

AINSI PÉRISSENT LES TRAITRES A LA PATRIE.

HISTOIRE
ENTIERE ET VÉRITABLE
DU PROCEZ
DE
CHARLES STUARD,
ROI D'ANGLETERRE.

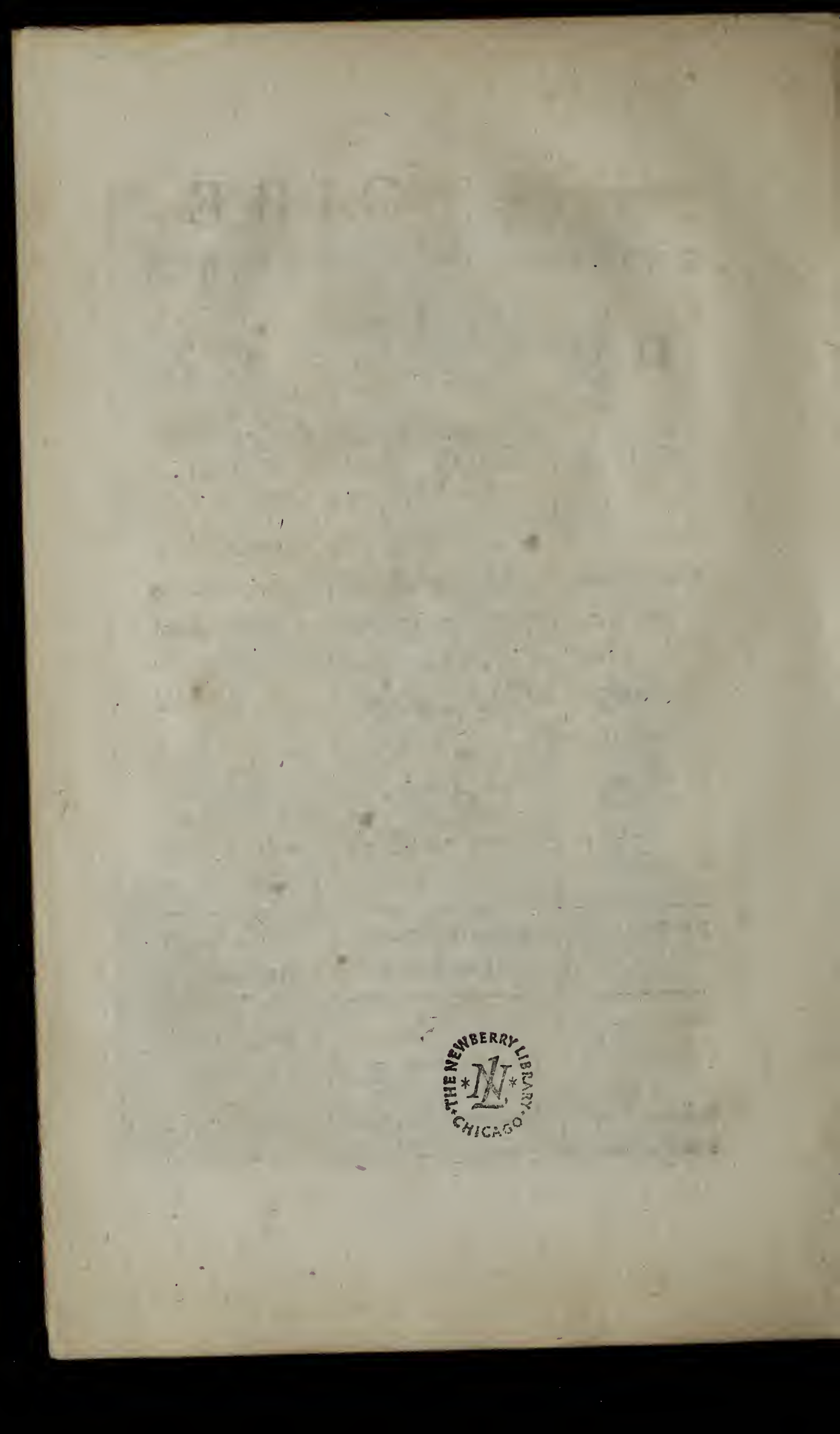
Contenant, en forme de Journal, tout ce qui s'est faict et passé sur ce sujet dans le PARLEMENT, *et en la* HAUTE COUR *de* JUSTICE; *Et la façon en laquelle il a été mis à mort.*

Au mois de Janvier, 1648 et 49.

SECONDE ÉDITION.

Le tout fidellement recueilly des pièces autentiques et traduit de l'Anglois.

A PARIS,
Réimprimé Par CHAUDRILLIÉ, rue de Rohan N° 16, sur l'édition de J. G. imprimée à Londres en 1650.



LA
COMMISSION
AUTREMENT APPELÉE,
L'ACTE DES COMMUNES D'ANGLETERRE
ASSEMBLÉES EN PARLEMENT,

Portant l'établissement d'une Haute Cour de Justice, pour examiner et juger Charles STUARD, *Roy d'Angleterre.*

COMME ainsy soit, que Charles Stuart, à présent roy d'Angleterre, non content des diverses usurpations que ses prédécesseurs ont faites sur le peuple en ses droicts et franchises, ait faict voir très-apparemment, qu'il a eu un dessein très-pernicieux de renverser les loix et la liberté ancienne de cette nation, et d'introduire en leur place un gouvernement arbitraire et tyrannyque; et qu'outre plusieurs autres meschantes voyes, et moyens obliques, desquels il s'est servi pour mettre en effect ce dessein

A 2

il en ait aussy poursuivy l'accomplissement avec le fer et le feu, ayant levé et entretenu une cruelle guerre dans le pays contre le parlement et le royaume, de sorte que par là il a esté misérablement ruiné, le trésor public espuisé, le commerce interrompu et deschéu, plusieurs milliers de ses bons subjets ont esté tués, et une infinité d'autres meschancetés commises; pour lesquels hauts crimes et trahisons, ledict Charles Stuart eust pu estre, il y a long-temps justement amené en justice, pour recevoir une punition juste et exemplaire: et comme ainsy soit aussy, que le parlement s'estant abstenu de procéder contre luy sur l'espérance qu'il avoit que la contrainte et l'emprisonnement de sa personne, depuis qu'il a plu à Dieu de le livrer en ses mains, pourroit apporter le remede, et mettre fin aux desordres du royaume ait néanmoins trouvé par une triste expérience, que cette retenue et clémence de laquelle il a usé envers lui n'a servi qu'à l'encourager et ses complices à continuer leur meschantes pratiques, à esmouvoir de nouveaux troubles, et de nouvelles rebellions dans le royaume, et causer des nouvelles invasions des pays étranges: pour les prévenir à l'advenir et des semblables, ou des plus grands malheurs, et afin que nul officier, ou magistrat, quelque grand qu'il puisse estre, ne présume cy-après

d'entreprendre d'asservir et destruire la nation Angloise, par trahison et par d'autres mauvais moyens, et ne s'attende de le faire impunément : qu'il soit ordonné et arresté par les communes assemblées en parlement et il est icy ordonné et arresté, par leur auttorité, que le seigneur thomas Firefax; Olivier Cromwell, Henry Ireton, escuyers; le chr. Hardres Waller, philippe Skippon, valentin Wauton, thomas Harrisson, edoard Walley, thomas Pride, isaac Ewer, richard Ingoldsby, henry, Mildemay, escuyers: ls chr. thomas Honywood, le seig. thomas grey de Grouby, le seigr. philippe Lisle, le seigr. guillaume Mounson, le ch. jean Danvers, le chr. thomas Maleverer, Baronnet, le chr. jean Boucher, le chr. jacques Harrington, le ch. guilme. Allenson, le chr. henry Mildemay, le chr. thomas Wroth, le chr. guilaume Mashame, le ch. jean Barrigton, le chr. guilme. Brereton, baronnet: robert Wllop, guilme. Heveningham, escuyers : isaac Penington, thomas Atkins, roland Wilson, aldermans ou eschevins de la ville de Londres : pierre Wentuworh chr. des bains, henry Martin, guilme. Purefroy, godefroy Bosville, jean Trenchard, herbert Morley, jean Berkestead, mathieu Tomlinson, jean Blakiston, gilbert Millington escuyers; le chr. gnilme. onstable baronnet; edmond Ludlow,

jean Lambert, jean Hutchinson, escuyers; le chr. Arthur, Hasiligre, le chr. michel Livesey, baronnet; richard Salwey, humphré Salwey, robert Tichborne, owen Roe, robert Manwaringe, robert Lilburne adrian Scroope, richard Deane, jean Okey, robert Overton, jean Hughson, jean Disboroug, guillaume Goffe, robert Duckenfied, corneille Holland, jean Carey, escrs. le chr. guillaume Armyn, baronnet; jean Jones, escr. miles Corbet, françois Alen, thomas Lister, benjamin Westen, perégrine Pelham, jean Gourdon, escuyers; françois Thorpe, conseiller és-loix; jean Nut, thomas Chalonner, algernone Sidney, jean Alaby, jean Moore, richard Darley, guillaume Say, jean Aldrel, jean Fagge, jacques Neltrope, escrs; le chr. guilme. Robert, françois Lassels, alexandre Rigby, henry Smith, edmond Wilde, jacques Chaloner, josias Barners, denis Band, humphrey Edouard, grégoire Clément, jean Fry, thomas Wogam escrs; le chr. grégoire Norton, baronnet; jean Bradshaw, conseiller és-loix; edmond Harvey, jean Love, jean Venn, escrs.; jean Fovkes, alderman de la ville de Londres; thomas Scot, escr.; thomas Andrewes, alderman de la ville de Londres; guilme. Cawley, abraham Burrel, antoine Stapley, roger Gratwicke, jean Downs,

thomas Horton, thomas Hammond, george Fenwicke, escuyers; robert Nicholas, conseiller és loix; robert Reynolds, jean Lisle, niçolas Love, vincent Potter, escrs; le chr. gilbert Pickeringe, baronnet; jean Weaver, roger Hill, jean Lenthal, escrs; le chr. édouard Bainton, jean Corbet, thomas Blunt, thomas Boone, augustin Garland, augustin Skinuer, jean Dixwell, george Fleetwood, simon Meyne, jacques Temple, pierre Temple, daniel Blagrave, escuyers; le chr. pierre Temple, baronnet; thomas Waite, jean Browene, jean Lowrey, escuyers; seront et sont par ce présent acte, ordonnés et requis pour estre commissaires et juges, pour entendre, examiner et juger ledict charles Stuart. Et lesdicts commissaires; ou vingt, ou plus grand nombre d'iceux, seront et sont icy authorisés et establis pour estre une haute cour de justice, qui s'assemblera et se tiendra à tel temps, et en telles places convenables, qu'il en sera convenu et ordonné par lesdicts commissaires, ou plus grand nombre d'iceux, par cry public, qu'il en sera faict en la grande salle de Westminster, ayant pouvoir de changer lesdicts temps et places, comme ladicte haute cour, ou la plus grande partie d'icelle assemblée trouvera à propos

de faire : et de donner ordre, qu'informations et accusations soient faites contre ledict charles Stuard des crimes et trahisons cy dessus mentionés; de recevoir sa réponse de sa propre bouche là dessus, et d'examiner les tesmoins avec serment; ce que la cour a par ce présent acte authorisé de faire, ou en toute autre sorte, et de prendre toute autres évidences là dessus; et en cette affaire, ou au defaut de ladicte respose de procéder à donner sentence finale et définitive selon la justice et le mérite de la cause, et d'executer ou faire exécuter une telle sentence définitive promptement et sans partialité. Et ladicte cour est ici authorisée et requise d'establir et ordonner tous et tels officiers et serviteurs, et donner ordre à toutes autres circonstances, qu'icelle, ou la plus grande partie d'icelle jugera estre en quelque sorte que ce soit utile et nécessaire pour le bon ordre et l'exécution des choses susdictes. Et le seigneur thomas Firefax, et tous officiers et soldats, qui sont sous son commandement, comme aussy tous les officiers de justice et autres personnes bien affectionnés au bien public sont icy authorisés et requis de prester aide et assistance à ladicte cour, pour l'exécution du pouvoir, qui luy est icy donné : à condition que cet acte et l'authorité icy accor-

dée continuera en sa force et vigueur l'espace d'un mois depuis la date du présent acte, et non pas plus long-tems.

Estoit signé Henr. Scobell.
Cler. Parlem. Dom. Comm.

Ordre du parlement en suitte dudit acte.

Il est ordonné par les communes assemblées en parlement, que les commissaires nommés en l'acte, portant l'établissement d'une haute cour de justice pour examiner et juger Charles Stuart, roi d'Angleterre, s'assembleront lundi prochain à 2 heures après midi en la chambre peinte.

Signé Hen. Scobell, Cler. parl.

Et en vertu du susdit acte et du présent ordre, fondé sur iceluy, les commissaires s'assemblérent le lundi 8 de janvier en la chambre peinte au nombre de 54. Et s'estans informés de la teneur de leur Commision, ordonnèrent que la cour s'assembleroit en la mesme place le mercredy 10 dudit mois; et que cela seroit publié par cry public dans la grande salle de West-

minster par Edouard Dendy, sergent d'armes, l'authorisant pour cet effect par un commandement signé de leurs mains et scélé de leurs cachets, comme s'ensuit.

En vertu d'un acte des communes d'Angleterre, assemblées en parlement, portant l'establisement d'une haute cour de justice, pour examiner et juger Charles Stuart, roi d'angleterre, nous commissaires soussignés du nombre de ceux qui ont esté nommé dans ledict acte, ordonnons icy, que la haute cour de justice mentionnée audict acte s'assemblera en la chambre peinte dans le palais de Westminster mercredy prochain 10e. jour du present mois de janvier à une heure après midy, ce que nous ordonnons estre publié par cry public, qui en sera faict en la grande salle de Westminster demain 9 dudict mois entre 9 et 11 heures avant midy. En tesmoignage de quoy nous avons signé la presente et y avons faict apposer nos cachets le 8 janvier 1648. etc. Au dessous estoit escrit, nous, commissaires soussigné ordonons et authorisons icy Edouard Dendy sergeant d'armes, pour faire publier ce présent ordre selon sa teneur, et en faire son raport à la cour au temps et lieu mentionés. Estoit signé de 57 desdicts commissaires et scelé de leurs cachets.

Le lendemain 9 janvier ledict Sergeant Dendy, suivant le commandement qu'il en avoit reçu, fit faire cette proclamation sur les 10 heures du matin, estant accompagné de six trompettes et de deux compagnies de cavaleries, et entra à cheval portant la Masse jusques au milieu de la salle de Westminster, pendant que la chancellerie étoit au sceau, et après le son des trompettes et des tambours, battans dehors en la cour du palais, trois fois réiterées, il fit lire cet ordre à haute voix : lequel il raporta avec ces mots escrits sur le dos, j'ai soussigné, ai faict faire la publication de la presente selon sa teneur. Estoit signé Edouard Dendy, Sergeant d'Armes. Le mesme jour le parlement estant assemblé ordonna, comme s'ensuit.

Die Martis 9 *Januarii*, 1648

IL est ordonné par les communes assemblées en parlement, que la mesme proclamation, qui s'est faicte ce matin dans la salle de Westminster touchant l'examen et jugement du roy, se feraincontinent à la vieille bourse et en Cheapside en la mesme maniere par Edouard Dendy, Sergeant d'armes : et que la garde qui est dans l'église de St. Paul lui assistera pour cet effet.

Suivant lequel ordre ledict sergeant Dendy accompagné de dix trompettes et de deux compagnies de cavalerie, estant à cheval et portant la masse, alla sur le midy à la vieille bourse de Londres, devant laquelle après le son des trompettes, il fit encore faire cette proclamation, et de là passa aussytost en cet ordre en la grande rue et marché de Chéapside, et y fit aussy la mesme proclamation à son de trompe, ausquels temps les rues se trouverent toutes remplies de peuples, qui y accouroyent de toutes parts à la foule, sans qu'il s'y fit le moindre desordre, ny aucune violence, de quoy le sergeant fit son rapport à la cour le jour suivant.

Le mecredy 10 du mois la cour s'estant assemblée entra en consideration de la façon et l'ordre, ausquels elle procederoit, choisit quelques officiers, et esleut le conseiller Bradshaw, qui estoit un des commissaires pour estre le président de la cour et à cause qu'il estoit absent, elle en fit un autre pour l'heure et jusque à ce que ledit coseiller Bradshaw peust exercer sa charge de président.

La cour establit aussy Mr. Aske Mr. Stecle, le docteur Dorilaus, et Mr. Cooke pour conseil au nom de l'état, pour préparer les informations et plaider contre le roy, suivant l'acte du parlement, de

quoy les Srs Steele et Cooke eurent particulierement charge, comme advocats et solliciteurs généraux. La cour establit de plus un committé pour considerer de l'ordre et de la méthode, qu'elle tiendroit en l'affaire, et de toutes autres circonstances; et après avoir faict toutes çes preparations, et avoir créé quelques autres petits officiers, les premieres séances s'estant tenues auparavant à huit clos, on fit ouvrir les portes pour laisser entrer tous ceux qui y auroyent affaire, et trois proclamations ayant été faites, la commission de la cour fut leue tout haut, et la cour fit appeller tous les commissaires l'un après l'autre, quelques uns desquels estans absens, il fut ordouné qu'ils seroyent advertis de se rendre à leur charge, puis la cour remit la séance au vendredi suivant.

Lequel jour, 12 janvier le conseiller Bradshaw se trouvant à la cour, comme il en avoit ésté semond, et estant appellé suivant l'ordre, qui en avoit esté passé, pour prendre sa place de président, il tascha de s'en excuser, mais la cour lui ordonna de le faire. En mesme temps les Srs. André Broughton et Jean Phelpes furent faicts clercs ou greffiers de la cour laqualle authorisa aussy alors le conseil, et luy donna pouvoir de faire recherche de tous les registres; papiers et escrits,

qui se tronveroyent concerner le procés du roy, et de s'en servir à cet effect contre luy, luy donnant de mesme pouvoir de citer, et faire comparoistre toutes personnes et tous les tesmoins, qu'il jugeroit estre à propos, avec commandement de luy obéir.

La cour députa aussy vers le seigneur Firefax général de l'armée pour le prier de commander de temps en temps un nombre suffisant de gens de guerre pour la garde et seureté de la cour, pendant qu'elle seroit assemblée, et donna charge à quelques uns des commissaires de pourvoir à toutes choses necessaires pour rendre cet examen et jugement du roy le plus solemnel, que faire se pourroit.

Et sur l'advis du comité, qui avoit esté estably pour considerer de la forme et maniere en laquelle on conduiroit cette grande affaire, il fut ordonné que l'on procederoit à l'examen du roy publiquement et à la veue de toute le monde, et que pendant l'action publique personne de la cour ne parleroit, que le president et le conseil, à condition toutesfois, que si aucun des commissaires trouvoit quelque difficulté és choses, qui se diroyent de part et d'autre, quoiqu'il n'en peust pas dire son sentiment sur le champ, il pourroit prier le president de donner temps

à la cour d'en delibérer ; estant aussy porté par cet ordre, que lors qu'on viendroit à l'examen des tesmoins, la cour n'entendist pas d'oster la liberté à ses commissaires de donner advis au president, de leur proposer toutes telles questions, qu'ils trouveroyent à propos de faire, pour plus grand esclarcissement de la verité.

Il fut aussy ordonné, que la cour seroit pourveue d'un prévost des mareschaux pour s'en servir partout où elle en auroit occasion.

Il fut arresté en suitte, que le seigneur president et le conseil procederoyent à l'examen du roy suivant les instructions qu'ils en recevroyent de la cour, qui donna pouvoir à des commissaires de s'assembler de temps en temps pour déliberer des circonstances de cette affaire, et des instructions à ce necessaires, desquelles ils confereroyent avec le president et le conseil, lequel eut ordre de presenter le lundy prochain l'accusation contre le roy.

Et aprés quelques autres delibérations et quelques ordres donnés ausdits commissaires, la cour se separa jusques au lendemain à deux heures aprés midy.

Le samedy 13 du mois les susdicts commissaires ayans faict leur rapport touchant la place, de laquelle ils estoyent convenus, pour y tenir la seance public-

que, et y faire comparoistre le roy devant la cour, elle ordonna là dessus, que ce seroit dans la salle de Westminster, et donna aussy tost ordre, que l'on fist toutes les preparations necessaires pour cela, puis se separa jusques au lundy 15 jour du mois.

Auquel temps s'estant rassemblée, le conseil luy presenta une accusation contre le roy, laquelle ayant esté leue, elle ordonna des commissaires pour conferer avec ledit conseil et resouldre sur les difficultés qui s'y rencontroyent, ou s'y pouroyent rencontrer, comme aussy pour considerer des preuves et evidences, afin de preparer cette accusation, en telle sorte, que la cour peust proceder en l'affaire le plus clairement, et le plus promptement, que faire se pourroit.

Il fut aussy donné ordre à d'autres commissaires de considerer et de deliberer de la façon en laquelle le roy comparoistroit devant la cour, en quel lieu il seroit logé et gardé pendant qu'on luy feroit son procès, et aussy quel nombre de gens de guerre seroit necessaire pour la garde et seureté de la cour durant le temps de sa commission, et du lieu où l'on placeroit ladite garde; A quoy lesdits commissaires vaquerent le jour suivant, 16 du mois.

La cour ayant de plus pris en considération,

ration, que le terme de St. Hilaire approchoit, auquel temp les cours de la justice ordinaire se devoyent tenir au mesme lieu, ou elle avoit sa séance publique, elle ordonna, qu'on en donneroit advis au parlement, lequel en remit le terme à 15 jours plus tard, puis la cour se separa jusques au 17.

Le mercredy 17 du mois sur le rapport du comitté qui avoit charge de déliberer des formalités touchant la personne du roy, la cour ordonna de son logement et de sa garde durant son procés, qu'il seroit logé au logis du chevalier robert Cotton ; et que trente officiers de guerre, ou autres personnes choisies et asseurées en auroyent la garde, deux desquels seroyent ordinairement dans sa chambre, et les autres à sa porte, qu'on poseroit un corps de garde de deux cens fantassins dans le jardin prés de la riviere, et qu'outre cela, il y auroit tousjours dix compagnies d'infanterie en garde prés de son logis, duquel on boucheroit toutes les advenues, hormis le passage sombre qui se rend dans la grande salle de Westminster, par où le roy seroit amené devant la cour, gardé de ces trente officiers.

Il fut aussy donné ordre audit comitté de pourvoir à toutes les choses necessaires pour la garde de la cour pendant sa seance

en public, et que le general seroit prié de commander à cette fin bon nombre de cavalerie, et que vingt officiers, ou autres gentils-hommes, armés d'espées et de halebardes accompagneroyent ordinairement le president.

La cour donna aussy charge à d'autres commissaires de considerer de plusieurs autres circonstances, entre autres, quelle despense seroit necessaire pour eutrenir le roy durant le temps de son procés, et quelle seroit celle de la cour, et donna plusieurs ordres sur quelques autres particularités, puis remit la seance à trois heures aprés midy; auquel temps s'estant r'assemblée en particulier, l'accusation contre le roy luy ayant encore esté presentée par le conseil, il fut ordonné qu'il la reverroit avec le comitté pour la reduire en meilleur ordre et la rendre plus succinte, suivant ce qui est porté dans la commission de la cour, et fut donné ordre audit comitté de pourvoir, que le roy fust amené devant lacour à son premier mandement, et pourtant que ce même comitté qui en avoit charge s'assembleroit le lendemain à 8 heures du matin dans la chambre de l'espargne, afin que le conseil peust rapporter ladite accusation le mesme jour à deux heures aprés midy, auquel temps la cour remit aussytost sa séance.

Le jeudy 18e. jour et le vendredy, 19e. l'un des commissaires de la cour l'ayant informée de la maladie de Mr. Steele, l'un du conseil, pour excuse de son absence, la cour le receut et l'excusa. Il fut aussy rapporté à la cour, que l'accusation du roy estoit preste de luy estre présentée, et aprés quelques autres circonstances touchant ladite accusation, il fut ordonné que l'advocat, et en son obsence le solliciteur de la cour luy présenteroit, au nom du peuple d'Angleterre, une accusation de haute trahison et autres hauts crimes contre charles Stuart, roy d'Angleterre; et la cour ayant releu l'accusation, le conseil eut encore ordre d'y faire quelque peu de changement en la forme.

La cour donna ensuite charge à quelques uns des commissaires, de faire mettre en execution l'ordre donné par elle le 17 du mois pour la garde de la personne du roy et du président, puis ayant pourveu à quelques autres particuliarités, elle se separa jusques au lendemain 20 à neuf heures du matin.

Alors il fut ordonné que l'espée de justice seroit portée devant le president de la cour; et avant que l'on passat outre à d'autres matieres, le sergeant d'armes du parlement fut envoyé à la cour pour lui donner advis, que la maison estant alors

en deliberation sur quelques affaires d'importance, elle avoit faute de quelques uns de ses membres ; qui estoyent de la cour qui fut cause qu'elle remit sa seance à l'heure de midy. Et s'estant rassemblée en ce temps là en la chambre peinte à huit clos elle ordonna de façon et de la méthode, en laquelle elle procederoit, remettant à la discretion du president de parler au prisonnier du sujet pour lequel il estoit amené devant la cour, et de lui faire, aprés que son accusation luy auroit esté leu, telles demandes et questions, qu'il jugeroit estre à propos : comme aussy, si le prisonnier se portoit insolemment, ou en ses actions, ou par des paroles outrageuses à l'endroit de la cour, ou tesmoignoit l'avoir à mespris, de l'en reprendre, et de lui representer son devoir en la condition, qu'il est, ou bien de la faire remener, et de faire lever et retirer la cour, laquelle ne trouva pas bon d'insister ce jour là sur le respect, qu'elle attendoit du prisonnier, n'y de requerir de lui qu'il se descouvrit devant elle ; il fut aussy dit, que si le roy demandoit du temps pour repondre, le president le luy accorderoit.

Et sur ce que le president desira d'avoir deux des commissaires pour assesseurs et assistans : Mr. Lisle et Mr. Say furent choisis et ordonnés pour cela.

Le solliciteur de la cour presenta alors la grosse de l'accusation du roy escrite en parchemin, laquelle fut encore leue et ayant esté signée dudit solliciteur, elle luy fut rendue pour la presenter contre luy en pleine cour, quand il comparoistroit; et là dessus la cour se leva, et se transporta incontinent dans la salle de Wesminster.

Premiere Seance de la Cour en public.

LE samedy 20e. de janvier, Monsieur Bradshaw (1) conseiller ès loix, et fait président de la haute cour de justice, vint suivant l'ordre de ladite cour avec les deux autres conseillers ses assistans et les autres commissaires, de la chambre peinte au siege et aux places qui estoyent préparées pour leur seance en la partie occidentale de la grande salle de Westminster, accompagné de divers officiers de guerre; qui estoyent aussy de la cour, et gardé de plusieurs gentils-hommes armés d'espées et de pertuisanes, l'espées de justice et la masse étant portees devant luy: où ledit seigneur président se plaça dans une chaire de velour cramoisy, eslevée à cette fin au millieu de la cour, ayant devant luy un pulpitre couvert d'un tapis de Turquie

(1) *Sergeant at lavv.*

avec un coussin de velour cramoisy dessus; les autres commissaires s'assirent sur divers sieges et bancs couverts d'escarlatte au dessus et a dessous de luy, des deux costés, les deux conseillers ses assistans se mirent les plus prés de luy, l'un à la droite, et l'autre à la gauche, et les clercs, ou greffiers de la cour s'assirent auprés d'une table, couverte aussi d'un tapis de Turquie, qui estoit à ses pieds, sur laquelle furent posées l'espée et la masse, la susdite garde de pertuisanes s'étant pareillement séparée et placée à droite et à gauche au dessous de la cour. Aussytost trois proclamations furent faites pour appeller et faire approcher toutes personnes, qui avoyent ordre de se trouver là; et la cour estant de la sorte assemblée, et ayant commandé que l'on fist silence, la grande porte de la salle fut ouverte, afin que sans exception tous ceux qui desireroyoient de voir et douïr y pussent entrer; de sorte que cette salle, qui est d'une grandeur for extraordinaire, fut aussy tost remplie d'une foule de peuple; et aprés que l'on eut de rechef commandé que l'on fit silence, l'un des greffiers leut tout haut la commission, ou l'acte des communes d'Angleterre, portant l'établissement de cette haute cour de justice pour examiner et juger Charles Stuart, roy d'Angleterre

et ensuite il leut la liste des commissaires de la cour, qui se leverent et respondirent un chacun à son nom.

Aprés cela la cour commanda au sergeant d'armes d'envoyer querir le prisonnier, et là dessus le colonel Thomlinson, qui l'avoit en garde, l'amena aussy tost, accompagné du colonel Hacker, et de 32 autres officiers, armés de pertuisanes, lesquels le garderent devant la cour, ses serviteurs le suivant immédiatement; dès qu'il parut à la face de la cour le sergent d'armes l'alla recevoir avec la masse, et le conduisit à la barre, en une place qui estoit garnie de tapis de Turquie, dans laquelle il y avoit une chaire de velour cramoisy; ou estant venu il regarda la cour et le peuple, qui estoit dans les galleries des deux costés avec un visage austere et severe, puis s'assist sans faire aucun semblant de saluer, n'y tesmoigner le moindre respect à la cour, et un peu aprés se leva, et se tournant jetta la vue sur la garde, qui estoit en bas à gauche, et sur une foule de spectateurs, qui estoyent à la droite de la salle; cependant la garde, qui l'avoit amené se sépara aussy en deux et se plaça aux deux costés de la cour, et ses serviteurs, qui l'avoyent suivy, s'approchérent de la barre, et de sa personne du costé gauche, et luy s'estant rassis en sa chaire, la face

tournée vers la cour, aprés que l'on eut encore commandé au peuple de faire silence, le président s'adressa à luy, et luy dit.

Le president. Charles Stuart, roy d'Angleterre, les communes d'Angleterre assemblées en parlement, ayant un ressentiment trés profond des maux et des calamités, qui sont advenues à cette nation, et du sang innocent qui y a esté répandu qui vous sont imputés comme à celuy, lequel en a esté la cause principale : elles ont resolu d'en faire la recherche, et afin de s'acquitter de leur devoir envers Dieu, et de la justice qu'elles doivent au royaume, et à elles mesme, selon le pouvoir lequel par les loix fondamentales reside en elles, et leur est confié de la part du peuple, tous les autres moyens leur manquans à present par vostre faute, elles sont résolues de faire faire vostre procez, et ont pour cet effect estably cette haute cour de justice, devant laquelle vous este maintenant amené, et pourtant vous devés ouir les charges, ou l'accusation, qui est intentée contre vous, sur laquelle la cour vous examinera et jugera. Ce qu'ayant dict, aussy tost le sieur Cooke solliciteur general, estant avec le reste du conseil de l'estat, à la barre, à la droite du prisonnier, commença à parler, et le roy ayant une

canne en sa main la leva, et l'en toucha deux ou trois fois sur l'espaule, luy disant, qu'il se teust, mais le président luy commandant de poursuivre, il continua en ces mots.

Le Sollicit. Cooke. Monseigneur, j'apporte et présente à cette haute cour, suivant l'ordre que j'en ay receu au nom des communes et de tout le peuple d'Angleterre, une accusation de haute trahison et autres hauts crimes, desquels je charge Charles Stuart, roy d'Angleterre, icy présent; et je demande au nom desdites communes, que cette charge et accusation soit leue et que l'on procede là dessus contre luy selon les formes de justice. Ce qu'ayant dict, il présenta à cette fin l'accusation par escrit, laquelle ayant été receue de la cour, et delivrée aussy tost au greffier, le president commanda de la part de la cour, qu'elle fust leue : et le greffier la leue, comme s'en suit,

Accusation de haute trahison, et d'autres hauts crimes contre Charles Stuart, roy d'Angleterre; présentée de la part et au nom du peuple, à la haute cour de justice par Jean-Cooke Escr. solliciteur general.

QUE ledit Charles-Stuart, ayant esté admis roy d'Angleterre, et luy ayant, à

ce regard, esté confié un pouvoir limité de gouverner par, et selon les loix du pays, et non pas autrement, estont obligé par ce pouvoir, qui lui avoit ésté confié, par son serment, et par son office, d'user de cette authorité à luy commisse et confiée pour le bien et au profit de ses sujets, et pour la conservation de leurs droits et de leurs franchises: toutesfois au contraire par un pernicieux dessein, qu'il a eu d'establir et fonder en soy mesme un pouvoir illimité et tyrannique de gouverner à son plasir et à sa volonté, et de renverser et supprimer les droits et franchises du peuple, voire mesme de luy en ruiner tous les fondemens, et luy oster tous les remedes contre un mauvais gouvernement; lesquels les constitutions fondamentales de ce royaume avoyent reservés pour son bien et pour sa seureté; par les droits et l'autorités attribüés à des fréquens et successifs parlemens, ou assemblées nationales en commun conseil; ledit Charles Stuart, pour acccomplir un si meschant dessein, et afin de se pouvoir proteger luy mesme et ses adherens en ses pernicieuses practiques et les leurs, tendantes à mesmes fins, a proditoirement et malicieusement levé la guerre contre ce present parlement, et contre le peuple qui y est représenté. Particulierement le 30. jour de

juin, 1642. ou environ ce temps là à Beverley au comté d'Iorck ; et le 30e. juillet de la mesme année, ou environ ce temps au comté de la ville d'Iorck ; et le 24, jour d'aoust, ou environ en la mesme année au comté de la ville de Nottingham, ou alors il dressa son grand estendard de guerre; comme aussy le 23. d'octobre, ou environ de la mesme année à Edg-hil et au champ de Keinton au comté de Warwic; et le 30. jour de novembre, ou environ en la mesme année à Brainford au comté de Middlessex ; et le 30. d'aoust, su environ en l'année, 1642. au pont de Caveshain, auprés de Redding au comté de Bersks, et le 30. jour d'actobre, ou environ de ladite année en la ville de Glocester, ou prés de là ; et le 30. de novembre, ou environ en l'année susdite à Newbery au comté de Bersks, et le 31. de juillet, ou environ de l'année, 1644, au pont de Cropredy au comté d'Oxford ; et le 30. de septembre de la mesme année, ou environ ce temps à Bodmin, et autres lieux adjacens, au comté de Cornwall ; et le 30 novembre, ou environ en ladite année au susdit Newbery ; et le. 8. jour de juin, ou environ de l'année 1643 en la ville de Leicester; comme aussy le 14. jour du mesme mois et de la mesme année au champ de Naseby au comté de Northamp-

ton ; auxquels divers temps et places, ou la plus part d'iceux, et en plusieurs autres endroits de ce pays à divers autres temps des années susmentionnées, et en l'an de nostre seigneur, 1646. Ledit Charles Stuart à fait tuer plusieurs milliers du peuple libre de cette nation, et en suscitant des divisions, partis, souslevements et revoltes dans ce royaume, et par des invasions des pays étrangers, qu'il a suscitées et procurées, et par plusieur autres meschantes voyes, et moyens illicites, le dit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu et advancé ladite guerre, tant par mer, que par terrre, durant les années susdites : mais aussy l'a renouvellée contre le parlement et le bon peuple de cette nation en l'année présente, 1648 ès comtés de Kent, Essex, Surrery, Milddlessex, et plusieurs autres provinces et lieux d'angleterre et du pays de Gallles, comme aussy sur mer ; et particulierement ledit Charles Stuart a donné à cette fin des commissions au prince sont filz et à d'autres, par le moyen desquels, outre un infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux auxquels le parlement s'était confié, et lesquels il employoit pour la conservation de la nation, ayant esté gaignés et corrompus par luy, et par ses agents - jusques à trahir la cause et se révolter du party du parlement,

ont esté bien recens du sien, et ont eu des commissions, pour continuer et renouveller la guere, et tous actes d'hostilité contre le parlement et le peuple, ainsy qu'il a esté dict cy dessus ; par laquelle cruelle, desnaturée guerre, levée conttinuée, et renouvellée par ledit Charles Stuart, comme dit est, beaucoup de sang innocent des sujets libres de cette nation a esté respandu, plusieurs famille ont esté ruinées, le tresor public a esté épuisé et consumé, le commerce empesché et miserablement deschu, la nation a fait des despenses, et receu des dommages et pertes extraordinaires, et plusieurs provinces de ce pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation.

Et afin de porter plus avand sesdits pernicieux desseins, ledit Charles Stuart continue encore à present ses commissions données audit prince et autres rebelles et revoltés, ses associés, tant Anglois, qu'estrangers; et au comte d'Ormond, aux rebelles et revoltés d'Irelande, ses associés et complices, qui menacent ces pays de plus grandes invasions à l'instigation et en faveur dudit Charles Stuart.

Tous lesquels pernicieux desseins et meschantes pratiques d'iceluy Charles Stuart ont esté et sont encore à present

fomentées et poursuivies avec ardeur pour l'advancement et establisssement de son intérest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance, et authorité personnelle, et des prérogatives qu'il pretend luy appartenir et à sa famille, à la ruine de l'intérest public, de la liberté commune, de la justice et de la paix, et repos du peuple de cette nation, duquel, et pour le bien duquel il avoit receu son authorité ainsy qu'il a desjà esté dict cy-devant.

De toutes lesquelles choses sus mentionnées, il appert clairement que ledit Charles Stuart a esté et est la cause, l'autheur et le machinateur de la susdite cruelle, desnaturée, et sanglante guerre, et pourtant coulpable de toutes les hautes trahisons, meurtres, rapines, et pillages, bruslemens et incendies, desgasts et desolations; dommages, ruines et meschancetés, qui ont esté faits et commis contre cette nation en cette guerre, et qui sont advenus, ou adviendront à cause d'icelle.

Et ledit jean Cooke, en protestant de se reserver, au nom du peuple d'Angleterre, la liberté de produire et presenter en tout autre temps cy aprés toutes autres charges contre ledit Charles Stuart; comme aussy de repliquer aux reponses, que ledit Charles Stuart fera sur les choss susdites, sur aucunes d'icellces, ou aucune

autre charge qui y pourra estre adjoustée : accuse et charge ledit Charles Stuart, au nom du peuple, pour lesdites hautes trahisons et crimes, d'estre un tyran, un traitre, un meurtrier, et l'ennemy public et implacable de l'estat d'Angleterre ; et susplie que ledit Charles Stuart, roy d'Angleterre soit contraint de respondre à tous et à chacun des articles susdits; afin que toutes procedures, preuves, examens, sentence et jugement se puissent faire et douner là dessus selon les formes de justice

estoit signé John Cooke.

Le prisonnier pendant que l'on leut l'accusation se tint quelque temps assis, regardant quelque fois la cour, et levant quelque fois la vue vers les galleries ; et s'estant aussy levé et tourné pour regarder la garde, et les spectateurs et auditeurs, il se rassit avec une contenance superbe et assurée, ne tesmoignant pas d'estre aucunement esmeu, jusques à ce qu'on vint à ces mots, que Charles Stuart estoit un tyran, un traitre, etc. lesquels oyant il se prit à rire à la face de la cour; et l'accusation ayant esté leue le president luy parla derechef en cette sorte:

Le President. Sire, vous venés d'ouir lire une haute accnsation contre vous, et les choses qui y sont contenues; vous voyés

dans la conclusion que la cour est priée au nom des communes d'Angleterre de vous y faire respondre ; c'est pourquoy elle attendra vostre response et l'oira volontiers. A quoy le roy luy repondit :

Le Roy. Il me faut premierement savoir par quelle authorité j'ai esté amené icy, avant que je veuille respondre. Il n'y a pas longtemps que j'estois dans l'isle de Wight, et de dire comme je suis venu icy, c'est un recit, qui requiert plus de temps, que je ne trouve à present à propos d'employer à le faire ; mais, monsieur, j'estois entré en ce lieu la en traité avec les deux maisons du parlement sur une foy autant publique, qu'il est possible de l'avoir d'aucun peuple du monde ; je traitois là avec nombre d'honorables seigneurs et gentilshommes ; je traitois avec sincerité et de bonne foy ; je ne saurois dire autre chose d'eux, sinon qu'ils se sont portés fort noblement envers moy, et nous estions sur la conclusion de ce traité ; je voudrois bien savoir maintenant par quelle authorité, j'entends légitime, car il y en a de plusieurs sortes, qui sont illégitimes ; les voleurs prennent la buorse des passans sur les grands chemins par un pouvoir illégitime ; mais je voudrois bien savoir par quelle authorité légitime j'ai esté enlevé de là et mené toujours depuis de place en place, comme

je

je ne say quoy, jusques à ce que j'aye esté amené icy, je le voudrais bien savoir: et lorsque je reconnaistray, que ça esté par un légitime pouvoir, alors je respondrai. Souvenez vous, messieurs, que je suis vostre roy, voire vostre roy légitime, et quel peché vous attirés dessus vos testes, outre d'autres grands jugemens, sur le pays; pensez y bien, voire pensez y bien devant que de passer plus avant d'un peché à un autre qui soit plus grand; je ne voy pas, que vous ayés aucune authorité; et pourtant faites moy savoir par quelle authorité legitime je suis icy, alors je ne refuseray pas de respondre; et en mesme temps sachés, que je ne veux pas abandonner le droict qui m'a esté mis en depost; j'ay un depost, qui m'a esté commis de par dieu, par une ancienne et legitime succession de mes ancestres, je ne l'abandonneray pas en me soumettant à respondre à une authorité, qui ne soit legitime; c'est pourquoy satisfaites moy en cela et je vous respondray. A quoy le président lui repondit.

Le président. Sire, s'il vous avoit plu de remarquer ce que la cour vous a limité d'abord, et l'escrit, qui vous a esté lue, vous auriés reconnu par qu'elle authorité, nous sommes icy assemblés, à savoir, par l'authorité des communes d'Angle-

terre assemblées en parlement, au nom du pleuple anglois, par lequel vous avés esté eslue roy, laquelle authorité vous semond à présent au nom de ce peuple de respondre à votre accusation.

Le roy. Je nie que l'Angleterre ait jamais esté un royaume électif, il a esté héréditaire depuis prés de mille ans, et pourtant faites moy savoir par quelle authorité je suis appellé icy devant vous; la vostre estant fondée sur un pouvoir qui est usurpé. Je ne manquerai jamais à mon devoir; on m'a confié la liberté de mon peuple, pour laquelle je suis plus porté qu'aucun de ceux qui tienne icy le rang de juges; c'est pourquoy faites moy voir par quelle authorité legitime je comparois icy, et lors je respondray, autrement je trahirois la liberté de mon peuple.

Le presid. Si vous ne reconnaissés l'authorité de la cour, elle ne laissera pas de passer outre.

Le roy. Je vous dy, monsieur que l'Angleterre n'a jamais esté un royaume électif, etc. comme cy-dessus.

Le presid. Le moyen de faire paroistre, sire, que vous vous estes acquitté de vostre devoir selon la confiance qu'on a mise sur vous, c'est de respondre à votre accusation, au lieu d'interroger la cour comme vous faites; ce que vous ne devés

pas entreprendre en la condition en laquelle vous estes, ainsi qu'il vous a desjà esté dict deux ou trois fois.

Le roi. Voici un gentilhomme nommé Cobbet, qui pourra tesmoigner, que j'ay esté amené par force de l'isle de Wight, je ne viens pas icy comme me soumettant à la cour, je suis autant pour les vrais privileges de la maison des communes, qu'aucun qui soit icy; je ne vois point de maison des seigneurs pour composer un parlement avec le roy. Est-ce là ramener vostre roy à son parlement? Est-ce là mettre fin au traité qui se devoit faire sur la foy publique? monsieur, faites moy voir une authorité legitime, je d'y legitime, et fondée en la parole de Dieu par l'escriture, ou bien sur des loix et constitutions anciennes du royaume, et je respondray.

Le presid. Sire, vous avez trop souvent proposé une question, sur laquelle vous avez aussy desja reçue plusieurs fois response, quoy qu'il semble que vous n'en soyés pas satisfaict. Il ne vous appartient pas, sire, de faire des interrogations, et pourtant la cour considerera ce qu'elle doit faire de vous: cependant ceux qui vous ont amené icy, vous reprendront en leur charge; et vous ferés bien, sire, de considerer aussy de vostre costé, si c'est là la seule response, sur laquelle vous voulés insister.

Le roy. je desire que vous me donniés et à tout le monde, satisfaction en cecy; car permettés moy de vous dire, que ce n'est pas le pouvoir que vous avés apresent qui doit restablir les affaires de ce royaume; je suis obligé par serment d'en conserver la paix par mon devoir envers Dieu et envers ce pays, et je le feray jusques au dernier soupir de ma vie; et pourtant, monsieur, vous ferez bien de donner satisfaction à Dieu, et à ce royaume, en faisant connoistre par quelle authorité legitime vous agissés icy; si c'est par une authorité usurpée, elle ne peut durer long temps, et il y a un Dieu au ciel, qui vous en fera rendre compte, et à ceux qui vous l'ont donnée; c'est pourquoy satisfaites moy en cela, et je vous respondray, autrement je manquerois à mon devoir; en trahissant la liberté de mon peuple, pour la conservation de laquelle je suis autant porté qu'aucun de ceux qui sont icy assis comme juges; je tiens que c'est un aussy grand peché de s'opposer à un pouvoir legitime, que de se soumettre en quelque façon que ce soit à celuy qui est tyrannique, ou illegitime; et pourtant satisfaites en cela premierement à Dieu, puis à moy et à tout le monde, et vous entendrés ma response; je ne crains rien en cette affaire.

Le presid. La cour attend de vous, que

vous luy donniés une response poistive ; elle a resolu de remettre la seance à lundy prochain, et si vous persistés dans l'humeur, en laquelle vous estes à present, c'est comme si vous ne disiés rien de tout ; quelques raisons que nous vous donnions, pour vous asseurer que nostre authorité est bien fondée, elles ne vous satisfont pas ; quant à nous, nous en sommes trés satisfaits et assurés ; c'est pour maintenir la cause de Dieu et celle du royaume, que nous nous en servons ; et nous ne doutons nullement ; qu'àprés que nous aurons fait la justice, que l'on attend de nous, nous n'obtenions et n'asseurions mieux cette paix, et pourtant pensés bien à ce que vous aurés à faire la premiere fois, que vous comparoistrés encore devant nous.

Le roi. Permettés moy de vous dire que si vous me faites voir, que vous avés une authorité legitime, je seray satisfaict de dire simplement que vous l'avés, cela ne peut donner satisfaction à aucun homme de jugement.

Le presid. Non pas selon le vostre propre, mais pour nous, qui sommes vós juges, nous croyons que nous vous donnons là dessus une satisfaction raisonnable, et suffisante.

Le roy. Ce n'est pas selon nos propres

jugement car ce n'est ny le mien, ny le vostre, qui doit decider cette affaire.

Le presid. La cour a oui tout ce qu'il vous a plu de dire ; il faut que vous permetiés maintenant, que l'on dispose de vostre personne, ainsy qu'elle l'a ordonné.

Là dessus le roi repartit, bien monsieur, et se retira sans faire aucun semblant de saluer, en descendant dict, qu'il ne craignoit pas cette espée et le peuple le voyant descendre s'écria plusieurs fois en demandant justice. La cour assigna aussitost aprés la prochaine seance au lundi suivant à neuf heures du matin dans la chambre Peinte, et de là au siege dans la salle de Westminster : puis ayant faict faire les cris ordinaires auparavant que de se lever, elle commanda à un de ses officiers de crier *Dieu benie le royaume d'Angleterre*, au lieu de *Dieu beni le roy.*

Le 22. la cour s'estant rendue en la chambre peinte au jour et à l'heure assignés, elle delibera de quelques affaires particulieres, et considera sur tout ce qui s'estoit passé en la seance publique, et comme le roy s'y estoit comporté, approuvant entierement tout ce que le president y avoit faict et dict, et la façon en laquelle il avoit conduict l'affaire de ce jour ; Et aprés avoir consideré, que le dessein du roi estoit de mettre en

question; et desadvouer la jurisdiction de la cour, et l'authorité, par laquelle elle avoit esté estable, à savoir, celle de ce corps, qui represente les communes d'Angleterre assemblées en parlement, duquel elle ne pouvoit mettre l'authorité en doubte; et qu'à cette fin il n'avoit pas voulu recognoistre la cour, ni ses Juges, monstrant par là le mespris, qu'il faisoit de l'authorité supreme desdites communes d'Angleterre ainsi assemblées en parlement, aprés avoir meurement consulté et deliberé sur ce sujet; elle ordonna, que le president ne lui permettroit plus de le faire, et ne souffriroit pas qu'il fist aucune protestation là dessus; et qu'en cas qu'il entreprist encore de disputer contre l'authorité de la cour, il luy feroit entendre, qu'elle avoit pris en consideration les questions, qu'il avoit faites, et jugeoit qu'il devoit estre satisfaict de ce qu'il lui avoit alors esté respondu de sa part; que la cour avoit receu son authorité des communes d'Angleterre, assemblées en parlement, le pouvoir desquelles ne se pouvoit, ni devoit revoquer en doute, ce qu'on ne lui permettroit pas de mettre en question, que s'il refusoit de respondre, et de recognoistre la cour: le president l'advertiroit, que la cour ne lui imputeroit à

contumace; et qu'on enregistreroit le defaut contre lui ; s'il offroit de respondre à condition, que ce fust sans prejudice de ses prerogatives pretendues sur la Jurisdiction de la cour toutes telles protestations, et les presseroit de respondre ouvertement, s'il la vouloit recognoistre ou non, s'il demandoit copie de son accusation promettant d'y respondre, elle luy seroit accordée ; Mais s'il persistoit à mepriser la cour, le president commanderoit au greffier de le semondre de donner une response positive sur son accusation. Puis la cour se rendit tout aussi tost au siege dans la salle de Westminster, et les proclamations ordinaires estans faictes et la liste des commissaires ayant esté leue, comme auparavant, elle commanda au sergeant d'armes de faire amener le prisonnier à la barre, ce qui estant faict, et ayant encore esté commandé, que l'on fist silence sous peine d'emprisonnement, le solliciteur de la cour adressa sa parole au seigneur president en cette sorte.

Le soliciteur Cooke. Monseigneur, je presentai à l'autre seance à cette haute cour, au nom du peuple d'Angleterre, une accusation de haute trahison et d'autres hauts crimes contre ce prisonnier, qui est ici devant vous à la barre, desquels

je le chargeai alors au nom des communes et dudit peuple d'Angleterre ; l'accusation lui fut leue, et il fut requis d'y respondre, mais il ne lui pleust pas d'y donner aucune response, ains, au lieu de le faire, il entreprit de mettre en question l'authorité de cette cour, et d'en disputer ; c'est pourquoy, monseigneur, je supplie maintenant la cour de vouloir ordonner qu'il donne une response claire et ponctuelle, en confessant, ou en niant les choses, desquelles il est accusé et s'il refuse de la faire quels soyent tennues pour confessées, et que la cour puisse proceder là dessus contre lui selon les formes de justice. Sur quoi le president lui parla de la sorte.

Le presid. Sire, vous vous pouvés ressouvenir qu'on vous fit entendre à l'autre seance pour qu'elle occasion vous avés esté amené ici devant nous, et vous ouystes lire vostre accusation, par laquelle vous estes chargé de haute trahison et d'autres hauts crimes, commis contre le royaume d'Angleterre. Vous ouystes aussi qu'on pria la cour au nom de l'estat, de vous semondre de respondre à ladite accusation, afin que l'on peust proceder en suite selon la justice : et il vous pleust alors de faire scrupule de recognoistre l'authorité de la cour, disant, que vous ne saviés pas par quelle autho-

rité vous aviés esté amené ici ; vous proposastes à diverses fois vos questions, et l'on vous y respondit autant de fois : que c'estoit par l'authorité des communes d'Angleterre assemblées en parlement, et qu'elles avoyent trouvé convenable de vous rappeller à rendre compte, de ces hautes et capitales offenses desquels vous estes accusé. La cour; sire, a depuis ce tems là pris en consideration ce que vous distes alors, et elle est entierement satisfaicte touchant la validité de son authorité, et tient que vous devés aussi estre là dessus; et pourtant elle requiert de vous que veuilliés donner une response positive determinée sur l'accusation qui a esté et presentée contre vous. Elle attend de vous que vous confesserés, ou nierés les choses, qui y sont contenues ; et si vous les niés, on offre au nom de l'estat de les prouver contre vous. Elle maintient devant tout le monde, qu'elle a une authorité suffisante, et soutient, que tout le royaume la doit recognoistre, comme vous le devés aussi faire, sire ; et elle s'attend que vous vous appliquerés, sans perdre plus de tems, à respondre directement à vostre accusation.

Le roy. Lors que je fus l'autre fois ici, il est trés vrai, que j'y fy cette question : et certe s'il s'agissoit seulement de mon

particulier, je me serois contenté de la protestation, que je pretendois farie contre l'authorité de cette cour, en soustenant qu'un roi ne peut etre appellé à jugement devant aucune jurisdiction sur la terre ; mais cela ne me concerne pas tout seul en mon particulier, il s'agit des franchises et de la liberté du peuple d'Angleterre ; et prétendés tout ce qu'il vous plaira, je me porte trés-justement à la defense de sa libertè ; car si un pouvoir illégitime peut faire des loix, et changer celles du royaume, qui sont fondamentales, je ne say pas quel sujet il y a en Angleterre, qui puisse estre asseuré de sa vie, ou d'aucune chose, qu'il peut dire estre à soi en propre : et pourtant, que je ne suis venu, je m'étois promis qu'on me donneroit des raisons particulières, pour me faire entendre en vertu de quelles loix, et par quelle authorité vous procedés ici contre moi, c'est pourquoi je me trouve un peu en peine sur ce que je vous dois dire là dessus, à cause que l'affirmative se devroit prouver, la negative ne le pouvant pas estre le plus souvent, que difficillement. Mais puis que je ne vous puis persuader de le faire, je vous deduirai le plus succinctement que je pourrai mes raisons, pour les quelles, à cause de mon devoir envers Dieu premierement, puis envers mon

peuple, en ce qui regarde sa vie ; sa liberté et ses biens, je croy ne pouvoir pas en conscience vous respondre à present, jusques à ce que je sois satisfaict de la validité de vostre pouvoir. Toutes procedures contre quelque personne que ce soit. --- Le roi fut alors interrompu par le president, qui lui dit,

Le presid. Sire, il faut que je vous interrompe, quoi que je ne le fasse pas volontiers ; mais ce que vous faites ne s'accorde pas à la façon de proceder d'aucune cour de justice, comme tous ceux qui savent ce qui s'y practique le peuvent recognoistre. Il semble, que vous vous disposiés encore à entrer en dispute et raisonement sur l'authorité de cette cour, devant laquelle vous avés à comparoistre, comme un prisonnier, qui est accusé d'estre un grand criminel ; ce que vous ne pouvés pas faire ; nous ne vous le pouvons pas permettre, n'y ayant point de cour qui vous le permist. Vous devés donner une response ponctuelle et precise, affirmative, ou negative, savoir, si vous voulés respondre à vostre accusation, ou non ; à quoi le roi repartit,

Le roy, Monsieur avec vostre permission, je ne connoy pas les formes de justice, mais bien ce qui est de loix et de la raison ; et quoy que je ne fasse pas profes-

sion des loix, j'en ay neantmoins aussy bonne cognoissance, que la pluspart des gentilshommes de ce pays; c'est pourquoi je vous diray, avec votre permission, monsieur, que je plaide plus pour la liberté du peuple d'Angleterre, qu'aucun de vous ne faict; et pourtant comme si je forçois aucun homme de croire une chose sans lui en donner des raisons pour l'y persuader, cela seroit desraisonnable: il faut que je vous dise aussy qu'avec la raison que j'ay, n'étant pas mieux informé, je ne puis acquiescer à cela.

Le presid. Je suis contraint de vous interrompre encore: vous ne devés pas continuer à user de ces termes; vous parlés des loix et de la raison; il est bien à propos qu'il y ait des loix et de la raison, et l'un et l'autre sont contre vous en cette procédure; les suffrages et les resolutions des communes d'Angleterre en parlement sont la raison de ce royaume, c'en sont les loix, et ce sent elles qui vous ont donné ces loix, selon lesquelles vous deviés avoir gouvorné et regné. Vous ne devés pas, sire, disputer contre nostre authorité; la cour vous en advertit encore une fois. On peut, sire, aisement remarquer que vous mesprisés cette cour, et l'on ne doit pas plus recevoir vos ditputes, qu'oublier vos mépris.

Le roy. Je ne say pas comment un roy peut estre criminel ; mais par toutes les loix desquelles j'ay jamais ouy parler, les criminels, ou comme il vous plaira les appeller, je vous diray qu'ils peuvent mouvoir des doutes et retarder toutes procedures injustes, je demande la mesme liberté, et que mes raisons soyent ouyes; si la cour ne veut pas entendre des raisons, je ne say pas quelle en peut estre la raison.

Le présid. Sire, vous avés eu le temps de representer ce que vous avés voulu ; je vous diray maintenant quel est le sentiment de toute la cour là dessus. La chose sur laquelle vous insistés tant, a esté bien considerée, et veritablement, sire, ni vous, ni aucun autre ne pouvés pas estre reçue à disputer sur ce poinct là ; vous avés vos limites, et ne pouvés mouvoir aucun doute sur la juridiction de la cour, non plus qu'en retarder les procedures ; et si vous entreprenés de le faire, il faut que vous sachiés que la cour a resolu de ne vous permettre d'apporter ces delays. Vous ne pouvés pas, selon la raison, mettre en question cette authorité par laquelle vous estes appellé icy pour rendre compte de vos actions, la cour l'a receue des communes d'Angleterre qui se sont autrefois attribué le pouvoir de faire rendre compte à vos ancestres, voire mesmes aux plus grands d'entre eux.

Le Roy. Je le nie, monstrés m'en un exemple.

Le Presid. Sire, vous ne me devés pas interrompre lorsque je vous parle au nom et de la part de la cour, ce n'est pas à vous d'entrer en débat sur ce poinct; et comme on vous a desjà dit par plusieurs fois, la cour ne vous peut pas permettre de le faire. Il ne vous servira de rien d'y insister ni de mettre en doute sa jurisdiction, elle a suffisamment consideré quelle elle est, et soutient qu'elle est bien fondée, et pourtant elle vous ordonne encore une fois de respondre.

Le Roi. Je vous dy, Monsieur, avec vostre permission, que les communes d'Angleterre n'ont jamais esté une cour de judicature, je désire de savoir comment elles là sont devenues.

Le presid. On ne vous doit pas permettre de passer plus avant en ce discours. et alors, suivant l'ordre qu'il en avoit reçeu en cas que le roy entreprit d'entrer plus long-temps en dèbat là dessus, il commanda au greffier de la cour de lire ce qui suit :

Le Greffier. Charles Stuart, roi d'Angleterre, vous êtes accusé, au nom du peuple anglois, d'avoir commis plusieurs hauts crimes et trahisons portés par l'accusation qui vous a été leué; la cour requiert que

vous y donniés une response positive, à savoir si vous confessés au niés les faicts qui y sont contenus, ayant ordonné que vous y devés respondre.

Le roi. J'y respondrai aussy tost que je sauray par quelle authorité vous estes assemblés.

Le presid. Sire, si c'est là tout ce que vous voulés dire, vous (en parlant aux gardes) qui avés amené le prisonnier icy, remenés-le.

Le roi. Je desire de vous donner mes raisons ; je ne diray rien hors de raison ; je requiers que je vous puisse donner mes raisons pour lesquelles je ne---

Le presid. Sire, ce n'est pas à faire à un prisonnier de donner des raisons contre l'authorité de ses juges.

Le roi. Monsieur je ne suis pas un prisonnier ordinaire.

Le presid. La cour a assés déclaré le pouvoir de sa jurisdiction souveraine.

Le roi. Monstrés moy cette jurisdicrion souveraine contre laquelle on ne doit point ouyr de raisons.

Le presid. On n'en doit point entendre contre cette jurisdiction souveraine qui a estably cette cour. La premiere fois qu'on vous ramenera icy, vous entendrés plus amplement quel est le bon plaisir de la cour, et peut estre sa derniere résolution.

Le Roy. Faites moy paroistre quand la maison des communes a esté une telle cour de judicature.

Le présid. On ne vous doit pas ouir d'avantage sur ce sujet. Sergeant emmenés le prisonnier.

Le Roy. Et bien, Messieurs, souvenés vous que le roy n'a pas la liberté de dire ses raisons pour la liberté et les franchises de ses sujets.

Le présid. Sire, on ne vous peut pas permettre plur longtemps d'user de ces termes, non seulement toute l'Angleterre mais tout le monde peut assés juger de vos actions du passé, quelle a esté vostre affection pour la conservation des loix et de la liberté du peuple.

Le Roy. Monsieur, avec votre permission, je vous diray que ç'a esté à cause de la liberté et des franchises du peuple, et pour maintenir les loix, que je me suis défendu par les armes, je ne les ay jamais prises contre le peuple, mais pour la défense des loix.

Le présid. Sire, il vous faut obéir icy aux commandemens de la cour, puisque vous ne voulés pas respondre à vostre accusation.

Le Roy. Bien, Monsieur.

Alors le président commanda qu'on enregistrast le défaut et les mespris que le

roy faisoit de la cour; et qu'il ne vouloit pas respondre à son accusation, et le fit remener à son logis, puis la cour assigna la séance prochaine au lendemain sur le midy en la chambre peintè, pour se rendre de là au siege en la salle de Westminster.

La cour estant en la chambre peinte le mardy 23e jour de janvier, et ayant encore considéré ce qui s'estoit passé en la seconde seance, approuva, comme devant, tout ce que le président y avoit faict et dict; et quoique le roy persistast à ne vouloir pas recognoistre sa juridiction, elle resolut néantmoins de l'esprouver encore une fois, pour voir s'il la voudroit à la fin recognoistre : et pour cet effect, ordonna que s'il continuoit en sa contumace, en refusant de se soumettre au jugement de la cour, le président l'avertiroit qu'il ne se devoit pas attendre qu'on lui donnast plus de temps pour respondre, et le presseroit de donner une response pertinente et finale; et en cas qu'il ne le voulust faire, ou commanderoit au greffier de l'en sommer encore comme auparavant; mais s'il vouloit respondre et demandoit copie de son accusation, elle lui seroit accordée, en lui faisant toutesfois entendre que la cour pouvoit dés l'heure proceder à donner jugement sur sa contumace et sur son refus de respondre, et pourtant qu'il seroit re-

quis de donner sa response sur son accusation le lendemain à une heure aprés midy. Et aussitost la cour s'estant, comme elle l'avoit ordonné, rendue dans la salle de Westminster, les proclamations et autres formalités estans faites comme és autres séances, et le prisonnier ayant esté ramené à la barre, aprés avoir commandé le silence, le solliciteur général Cooke adressa son discours à la cour parlant au président en cette sorte.

Le Sollicit. Cooke. Monseigneur, c'est icy la troisieme fois que par une grace et faveur spéciale de cette haute cour le prisonnier a comparu icy à la barre, sans qu'on ait en rien avancé en la cause. Je présentay en la premiere séance une accusation contre luy, laquelle contenoit les plus grandes trahisons qui se soyent jamais faites sur le théâtre d'Angleterre; qu'un roy qui avoit receu un pouvoir limité de gouverner selon les loix, lesquelles il avoit faict serment de maintenir pour le bien et pour la paix du royaume, et auquel on avoit à cette fin payé tribut, ait néanmoins, par un pernicieux dessein de renverser les loix et d'introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique, en mespris et defy du parlement, dressé son estendart de guerre contre luy et contre son peuple. Je vous suppliay lors trés-humblement,

Monseigneur, au nom du peuple d'Angleterre, qu'il fust sommé de respondre promptement à son accusation : mais au lieu de donner response, il entreprit alors de disputer contre l'authorité de cette haute cour. Il vous avoit plu luy accorder encore un autre jour pour penser à soy et respondre qui estoit le jour d'hier : et lors je suppliay trés-humblement la cour qu'il fust pressé de donner une response positive et précise, en niant ou en confessant les choses dont il est chargé ; mais il voulut de rechef apporter des delays en mouvant encore des doutes contre la juridiction de la cour, de quoy elle le débouta et lui ordonna de respondre directement et positivement sans delay. Cequi a, Monseigneur, causé un grand retardement à la justice, c'est pourquoy je requiers à présent trés-humblement la cour de vouloir donner un jugement prompt contre luy. Je pourrois, Monseigneur, vous alléguer pour instance en cela, ce qui se practique selon les formes de la justice en pays, qui est, que si un prisonnier veut demeurer muet ou contumax, et ne veut pas plaider pour sa défense contre l'accusation qui est, intentée contre luy à dessin d'empêcher qu'on ne puisse librement procéder, on peut, selon les formes de justice, tenir la chose pour confessée par une confession impli-

cite ; comme on l'a faict à quelques uns, qui avoient mérité plus de faveur, que le prisonnier, qui est icy à la barre : mais outre cela monseigneur, je vous ferai en toute humble instance sur l'évidence du faict ; la maison des eommunes a déclaré que sa trahison est évidente, et comme en vérité elles le sont, monseigneur, et aussi claire que du cristal, ou que le soleil l'est en plein midy ; et si la cour ne se trouve pas satisfaicte en cela, j'ay plusieurs tesmoins à produire au nom du peuple d'Aangleterre ; et pourtant je vous prie très-humblement, et non pas tant moy, que le sang innocent, qui a esté repandu, et crie hautement vengeance, qu'il vous plaise, selon la justice de la cause donner promptement sentence et jugement contre le prisonnier. La dessus le président parla en cette sorte.

Le Présid. Sire, vous avés ouy ce que le conseil a meu contre vous au nom du royaume, et vous pouvés vons ressouvenir, (mais, si vous ne le faites la cour ne le pent oublier) de combien d'évasions et de délais vous vous estes voulu servir. Vous avés proposé qulques questions, sur lesquelles on vous a plnsieurs fois repondu ; ou vous a diverses fsis répété que la cour soutient, que sa juridiction est fondée sur une authorité valable, et

que ce n'est pas à faire à vous, ni à aucun autre d'entrer en dispute de la supréme et plus haute authorité d'Angletere. de laquelle il n'y a point d'appel, et contre laquelle on ne peut disputer : et toutes fois vous avés continué de vous comporter ensorte que vous ne vous estes pas voulu soumettre, et n'y avez pas voulu obéir en aucune façon, ny reconnoistre que ceux qui ont étably cette haute cour de justice, ayent aucune authorité. Il faut donc, sire, que je vous dise de la part de la cour, qu'elle desapprouve fort vos delais, et quelle vous déclare qu'estant, comme elle l'est, authorisé par la cour souveraine d'Angleterre, elle ne peut souffrir qu'on l'amuse, et qu-on luy fasse perdre le tems comme vous faites ; qu'elle pourroit, s'il luy plaisoit, avec droict et selon les formes de justice tirer avantage de vos défauts, et passer à prononcer jugement contre vous, néamoins il luy plait encore de donner ordre, et je vous semond derechef en son nom, que vous répondiés positivement à l'accusation, qui est intentée contre vous, sire, pour vous le dire nettement ; car la justice n'a point égard aux conditons des personnes. Vous estes accusé de haute trahison, il faut que vous donniés votre reponse, voire une response positive et finale, à savoir si vous

estes coupable, ou non, des trahisons desquelles vous estes accusé, alors le roy, après estre un peu demeuré pensif, parla ainsy :

Le *roy*. Estant hier ici je desirai, et avois commencé de parler de la liberté du peuple d'Angleterre, mais je fus lors interrompu ; je desire encore à présent de savoir, si je puis parler librement ou non,

Le *présid*. Sire, vous ouystes hier la résolution de cette cour sur une semblable demande, et l'on vous dit que vous aviés icy à faire à une cour de justice, et qu'ayant une accusation d'une telle nature intentée contre vous, vous deviés reconnoistre sa jurisdiction, et respondre à vostre accusation. Si vous y voulés respondre, sire, comme elle vous en accorde encore maintenant la liberté, quoy qu'elle puisse se prévaloir du mépris que vous avés faict de vostre authorité, toutes-fois si vous y pouvés respondre, aussytost que vous l'aurés faict, on vous permettra de parler si amplement, que vous voudrés, pour vous defendre le mieux que vous pourrésde ces faicts énormes, desquelles vous estes accusé; mais, sire, il faut que je vous dise de la part, et par le commandement de la cour que l'on ne vous peut pas permettre de vous engager dans d'autres discours, jusques à ce que vous ayés positivement répondu sur l'accusation ;

qui est faicte contre vous, et c'est le commendement exprès et dernier de la cour.

Le *roy*. Quand à l'accusation, je ne l'estime pas un festu; c'est pour la liberté du peuple d'Angleterre, que je plaide; et pour moi de recognoistre une cour d'aujourd'huy, de la quelle je n'ai jamais ouy parler auparavant, moy qui suis vostre roy, qui doit servir d'exemple à toute la nation anglaise pour maintenir la justice et les loix anciennes, certes je ne say pas comment le pouvoir faire. Vous distes fort bien la premiere fois, que je comparu icy devant vous, que je suis obligé envers Dieu de maintenir la liberté du peuple, que je doibs defendre de tout mon pouvoir les anciennes loix du royaume; c'est pourquoy, jusques à ce que je puisse savoir que cecy n'est pas contraire aux loix fondamentales du royaume, je ne puis, s'il vous plaist, donner de reponse sur aucune affaire particuliere, je vous feray entendre mes raisons, pour les quelles je ne le puis faire, si vous m'en voulés accorder le temps. Je ne say comme il se peut faire, que je sois icy prisonnier, jl n'y a point de loy qui mette vostre roy en une telle condition. J'estois en traité sur la foy publique du royaume, c'est à savoir des deux maisons recognues parlement, qui sont les corps représentatifs

du royaume, et comme j'estois prest de conclure ledit traicté, jay esté violemment enlevé et amené icy ; et pourtant avec vostre permission ....

Le presid. Maintenant, sire, il vous faut entendre la volontè de la cour.

Le roy. avec vostre permission ... *Le pres.* Maintenant, sire, avec vostre permission, il vous faut ouir ce que la cour vous ordonne, et puisque vous ne la voulés pas recognoistre, elle ne vous doit pas permettre de rentrer en de tels discours ; vous comparoissés comme un criminel devant une haute cour de justice, et vous ne luy voulés pas respondre positivement et determinement; elle ne le demande pas de vous avec prieres, mais vous semond encore une fois de le faire. Greffier faites vostre devoir.

Le roy. Quel devoir?

Le greffier. Le greffier leut encore tout haut, Charles Stuart roy d'Angleterre, vous estes accusé au nom du peuple d'Angleterre de plusieurs hauts crimes et trahisons, ainsy qu'il est contenu en l'accusation, qui vous a esté lue; la cour requiert à present de vous que vous donniés une response finale et positive, en confessant, ou niant le contenu de ladite accusation.

Le roy. Monsieur, je dy encore, que si je pouvois donner satisfaction au peu-

ple d'Angleterre de la sincerité de ma procedure, non pas en forme de response, ny en cette sorte là, mais pour luy faire voir que je n'ai rien faict contre la confiance, qu'on a reposée sur moy, je le ferois, mais de recognoistre une nouvelle cour, establie contre ses privileges pour changer toutes les loix fondamentales du royaume, vous m'en excuserés, monsieur, à cause de luy.

Le presid. C'est ici la troisieme fois que vous avés publiquement desadvoué et recusé la cour, et que vous vous en mocqués ouvertement. Il se voit clairement par vos actions du passé quel soin vous avés eu de conserver les loix fondamentales de l'estat, et les franchises et privileges de vos sujets; car certes, sire, les intentions n'ont de moyen plus certain de se faire cognoistre, que par les actions, vous avés assés faict paroistre qu'elles ont esté les vostres, les ayant imprimées en characteres de sang par tout le royaume: et, sire, la cour entend fort bien; qu'elle est encore vostre intention à présent. Greffier enregistrés le defaut; et vous qui avés amené le prisonnier, remenés-le.

Le roy. J'ai encore un mot à vous dire, si cette affaire me concernoit tout seul en mon particulier, certes je ne voudroy pas...

Le presid. Sire vous avés ouy le com-

mandement de la cour, vous devés savoir quoy que vous fassiés semblant de ne l'entendre pas, que vous estes devant une cour de justice.

Le Roy. Ouy bien, monsieur, je trouve que je suis devant des gens qui ont du pouvoir, ce qu'il dit assez bas en s'en allant.

Alors la cour assigna la prochaine séance au mesme lieu le lendemain à dix heures du matin, et se transporta aussy tost en la chambre peinte, ou aprés avoir fait un ordre, qu'aucun des commissaires ne se pourroit retirer sans permission de la cour, elle repassa encore sur l'action de la troisieme séance publique, et ayant comme auparavant, approuvé la procédure du president, et pris en considération, que le roy, ayant esté requis par trois, et en trois diverses séances de vouloir respondre, il avoit refusé de le faire, et que selon les formes de la justice on pouvoit prendre son refus et sa contumace pour une confession tacite des choses, dont il estoit accusé, lesquelles étaieut trés-notoires et évidentes: néantmoins la cour, pour sa propre sacisfaction, et pour oster tous scrupules de conscience, ordonna qu'on feroit ouir des tesmoins, et donna les ordres nécessaires pour cela: et sur ce que le roy luy fit demander permission

de pouvoir parler à ses chapelains, qui se presentoyent pour le visiter en secret : elle ne jugea pas à propos de rien ordonner là dessus, et s'en desporta, ayant seu que le parlement avoit pris cette considération, lequel luy accorda le docteur Juxon, cy-devant èvesque de Londres, qui l'a assisté jusques à la mort ; puis la cour se separa jusqu'au jour suivant 24 du mois à 9 heures du matin ; auquel temps s'estant rassemblée en la chambre peinte, elle considéra de quelle maniere et en quel lieu les tesmoins seroyent examinés ; et ordonna, que ce seroit devant elle en la chambre peinte ; puis donna charge à quelques uns des commissaires d'aller à l'heur mesme trouver le greffier de la maison des seigneurs pour retirer de ses mains toutes les pieces et papiers qui pouvoient concerner ce procez, et servir de preuve à la cour, avec commandement audit greffier de les envoyer sans delay ; et après avoir fait faire serment à plusieurs tesmoins, qui furent produicts devant elle jusques au nombre de 30, elle establit un commité pour les examiner et commanda au greffier de la cour d'y assister pour enregistrer leurs dépositions, elle accorda aussy qu'on produiroit davantage de tesmoins, puis remit sa séance au lendemain à 9 heures du matin au mesme lieu.

La cour fut attendue ce jour là sur les 10 heures du matin dans la salle de Westminster, comme elle l'avoit ordonné, mais elle envoya vers ce temps là un officier empescher à faire faire serment aux tesmoins, et sur ce que leur examen requeroit plus de temps, qu'elle n'avoit pensé ; et fit faire commandement à toutes personnes, qui y auroyent à faire de se rendre devant elle en la chambre peinte.

Le 25 la cour s'estant assemblée au mesme lieu, elle ordonna que le grand prevost de l'armée, ou son lieutenant feroit promptement amener devant elle le Sr. Holden, qui estoit prisonnier dans White-Hall, afin qu'il fust interrogé, et qu'il peust tesmoigner ce qu'il savoit des choses contenues dans l'accusation du roy : mais iceluy estant venu devant la cour, il la supplia de l'en vouloir excuser, ce qu'elle fit aprés avoir consideré, qu'il estoit prisonnier, et que les demandes qui lui devoyent estre faictes tendoyent à sa propre condemnation, et pourtant le renvoya en prison.

Les Srs henry Gouge, et guillaume Cuthbert produits pour servir de tesmoins contre le roy, ayans presté serment de dire verité furent examinés ; puis les autres tesmoins, qui avoyent aussy esté interrogés

sur leur serment le jour precedent par le committé à ce ordonné, furent encor produits devant la cour; et leurs depositions leur ayant esté leues à chascun d'eux, ils ne les advouerent pas seulement, mais affirmerent aussy sur leur serment, que toutes les choses qui avoyent esté leüés; et estoient contenues en leurs respectives depositions, estoyent très-véritables. Voici leurs depositions.

Guillaume Cuthbert de Patrinton en Holderesse, gentillhomme à deposé sur son serment, que demeurant au pont de Hull près de Beverly, il apprit au mois de juillet 1642, et que l'on levoit, environ 300 hommes de pied sous le commandement de robert Strikland pour la garde du roy; et qu'environ le 2 dudit mois, qui estoit un dimanche, il vid entrer dans Beverley sur les 4 à 5 heures aprés midi une compagnie de cavalerie appellée la compagnie du prince, au temps que jacques Nelthorpe estoit maire du lieu; et qu'il vid le mesme jour marcher cette compagnie de Beverley à Holdernesse, où il lui vid distribuer des munitions, qui avoient esté amenées par eau sur la riviere d'Humbre. De plus ledit deposant a dit que la nuit du mesme dimanche sur la minuit arrivèrent à la porte de sa maison; dicte le pont de Hull auprés de Be-

verley environ 300 hommes de pied, qui se disoient estre le regiment du chevalier robert Strickland, sous le commandent du lieutenant colonel Duncombe, et s'appeloyent la garde du roy, lesquels enfoncerent sa porte et prirent possesion de sa maison, et que la mesme nuict se rendirent auprés de ces gens de guerre les comtes de Neuport et de Carnavan, et divers autres, auquel temps le deposant fut informé, que le chevalier thomas Gower, grand bailly de la province, s'étoit aussy trouvé à ce rendez-vous, et y avoit laissé un ordre et commandement exprés d'arrester toutes les provisions de ces quartiers là, et d'empescher qu'il n'en fust porté aucunes au chevalier jean Hotam, gouverneur de la ville de Hull pour le parlement : lequel ordre fut mis és mains du deposant, estant alors connestable du lieu par leditlieut. col. Duncombe Ledit guillaume Cuther a deposé ensuite qu'il fust chassé de sa maison par ces gens de guerre, et fut contraint de se retirer à Beverley avec sa famille; et qu'aprés, à savoir le jeudy suivant, selon qu'il s'en peut ressouvenir, vid arriver le roy à Beverley, et descendre en la maison de la dame Gees, en laquelle il l'a souventesfois veu avec le prince charles, et le duc d'Jorc; et que la milice avoit esté levée

en armées à Holdernesse, et cela au nom et par le commandment du roy, ainsy qu'il le publioit partout. Il a de plus déposé que la nuit d'après, que ces gens de guerre se furent comme dict est, saisi de sa maison, qui fut le premier acte d'hostilité qui se commit en ces quartiers, il pillerent aussy celle du colonel Ledgers; et qu'àprès que ce regiment du colonel Stricland fust party du pont de Hull, où il avoit séjournée dix jours, le colonel Wyvell s'en saisit aussytost avec 700 hommes de pied qui s'y logerent. Item il a déposé, que l'ordre qu'il a faict voir à la cour, est loriginal de celui dont il est ci-devant parlé; comme aussy, que le comte de Lindey avoit esté faict général de ces forces là et de celles qui se levoient alors, et qu'il amena devant lui sur le bruit qu'il avoit d'avoir intelligence avec le chevalier Hotham, gouverneur de Hull; et sur ce qu'il fut donné advis audit général, que le deposant avoit des provisions de bleds pour les envoyer en Irelande, il lui defendit de les y faire porter, ny en aucun autre lieu sans l'exprés commandement du roi, ou le sien.

Jean Bennet du comté d'Jorc, gantier, ayant porté les armes dans le party du roi dès le premier jour qu'il fit dresser son estendart à Nottinggam vers le milieu de

l'esté,

l'esté, il y a six ans, estant examiné sur son serment a deposé que, travaillant de son mestier audit lieu de Nottingham, il y avoit veu le roy deux ou trois jours aprés que son grand estendard de guerre y eust esté eslevé, et en mesme temps, qu'il y estoit desployé sur la plus haute tour du chasteau; et mesme qu'il y a oui dire, que le roy y étoit present le premier jour, et la premiere fois qu'il y fust dressé; il a dit de plus, qu'alors il receut sa livrée, et que les drapeaux furent aussi donnés en ce temps là au regiment, duquel il estoit, par le chev. guillaume Penniman, qui en estoit colonel, et que l'on donna de mesme les drapeaux au régiment du comte de Lindsei, qui fut ainsi alors proclamé général de l'armée à la teste de chaque régiment; où le roi fit aussi publier, que ces forces là combattroient contre tous ceux, qui s'opposoient à lui, ou à aucun de ceux, qui suivroient son parti, particulièrement contre le comte d'Essex, general de l'armée du parlement, contre le seigneur Brooke, et divers autres officiers de ce party là, lesquels furent tous déclarés traitres par des proclamations imprimées, qui furent en mesme temps dispersées dans tous les regimens par les officiers; à quoi il a adjousté, qu'il a souventes-fois veu le roi dans ladite ville de

Nottingham pendant que ses forces y sejournoient, qui fut environ un mois, que lors on battoit le tambour par tout le pays pour lever des gens pour le roy, et que plusieurs furent enrolés, partie de bon gré, et partie par force, de peur d'estre pillés, comme fut entre autres le deposant, ledit chev. Pennyman criant alors tout haut, que ce seroit bien faict de brusler cette ville là, à cause que les habitans ne se monstroient pas assés prompts à prendre les armes pour le service du roy. Il a de plus deposé, qu'environ le mois d'octobre 1642, il a veu le roy à cheval à Edge-hill au comté de Warwick, regardant mettre son armée en bataille, et lui a oui commander à tous les colonels et officiers, qui passoient devant lui, d'encourager leurs soldats de paroles et de les animer et exhorter à tenir bon et à combattre contre le comte d'Essex, le seigneur Broocke, le chr. guil. Valler, et le chr. guil. Belfour; et qu'aprés ce premier combat, il a veu sur le champ grand nombre de corps morts, desquelles il vit après apporter une liste au roy à Oxford, que l'on disoit monter jusqu'au nombre de 6559. Le deposant a encore tesmoigné, qu'environ le mois de novembre, en suivant, il a veu le roy à la teste de son armée sur la plaine de Hownslw au comté de Middlessex avec le prince Ro-

bert auprès de soi, et l'a oui encourager divers regimens des troupes levées au pays de Galle, qui avoient fuy à la bataille d'Edge-hill, en leur disant, qu'il esperoit, qu'ils regagneroient à Brainefort, l'honneur, qu'ils avoient perdu à Edge-hill.

Guillaume Brayne, gentilhomme de Vix-hall au comté de Salop a deposé sur son serment, qu'au mois d'aoust 1642, il a veu le roy en la ville de Nottingham; lorsque son grand estendart de guerre y estoit arboré et déployé; et qu'environ ce temps là il marcha avec l'armée, en laquelle le roy estoit, de là à Darby, et qu'estant au mois de septembre soubçonné d'estre un espion, il fut examiné devant le chr. Robert Heat et d'autres commissaires en la ville de Shrowsburie, où le roy estoit en personne.

Henry Hartford de Stradford sur Avon en Warwick-shire a aussi deposé sur son serment, qu'environ le temps de la moisson, l'an 1642, il a veu le roi au chasteau de Nottingham, lors que son grand estendard y estoit planté et deployé sur une des tours dudit chasteau; de plus, qu'environ le mois de novembre, il vid le roi au bourg de Braineford estant à cheval avec grand nombre d'officiers de guerre un dimanche matin, immediatement après la nuict du samedi, en laquell-

grand nombre des gens du parlement avoient esté tués au mesme lieu.

Robert Large, peintre de la ville et comté de Nottingham a deposé sur son serment, qu'au temps d'esté, l'année 1642, il avoit peinct par le comandement du segr, Beaumont le baston ou fust du grand estendart de guerre, qui fut planté sur le haut de la vieille tour du chasteau de Nottingham; et qu'il a veu souventes fais le roy en ce lieu là en mesme temps, que son estendart y esroit arboré et desployé.

Edouart Robert du chasteau de l'évesque au comté de Salop, estant aussi examiné sur son serment, a deposé avoir veu le roi dans la ville de Nottingham pendant que son grand estendart estoit planté et desployé sur une haute tour du chasteau; et qu'il a de plus veu le roi marcher à la teste de son armée de Shrowsburie à Edge-hill; l'ayant aussy veu en l'arriergarde sur le champ de bataille; comme aussi qu'il l' a veu ce dimanche matin à Braineford après le combat de la nuict du samedi precedent.

Jean Pyn neger de la paroisse de Hainer au comté de Darby, estant examiné sur son serment a tesmoigné, qu'environ le mois d'aoust 1642, il avoit veu que le grand estendart de guerre desployé sur

une des tours du chateau de Nottingham. que le mesme jour il avoit aussi veu le roi en la maison de Thurland, appartenant au comte de Clares audit Nottingham avec le prince Robert, le chr. Digby et divers autres seigneurs et gens d'autres conditions, et que le roi avoit alors du canon dans cette ville là, qui estoit toute remplie de ses gens de guerre.

Samuel Lawson, marchand d'orge à faire la bierre, de Nottingham, a deposé sur son serment, qu'environ le mois d'aoust 1642, il a veu descendre le grand Estendart de guerre du chasteau de Nottingham, estant porté sur les espaules de plusieurs seigneurs qui le transporterent de là sur la montagne prochaine, ayans un hérauld d'armes, qui marchoit devant eux; que ledit estendart fut encore arboré sur cette montagne là avec grands cris de joie et acclamations, son et bruit de tambours et de trompettes, et qu'aussi tost après on publia un commandement de la part du roi, qui se trouva là en personne pour voir planter son estendart. Adjoustant de plus, que la ville estoit remplie de soldats; et que lorsque le roi en partit avec ses forces, les habitans furent forcés de payer une grosse somme d'argent à son armée, qui les menaçoit de pillage, s'ils refusoieut de le faire.

Thomas Wittington, cordonnier de la ville de Nottingham, a deposé sur son serment avoir veu le roi en ladite ville le mesme jour que son grand estendart de guerre y fut dressé dans le chasteau, qui fut environ le commencement d'aoust 1642 et que le roi s'achemina alors de la maison de Thurland vers ledit chasteau : et qu'il l'a veu en ce temps là diverses fois dans la ville de Nottingham, laquelle estoit alors pleine de gens de guerre, qui se disoient estre de l'armée du roi, le grand estendart estant desployé sur la vieille tour du chasteau.

Robert Loads, couvreur de Cottam en Nottingham-shire a affirmé avec serment, qu'environ le mois d'octobre 1642, il avoit veu le roi dans l'arrieregarde de son armée, un jour de dimanche au champ de Kinton, auquel lieu il vid alors plusieurs corps morts d'un et d'autre costé ; et de plus qu'il a aussi veu le roi dans son armée en Cornwal auprés de la maison du seigneur Mohun environ le tems de la moison l'an 1644.

Samuel Morgan, chappelier de Wellington au comté de Salop a déposé sur son serment ; qu'il a veu le roi un dimanche matin au camp de Kinton sur le haut d'Edge-hill à la teste de son armée, environ deux heures auparavant, que la ba-

taille se donnast, qui fut aprés la St. Michel l'an 1642, et qu'aprés il vid au mesme lieu trés-grand nombre de morts de part et d'autre; et de plus qu'en l'année 1644, il a veu le roi en son armée auprés du pont de Cropredi, auquel lieu il mettoit lui mesme ses gens en bataille.

Jacques Guillaume, cordonnier de Rosse au comté de Hereford a deposé aussi sur son serment, qu'environ le mois d'octobre 1642, il avoit veu le roi au champ de Kinton an dessous de la montagne, l'espée nue en la main, ausquels temps et lieu il s'estoit donné une grande bataille, ou plusieurs avoyent été tués de part et d'autre; comme aussi qu'il avoit veu le roi à Braineford un dimanche avant midi, au mois de novembre de l'année susdite, pendant que son armée estoit dans le bourg et tout à l'entour.

Arthur le jeune, chirurgien et bourgeois de la ville de Londres estant examiné sur son serment a tesmoigné, qu'estant en la bataille d'Edge-hill, qui se donna entre l'armée du roi et celle du parlement en octobre 1642, il avoit veu porter le grand estendart desployé dans l'armée du roi, et que l'ayant pris dans le combat, il lui fut aprés repris par un nommé Middleton, que le roi fit aussi tost colonel.

Jean Thomas laboureur de Langellen

au comté de Deubigh, a deposé su rson serment avoir veu le roi à Braineford au comté de Middlessex un samedi sur le minuit, un peu aprés la bataille d'Edge-hill, estant suivi de bon nombre de cavalerie et d'infanterie, et estant lui mesme armé à cheval, et lui avoir oui dire à ses gens en passant au travers du bourg, Mrs. vous avés perdu vostre honneur à Edge-hill, je veux esperer que vous le recouvrerés ici, et qu'avant que le roi eut achevé de parler, les deux partis escarmouchoient desjà et s'engagerent de la sorte qu'il y eut grand nombre de morts d'une part d'autre.

Richard Blomfleild, marchand drappier et bourgeois de Londres a deposé de mesme sur son serment, qu'il s'étoit trouvé à la desroute de l'armée du comte d'Essex en Cornwal sur la fin d'aoust, ou au commencement de septembre 1644, ou il a veu le roi à cheval à la teste de son armée, auprés de Foi; et qu'alors il vid despouiller et desvalizer assés prés de la personne dudit roi divers soldats de l'armée du parlement contre les articles sur lesquels ils s'étoient rendus.

Guillaume Jones, laboureur de Uske u comté de Monmouth a affirmé sur son erment, qu'il avoit veu le roi venant de Wards-Harborough, et marchant à la

teste de son armée vers Naseby, où la bataile se donna peu de temps aprés; et que le dit roi s'estant advancé vers le regiment du col. St. George il demanda aux officiers et soldats s'ils n'estoyent pas resolus de combattre pour lui, et que là dessus ils s'escrierent avec grande acclamations, qu'ils estoient tous prests de donner. De plus ce deposant à dict avoir veu le roi avec ses forces en la ville de Liecester, le mesme jour qu'elle fut prise sur le parlement; comme aussi qu'il l'avoit veu dans son armée au temps qu'elle assiégea Glocester.

Humphrey Browne de Witsondrye au comté de Ruttland a deposé, que lors que la ville de Liecester fut prise par l'armée du roi, environ le mois de juin 1645, le fort de Newark s'y estant rendu par composition, à condition entre autres, que ceux, qui en sortiroyent emporteroyent leur bagage en toute liberté sans qu'on leur fit la moindre violence, aussy tost qu'ils eurent rendu la place, nonobstant cette capitulation et contre les articles, les soldats du roi se jetterent sur eux, les despouillerent et outragerent de coups d'espée et en blesserent plusieurs: et que là dessus un de leurs officiers les tançant d'avoir ainsi maltraicté ces pauvres gens contre les loix de la guerre, ce deposant

ouit que le roi qui y estoit en personne, armé de pied en cap, lui repartit qu'il voudroit qu'ils eussent faict pis, et qu'ils estoyent ses ennemis.

David Evans, mareschal d'Auburgeny au comté de Monmouth a tesmoigné, qu'environ demie heure avant le combat de Naseby donné au milieu de l'esté en juin 1645, il avoit veu le roi marchant luy mesme en bataille à la teste de son armée à un demy mille du lieu où le combat se donna.

Diogenes Edouard, boucher de Craston au comté de Salop a affirmé qu'au mesme temps il avoit veu le roi à un mille et demy dudit champ, marchant en bataille à la teste de son armée environ une heure et demie avant que le combat se donnast, et qu'aprés il vid le mesme jour plusieurs corps morts sur le champ de bataille.

Giles Grice, gentilhomme de Wellington en Shropshire a deposé avoir veu le roi à la teste de son armée au pont de Cropredie l'espée nue à la main, le mesme jour qu'il y eut combat donné contre l'armée du chr. huil. Waller, qui fut un vendredi l'an 1644, vers le mois de juillet, selon qu'il s'en ressouvenoit; et de plus l'avoir veu le mesme esté à la teste de son armée auprés de Lestithiel, en mesme

temps, que le comte d'Essex y estoit avec la sienne, comme aussi qu'il a veu le roi à la teste de ses gens en la seconde bataille donnée auprés de Neubery, et qu'il la de mesme veu armé d'une cuirasse, à la teste de son armée au camp de Naseby. Le mesme a aussy tesmoigné l'avoir veu à la teste de son armée à la prise de la ville de Leicester, en mesme temps, qu'on y donna l'assaut, puis entrer dans la place à cheval aprés qu'elle fut prise, et avoir veu alors tuer plusieurs hommes d'une part et d'autre, et piller quantité de maisons de ladite ville.

Jean Vinson, gentilhomme de Damorham en Wiltshire a affirmé avoir veu le roi à la teste ds son armée en la premiere bataille de Neubry, vers le mois de septembre 1643, et avoir veu en suitte au mesme lieu un grand nombre de morts des deux partis. Le mesme a aussy deposé, qu'il avoit veu le roy à la teste de son armée, estant armé de pied en cap, l'espée nue à la main en la seconde bataille de Neubery vers le mois de novembre 1644 auquel temps il luy vid mener à la charge le regiment de cavallerie du colonel thomas Howard, et l'ouit haranguer ce regiment, disant qu'il falloit tenir bon pour luy ce jour là, que sa couronne estoit à la pointe de son espée, et que, s'il

perdoit la bataille, il perdoit son honneur et sa couronne pour jamais; et qu'il vid aussi aprés grande quantité de morts, tués en ce combat de part et d'autre. Le mesme a aussy tesmoigné avoir veu le roi en la bataille de Naseby en Northampton-shire vers le mois de juin 1645, estant armé, le casque en teste, et l'espée nue à la main, ou voyant ses gens prendre la fuitte il rallia luy mesme la cavallerie, et luy fit tenir ferme, auquel temps il vid aussy plusieurs corps morts des deux costés.

Georges Seelie, cordonnier de Londres à deposé avoir veu le roi au siege de Glocester à la teste d'une brigade de cavallerie, et l'avoir aussi veu au premier combat de Neubery vers le mois de septembre 1643, estant à la teste d'un regiment de cavallerie et qu'il y eut un grand nombre d'hommes tués de part et d'autre en ce combat; a quoi il a adjouté, qu'il avoit aussy veu le roi au mileu de son armée en la seconde bataille de Neubery vers le mois de novembre 1644.

Jean Moore, gentilhomme de la ville de Corke en Irelande a deposé, qu'en cette seconde bataille de Neubery au mesme mois, il vid le roi au milieu de sa cavallerie, ayant l'espée tirée, et qu'en suitte il vid plusieurs de ses sujets tués des deux costés en ce combat; et qu'il l'a aussy veu

entrer à cheval à la teste d'un gros de cavallerie dans la ville de Leicester le mesme jour qu'elle fut prise par ses gens, environ le mois de juin 1645. Ce deposant a encore adjousté qu'il avoit veu le roy au milieu d'un regiment de cavallerie au pont de Croptedy avant la bataille de Leicester et avoit veu les champs couverts de morts, tués en ce combat, où le roy estoit en personne; de plus il a dit l'avoir veu à la teste d'un regiment de cavallerie en la bataille de Naseby, environ le mois de juin 1645, et que là il y eut aussy grand nombre de morts et de blessés.

Thomas Gees, laboureur de Boysett au comté de Northamton a tesmoigné, qu'il avoit veu le roy au premier combat de Neubery en Berk-shire au mois de septembre 1643, et que là il vid plusieurs corps morts, ayant alors receu commandement avec d'autres, d'aller amuser les forces du parlement avec un pary de cavallerie, pendant que l'on enleveroit les morts; commme aussy qu'il a veu le roy marchant avec son armeé vers le champ de Naseby immediatement avant que la bataille s'y donna, environ le mois de juin 1645: et que son armée ayant esté mise en desroute, il luy avoit veu faire sa retraite avec un gros de cavallerie, et qu'il en fut tué grand nombre d'un et d'autre costé en ce combat.

Thomas Rawlins, gentilhomme de Hanslop au comté de Buckingam a deposé avoir vu le roy auprès de Foy en Cornwal, vers le mois de juillet 1644, à la teste d'un gros de cavallerie, et qu'il avoit veu piller des soldats du parlement assés prés de sa personne, contre les articles dont les deux partis estoient convenus.

Thomas Reade gentilhomme de Maidstone au comté de Kent a affirmé sur son serment, qu'incontinent aprés que l'armée parlementaire se fut rendue par composition en Cornwal, il vid le roy à la teste d'une garde de cavallerie entre Lestithiel et Foy vers la fin d'aoust, ou le commencement de septembre 1644.

Jacques Broscy, barbier de Dublin en Irelande a deposé qu'à la premiere bataille de Neubery, environ le temps de la moisson de l'orge, l'an 1645, il vid le roy venant à cheval de la ville de Neubery accompagné de quantité de seigneurs, et de noblesse en allant vers le lieu, où ses gens estoient alors aux mains avec l'armée du parlement.

Samuel Burden, gentilhomme de Lyneham en Wilt-shire a tesmoigné, qu'il estait à Nottingham environ le mois d'aoust 1642, au quel temps il a veu le grand estendart desployé sur une des tours du chasteau, et que le jour suivant il y vid

le roy pendant que son estendart, comme on l'appelloit, y estoit arboré et desployé; et de plus, qu'il a veu le roy à la teste de son armée aupres du pont de Cropredy en un champ moissonné, estant à la poursuitte de celle du chevalier Guill. Waller, qui fut mise en deroute environ le mois de juillet 1644, et qu'en ce temps là il vid grand nombre de morts par les champs; il a en outre deposé, que vers le mois de Novembre suivant, il vid le roy en la derniere bataille de Neubery galopant ça et là de regiment en régiment pendant que son armée estoit aux mains avec celle du Parlement, et qu'il vid là aussy ensuite grand nombre d'hommes tués en ce combat des deux costés.

Michel Potts, tavernier à vin de Sharpeton au comté de Northumberland a deposé avoir veu le roy à la teste de son armée dans un champ, distant environ d'un mille et demy de la ville de Neubery sur une plaine, le jour de devant que le combat s'y donna, qui estoit vers le temps de la moisson l'an 1643; et qu'il y vid le lendemain le roy au champ de bataille auprés d'une grosse piece de canon pendant le combat; et qu'il l'a aussi veu à la teste ds son armée en la 2de. bataille de Neubery, vers la St. Michel l'année 1644, aprés laquelle il y a veu grand nomb

d'hommes tués d'une part et d'autre, adjoustant de plus qu'il l'avoit aussy veu à la teste de ses forces auprés du pont de Cropredy; et aprés en la mesme année vers la moisson, auprés de Lestlthiel en Cornwal, au quel temps le comte d'Essex y estoit avec son armée.

Georges Carnevel, forgeron d'Aston au comté de Hereforb a aussy deposé, qu'il avoit veu le roy dans l'avantgarde de son armée rencontrer celle du parlement sur une montagne prés du pont de Cropredy, au temps que le froment estoit en fleur, et qu'estant venus aux mains, il vid tuer plusieurs personnes d'un et d'autre costé.

Robert Guillaume, laboureur de saint Martin au comté de Cornwal vers le mois de septembre 1644; et qu'il le vid aprés dans les dunes de St. Austel mettant son armée en bataille; à la teste de laquelle il le vid encore depuis auprés de Foy, n'estant alors éloignée, que d'un mille de celle du comte d'Essex.

Henry George, gentilhomme de Grayes Inne au comté de Middlessex fut aussy produit pour tesmoin, et deposa qu'environ le 30 jour de septembre dernier, estant allé en l'isle de Wight, il eut accés à la personne du roy par le moyen du marquis de Hart-fort, et du commissaire

Morgant, et luy dit que sa majesté avoit beaucoup d'amis, et que sur ce qu'il luy avoit plu de justifier les armes du parlement la plus grande partie du party presbytérien, tant soldats qu'autres, se joindroyent au sien : à quoy le roy respondit, qu'il vouloit que tous ses anciens amis seussent, qu'encore que pour l'heure il semblast justifier la guerre que le parlement luy avoit faicte, il n'entendoit pas toutesfois par là abandonner la justice de sa propre cause, et qu'il ne le feroit jamais. Et sur ce que le deposans luy dit que les affaires de sa majesté estoyent fort retardées, et que ny le colonel Thomas, ny aucun autre ne pouvoyent rien entreprendre, faute de ses commissions, il luy repartit, qu'estant en traicté avec le parlement, il ne se vouloit exposer à aucun deshonneur, mais que s'il vouloit prendre la peine de passer la mer pour aller trouver le prince son filz, auquel il avoit donné tout pouvoir et authorité, iceluy deposant, ou tout autre pour luy, pourroyent avoir toutes telles commissions, qu'ils sauroyent desirer, et qu'à cette fin il donneroit ordre au marquis de Hartfort d'éscrire à son filz en son nom ; et tesmoigna alors beaucoup de joie et de transport d'entendre que ses bons sujets se vouloyent engager à le restablir.

F

La cour après avoir ouy tous ces tesmoins se retira une heure, puis s'estant rassemblée, on en produisit encore un devant elle, nommé Richar Price, notaire de Londres, lequel estant examiné sur son serment, a deposé, que prenant nu jour l'occasion de quelques entrevues, qui s'etoyent faites entre des royalistes et des independans dans la ville de Londres et ès environs, afin de les desbaucher du parti du parlement, pour les engager à celuy du roy, ce qui fut descouvert par quelques uns de ces independans, qui le declarerent à divers des commissaire establis pour la conservation de la paix du royaume, et mesnager cette affaire, comme s'ils se fussent entendu avec le roy: il fit au mois de janvier 1643, un voyage à Oxford sous un sauf-conduict qu'il avoit, signé de la propre main du roi et scelé de son cachet, lequel il reconnut luy mesme quand il luy monstra; et qu'après s'estre plusieures fois trouvé avec le comte de Bristol pour conferer de ce dessein d'attirer les independans au party du roy contre le parlement, ce comte luy dit, qu'il avoit entretenu sa majesté, devant la quelle le deposant fut admis pour en traiter plus amplement; sur quoy le roy luy declara, qu'il estoit fort marry, que ceux de ce pays là se fussent mons-

trés si actifs pour le parlement contre luy et pourtant l'encouragea fort de se servir de toutes sortes de moyens pour faire qu'on les pust attirer à luy et à son party; et que pour les y engager d'autant plus facilement, sa majesté luy promit sur sa foy, que si lesdits independans vouloient se joindre à elle et témoigner autant d'affection pour son service contre le parlement, qu'ils avoient fait aucontraire, elle leur accorderoit toute la liberté, qu'ils sauroient desirer; et renvoya ledit deposant au comte de Bristol, pour recevoir de luy des instructions plus particulieres pour la poursuite de cette affaire, lequel luy declara ensuite et le pria d'en asseurer les indépendans, afin de les y encourager, que les affaires du roy prosperoyent fort en Irelande, et que les irelandois ses sujets avoyent gaigné une grande victoire contre les rebelles, entendans par là les forces du parlement; de plus que sa majesté ayant envoyé le seigneur Biron vers Chreshire avec peu de gens, le nombre s'en estoit tellement accru, qu'il avoit alors une armée considérable, et estoit devant Nampwich, où il devoit se renforcer des troupes venues d'Irelande, et de celles que l'on attendoit de là à toute heure. Et que lorsque ce deposant fut prest de partir d'Oxford, il luy fut mis en main pour

servir à ce mesme dessein quatre sauf-conduits signés de la main du roy et scelés des son cachet, ésquels les noms avoyent eté laissés en blanc, afin qu'il les pust remplir comme il trouveroit bon ; et qu'en mesme temps un nommé Ogle fut envoyé d'Oxford avec luy pour traiter de la reddition de la ville d'Alisbury, qui estoit une des places de garnison du parlement.

On produisit aprés plusieurs lettres et papiers du roy escrits et signés de sa propre main, avec plusieurs autres escrits, qui estoyent des evidences et tesmoignages clairs contre luy, et furent leues publiquement.

La cour aprés cela fit retirer les tesmoins, et le peuple, puis ayant meurement consideré ses evidences et toute la matiére du faict coutenue en l'accusation contre le roy, elle passa les resolutions suivantes, pour servir de preparation à la sentence. à condition toutesfois d'y pouvoir aprés changer ce quelle trouveroit à propos.

1. Il a esté resolu sur toute cette matiere, que la cour procedera à donner sentence de condamnation contre Charles Stuart roi d'Angleterre.

2. Que cette condamnation du roi sera comme d'un tyran, d'un traistre, d'un meurtrier.

3. Qu'elle le declarera aussi l'ennemi public du royaume d'Angleterre.

4. Que cette condamnation sera à mort.

Et ayant esté lors proposé à la cour de deposer le roi avant que de le condamner à mort, elle en remit la consideration à une autrefois, et ordonna que l'on dresseroit la sentence sur les resolutions susdites, nommant des commissaires pour cet effet. Il fut aussi ordonné que tous les commissaires de la cour, qui n'y estoient pas présens à l'heure, et se trouveroyont dans la ville de Londres, ou és environs, seroyent advertis de s'y rendre le lendemain à une heure de relevée, et en suite la cour se separa jusques à ce temps là.

Puis s'estant rassemblée le vendredi 26 aprés midi en la chambre peinte au nombre de 63, on dressa sentence, et aprés qu'on l'eut repassée à diverses fois, et qu'on l'eut mise en bonne forme, il fut ordonné, que cette sentence leue en pleine cour estoit celle de la quelle elle estoit convenue; que la grosse en seroit escrite en parchemin ; et que le roi seroit amené le lendemain devant elle dans la salle de Westminster pour l'ouir prononcer; puis s'estant levée, elle remit la seance au jour suivant, à 10 heures du matin.

Le samedi 27, les commissaires de la cour s'estant rendus dans la chambre peinte à l'heure assignée au nombre de 69, la sentence escrite au net en parchemin fut encore lue devant eux, puis il fut ordonné, que cette sentence là seroit la sentence de la cour pour condamner le roi, et qu'elle lui seroit leue et prononcée ce mesme jour au siege dans la salle de Westminster. Et aprés on délibera sur quelques instructions, qui furent données au président, pour conduire en public cette grande affaire, et fut dit, qu'il seroit laissé à sa discretion de faire tels discours et réponses au roi, qu'il jugeroit être à propos, et l'advis de ses deux asseseurs, et qu'en cas qu'il persistat, comme auparavant, à rejetter et mettre en question la juridiction de la cour, il lui diroit encore, qu'elle la déclare valable et bien fondée, qu'au cas qu'il s'y veuille soumettre, et demande copie de son accusation, la cour se retireroit pour en deliberer; et que si le roi proposoit aucune chose digne de la consideration de la cour, le president en confereroit avec les assesseurs, puis sur leur advis donneroit ordre à la cour de se retirer à part pour en consulter; que si le roi ne se soumettoit pas à donner sa response, de sorte que la cour n'eust au-

cun sujet de se retirer, alors le président feroit prononcer la sentence : en donnant temps au roi de dire ce qu'il lui plairoit avant qu'elle lui fust prononcée, mais ne lui permettroit pas de parler après et la dessus ayant esté mis en question, si le président feroit un discours, ou harangue au roi comme on a acoustumé de le faire aux autres prisoniers, qui doivent estre condamnés : Il fut laissé à sa discretion d'en user, comme il en verroit l'occassion, et qu'il le trouveroit convenable à l'action publique. Il fut aussi ordonné qu'après la lecture de la seance faicte, le president declareroit, que c'estoit là le jugement et la resolution de toute la cour, et que les commissaires, qui seroyent presens se leveroyent pour l'advouer ; puis incontinent après la cour se transporta dans la salle de Westminster, où s'estant assise, et toutes les formalités estans faites, comme aux seances precedentes, comme le roi fut amené, il s'esleva un grand cri par toute la salle de gens, qui demandoyent justice et exécution ; sur quoy ayant esté commandé que l'on fist silence, le president estant en robe rouge se leva en intention d'adresser sa parole au peuple, et non pas au prisonnier, qui avoit tant de fois decliné la jurisdiction de la cour, disant, messieurs, mais il fut interrompu.

Le Roy. Je desire qu'on m'entende parler un mot, et espere que je ne causerai point d'interruption.

Le *presid.* On vous pourra entendre à vostre tour, escoutés premierement la cour.

Le Roy. S'il vous plaist monsieur, je desire d'estre entendu, et je ne vous donneray point d'occasion d'interruption; je diray en un mot qu'un jugemet trop prompt---.

Le presid. Sire, on vous entendra, quand il en sera temps, mais vous devés auparavant ouir la cour.

Le Roy. Je desire d'estre ouy, et ce que je diray sera à propos de ce que je croy què la cour veut dire; pourtant, monsieur, un jugement precipité ne se peut pas aisément rappeller.

Le presid. Sire, on vous oira avant que l'on donne le jugement, et cependant vous vous abstiendrés de parler.

Le roi. Bien, monsieur, seray-jè ouy devant que le jugement se donne?

Le presid. Ouy Sire,

Messieurs, vous tous qui estes ici presens ou du moins là plus grande partie savés, que ce prisonnier, qui est ici à la barre a esté amené plusieurs fois devant cette cour, pour respondre à l'accusation de trahison et d'autres hauts crimes, qui a esté presentée contre lui au nom du

peuple d'Angleterre, à laquelle estant requis de donner response, tant s'en faut qu'il ait obey aux commandemens de la cour, en se soumettant à son jugement, qu'au contraire il a entrepris de raisonner et disputer contre son authorité, et mesme contre celle de la cour souveraine, qui nous a commis et establis pour l'examiner, et pour le juger, mais ayant esté empesché de le faire, et sommé de respondre, il a toujours continué en sa contumace et a refusé de se soummettre, et donner sa responce; là dessus la cour, pour ne manquer à son devoir, et à la confiance qu'on a reposée sur elle, et afin que l'opiniatreté d'aucune personne que ce puisse estre, n'empesche le cours de la justice, a crû estre à propos de prendre toute l'affaire en consideration; et pourtant elle a considré l'accusation et la contumace de l'accusé, comme aussi la confession laquelle selon la loi de ce pays se tire de la contumace; Elle a aussi consideré l'evidence du faict, duquel ce prisonnier est accusé; et sur toute l'affaire elle a resolu d'un consentement unanime de donner contre lui la sentence qui lui sera maintenant prononcée; mais veu qu'il desire d'estre ouy avant qu'elle soit leue, la cour a resolu de l'entendre encore; toutefois, sire, je vous diray auparavant, comme on vous en a

desja adverty aux autres seances, que si ce que vous voulés dire, est pour entrer en aucune dispute de la jurisdiction de cette cour, on ne vous escoutera pas sur ce sujet là. Vous l'avés voulu faire cy-devant, et certes en le faisant vous avés frappé droit à la racine, qui est le pouvoir et l'hautorité des communes d'Angleterre, ce que la cour ne vous permettera pas de mettre en question, et qu'en effect elle n'auroit point de raison de faire, en donnant lieu de disputer en quelque sorte que ce soit le pouvoir de ses superieurs, puis qu'elle agit seulement par l'authorité qu'elle a receue d'eux: bien loin de vouloire presumer de juger du pouvoir de ceux desquels elle derive le sien, et desquels il n'y a point d'appel. Mais, sire, si vous avés quelque chose à dire vostre defense sur celles desquelles vous estes accusé, la cour m'a commandé de vous faire savoir, qu'elle vous entendra.

Le roi. Puis que je voy que vous ne me voulés pas ouir entrer en dispute sur la chose laquelle je confesse, que je croyois estre la plus essentielle pour la paix du royaume, et pour la liberté de mes sujets, je passe par dessus et n'en parleray point: mais je vous diray seulement qu'il y a longtemps, que l'on m'a osté toutes choses, hormis celles, qui me sont plus cheres que ma vie savoir ma conscience et mon

honneur; si j'avois eu plus d'esgard à ma vie, qu'à la paix du royaume, et à la liberté de mes sujets, certainement j'aurois entrepris ma défense particuliere; j'aurois à tout le moins, en le faisant, retardé une vilaine sentence, laquelle, comme je croy se donnera contre moi, et pourtant véritablement, monsieur, si mon vrai zele pour mon pays ne l'avoit emporté sur le soin que j'ai de ma propre conservation, j'aurois, comme un homme qui a quelque entendement, et quelque cognoissance du monde, pris un autre chemin, et que je n'ay faict. Maintenant je vous dy, monsieur, que je tiens qu'on se peut plutost repentir d'une sentence donnée avec précipitation, que la rappeller. Et certes le desir que j'ai de procurer la paix de ce royaume, et pour la liberté de mes sujets, plustost que pour mon bien particulier, me faict à present finalement desirer, qu'ayant quelque chose à déclarer, laquelle concerne l'une et l'autre, je puisse estre ouy en la chambre peinte devant les seigneurs, et les communes, avant que la sentence soit prononcée; ce delay ne peut estre long, et ne vous peut préjudicier : et si ce que je proposeray ne s'accorde avec la raison, ceux qui m'entendront en pourront juger; ne m'appartenant pas d'en estre moi mesme le juge; et si c'est une chose rai-

sonnable ; et effectivement pour le bien du royaume, et pour la liberté de mes sujets, je m'asseure qu'elle vaut bien la peine qu'on l'entend ; pourtant je vous conjure encore, autant que vous aimés ce que vous pretendés d'aimer, (je veux croire que c'est en effect) la liberté de mes sujets et la paix du royaume, que vous m'accordiés d'estre ouy de la sorte, avant que vous donniés aucune sentence contre moy. Je desire seulement, que vous preniés ma demande en considération, peut estre n'en avés vous pas ouy parler auparavant. S'il vous plaist je me retiray d'icy, si vous le trouvés à propos ; mais si je ne puis obtenir cette liberté là, je proteste dès icy que ces beaux semblans, que vous faites, d'avoir pour but la liberté, et la paix du royaume fut plustost des apparences specieuses, que rien de reel, et que vous ne voulés pas ouir votre roy.

Le presid. Sire ; avés vous achevé de parler ?

Le roy. Ouy monsieur.

Le presid. Or tout ce que vous avés dict ne tend à autre fin qu'à continuer de decliner la jurisdiction de cette cour, qui est cela mesme, qu'on vous avoit cy devant limité, et defendu, excusés moi Sire si je -----.

Le roi. Je vous prie excusés si je vous

interromps, pour ce que je vois que vous mesprenés mon intetion, ce ne'st pas decliner la jurisdiction de la cour, ce n'est pas le faire en effect, je vous en assure, monsieur vous me jugés devant que de m'avoir ouy. Je dy que je ne la puisse recognoistre, toutesfois, monsieur, permettés moi de dire que je le voudrois pouvoire faire, encore que je ne la recognoisse pas en cecy, je proteste, que ce n'est pas pour la decliner, et que si je dy aucune chose, que ce qui fera pour la paix du royaume, et pour la liberté de mes sujets, alors la honte m'en demeurera. Je desire que vous preniés incontinent cela en consideration, et s'il vous plaist je me retiray.

Le presid. Sire, ce que vous nous venés de dire n'est pas nouveau, il ne nous l'est pas tant que vous pensés bien que ce soit la premiere fois que vous le proposés vous mesme à la cour. Vous dites Sire, que vous ne declinés pas en cela sa jurisdiction.

Le roi. Non pas en ce que je dict.

Le presid. Je vous entens bien, Sire, mais pourtant ce que vous proposés semble estre contraire à ce que vous dites. La cour est preste de donner sentence contre vous, et n'a pas refusé d'ouir son roi, comme vous pretendés, car elle vous a

plusieurs fois accordé la liberté de vous defendre, et vous en a donné le temps, elle a patiemment attendu vostre plaisir durant trois divers seances pour entendre ce que vous repondrés à l'accusation du peuple contre vous, mais vous n'avés daigné y donner aucune response. Ce que vous desirés à present, Sire, semble tendre à un autre delay; et certes, Sire, ny le royaume, ny la justice ne peuvent plus souffrir ces retardemens. On vous a donné trois divers jours pour dire ce qu'il vous a plûs de cette nature là, cela vous doit suffire. Cette cour est fondée sur l'authorité des ommunes d'Angleterre, esquelles reside la jurisdiction souveraine de l'estat; ce que vous proposés icy est pour en obtenir une autre, ou une jurisdiction coordonnée. J'entens bien comme vous vous exprimés, Sire, que nonobstant ce que vous voulés declarer aux seigneurs, et communes dans la chambre peinte, vous continueriés neantmoins à proceder icy; je croy vous en avoir ouy parler ainsi: mais, Sire, quoy que ce soit, que vous leur vouliés faire entendre en ce lieu là, cela ne peut que causer du retardement à la justice de cette cour; tellement qu'estant prest de donner sa sentence, elle ne peut estre obligée par aucune raison d'accorder ce que vous de-

mandés : mais „ Sire , pour descendre en quelque sorte à ce qu'il semble que vous desirés , afin que vous entendiés plus amplement la volonté de la cour sur ce que vous avés proposé, elle se retirera pour quelque temps.

Le roi Me retiray-je aussy.

Le presid. Sire ,vous saurés incontinent le plaisire de la cour, elle se retire cependant pour demie heure dans la cour de la garde noble.

Sergent d'armes la cour commande, que vous fassiés retirer le prisonnier jusques à ce qu'elle donne ordre de le ramener.

La cour estant alors retirée pour demie heure, elle retourna, et renvoya querir le prisonnier, lequel estant venu, elle proceda de la sorte.

Le présid. Sire, vous avés faict une demande ou une offre à la cour sur quelque proposition, que vous vouliés faire aux communes de la chambre peinte pour la paix du royaume, sur quoi vous avés en effet desja resçu reponse, devant que la cour se levast. Certes, Sire, ce qu'elle s'est retirée et a changé de lieu, ce n'a esté que (1) *par forme*, car il ne lui sembloit pas qu'il y eut aucune difficulté en l'affaire.

- *Pro forma.*

Elle a consideré ce que vous avés proposé, comme aussy ce qui est de son authorité, qui est fondée, comme il a souvent esté dict, sur l'authorité souveraine des communes de ce royaume assemblées en parlement, qui luy ont donné la commission en vertu de laquelle elle agit contre vous, Et ce que j'ai à present, Sire, a vous respondre de sa part, c'est qu-elle a desja trop souffert de delai de la vostre, et que ce que vous avés offert à present a encore apporté plus de retardement à la justice; ce sont des juges establis par authorité souveraine, qui ne doivent pas plus differer la justice que la refuser; il y a des bonnes paroles dans la vieille Chartre d'Angleterre, (1) *nous ne refuserons la justice à personne, nous ne la vendrons à personne, et ne la retarderons point*; la cour ne peut plus souffrir vos délais, mais, sire, la vérité est, et un chacun, qui est icy, le remarque fort bien, que vous luy en avés causé de très-longs par vos mepris, et vos defauts, sur lesquelles elle eust pû, il y a longtemps, proceder à donner jugement contre vous; et pourtant, nonobstant ce que vous avés proposé, elle a re-

1 *Nulli negabimus, nulli vendemus, nulli differemus justitiam, vel rectum.*

solu

solu de passer à votre sentence, et à donner jugement contre vous, c'est nostre résolution unanime.

Le roy, Monsieur, je say que c'est en vain pour moy de disputer, je ne suis pas Sceptique pour nier le pouvoir que vous avés, je say que vous en avés assés, mais, monsieur, je confesse que je croy que si vous aviés pris la peine de monstrer que vostre pouvoir est légitime, cela auroit beaucoup faict pour la paix du royaume. Quant à ce délai, que j'ay desiré, je confesse que c'en est un, mais un delay bien important pour obtenir la paix; car, monsieur, je n'ay pas seulement esgard à ma personne, mais au bien et à la paix de ce royaume. Il y a une vieille sentence, que *nous devrions penser long-temps, et ne nous resouldre pas soudainement sur de grandes affaires*; et pourtant, monsieur, je vous dy encore, que je mets à vostre porte tous les inconveniens, qui peuvent arriver d'une sentence precipitée. Je confesse, que j'ay esté icy une semaine, il y a 8 jours, que j'y vins la premiere fois, mais un petit delay d'un jour, ou de deux d'avantage peut apporter la paix, au lieu qu'un jugement donné avec precipitation peut causer de tels inconveniens et de tels troubles à ce royaume, que l'enfant qui n'est pas encore né s'en pourra repentir;

et pourtant je desire encore une fois pour l'acquit de mon devoir envers Dieu, et envers mon pays, d'estre ouy des seigneurs et des communes en la chambre peinte, ou en toute autre place, que vous ordonnerés.

Le presid. Sire on vous a déjà ouy et respondu sur ce que vous venés de dire, qui est ce que vous avés proposé devant que vous ussiés entendu le jugement et la resolution de la cour là dessus. Elle desire maintenant savoir si vous avés quelqu'autre chose à dire, que ce que vous avés déjà dict ci-devant, qui luy doive faire différer la sentence.

Le roi. Je dy encore que si vous me voulés ouir et m'accorder ce petit delay, je ne doute pas que je ne vous donne satisfaction, à vous tous qui estes icy, et à mon peuple aussy en suitte ; c'est pourquoy je vous requiers, comme vous en devés respondre au jour terrible du jugement que vous veuilliés considerer cela encore une fois.

Le presid. Sire, j'ay receu ordre de la cour.....

Le roi. Bien monsieur.

Le presid. Sire, j'ay charge de la cour; si vous continués à faire instance là dessus, ou sur aucune autre chose de mesme nature, de vous faire de mesme response

et de vous dire, qu'elle veut passer à donner sentence, si vous n'avés rien d'avantage à dire.

L*e roi.* Je n'ai rien d'avantage à dire, mais, je desire, que ce que j'ay dict soit enregistré.

'Harangue du psesident parlant au roi devant que de lui faire Prononcer sa sentence.

L*e presid.* LA cour donc, sire, a quelque chose de plus à vous dire, et bieu que cela ne vous doive pas estre agreable, neantmoins elle est resolue de s'acquitter de son devoir. Vous avés, sire, faict fort à propos mention d'une chose fort precieuse, que vous appellés paix; il eust esté à souhaitter que Dieu vous eut aussy bien mise au cœur, et que vous vous fussiés aussy reellement, et effectivement estudié et porté à la paix du royaume, que vous pretendés à present par vos discours de l'avoir faict. Mais, comme on vcus a dit l'autre jour, que nos actions sont les interpretes de nos intentions, les vostres y ont esté toutes contraires. Et certes, sire, il ne nous paroist que

trop clairement, que vous avés eu des tres-faulx principes : le royaume en a eu des ressentimens fort cuisans, et vous n'y devés pas penser sans douleur, et regret ; car, sire, vous vous estes toujours faict fort, et avés tesmoigné par tout par vos discours que vous n'estiés en aucune sorte sujet aux loix, et qu'elles n'estoyent point au dessus de vous ; la cour fait très-bien, sire, et je veux espérer, que tous ceux de cette nation, qui ont le sens et le jugement sain le tiennent aussy, que les loix au dessus de vous, et que vous deviés avoir gouverné selon les loix ; vous le deviés avoir faict, sire ; et je say bien que vous prétendés l'avoir fait : mais, sire, le grand different a esté de savoir, qui sont ceux, qui doivent estre les expositeurs de nos loix : si ce doit estre vous et vostre party, qui est hors des cours de justice, à qui vous devés attribuer le pouvoir de les exposer, ou bien s'il n'est pas bien plus raisonable et beaucoup plns juste, que les cours de justice en demeurent les interpretes, voir mesmes, si ce n'est pas le droit de la souveraine et plus haute cour de justice, qui est le parlement d'Angleterre, lequel n'en est pas seulement le supreme interprete, mais mesmes a luy seul le droit et pouvoir de les faire. Pour vous, sire, en vostre jugement particulier, ou pour ceux, qui vous

adherent, de vous opposer au jugement; et aux resolutions de la cour souveraine de justice, ce n'est pas faire selon les loix; elles sont au dessus de vous, sire, et veritablement aussy il y a quelque chose qui est au dessus d'elles, et qui en est le pere et l'auteur, et c'est le peuple d'Angleterre; car sire, comme c'est luy, qui du commencement, à l'exemple des autres pays, s'est choisi à lui mesme cette forme de gouvernement pour l'amour de la justice, afin qu'elle s'administrast en sorte, que la paix se peust conserver; aussy a-t-il, sire, donné des loix à ses gouvernemens, selon lesquelles ils le devoyent gouverner, à condition toutesfois, que si elles se trouvoyent defectueuses et prejudiciables au public, il auroit un pouvoir reservé et né en luy mesme de les changer, quand il jugeroit, qu'il en seroit besoin. Quelques uns de vostre party, sire, on dit avec verité, (1) *qu'un roi n'a point d'esgal en son royaume*; la cour vous l'avouera aussy, et que pendant que vous estes roy, vous n'avés point d'esgale en quelque sens; car vous estes (2) *plus grand qu'aucun de vos sujets*, mais elle sous-

---

1 *Rex non habet parem in regno suo.*

Major singulis.

tiendra aussy que vous estes (1) *moindre qu'eux tous ensemble.* Le mesme autheur vous dit (2) *qu'en rendant la justice*, là vous n'avés point de pareil, mais (3) *qu'en recevant jugement*, vous estes (4) *comme le plus petit de tous*, et nous recognoissons cecy pour loy. (5) *Le roi a* comme le dit encore le mesme autheur, *Dieu et les loix*, *voir mesmes sa cour, à savoir ses barons au dessus de lui;* et certes, sire, il ose passer encore plus avant, si le roi est effrené et dereglé, alors (6) *ils doivent lui donner une bride.* Nous savons aussy très-bien, sire, les histoires du temps passé, et ce qu'elles nous disent de ces guerres, que l'on appelloit les guerres des barons, esquelles la noblesse d'Angleterre se souleva pour la defense de la liberté publique, et des droits des sujets, ne voulant pas souffrire que les rois qui empietoyent et usurpoyent sur eux, fissent les tyrans

---

1 *minor universis.*

2 *in exhibitione justitiæ.*

3 *in suscipienda justitia.*

4 *quasi minimus.*

5 *Rex habet superiorem Deum et legem, etiam curiam suam scilicet barones.*

6 *Debent ei ponere frenum.*

à leur volonté, mais leur fit rendre compte de leúr injustices ; nous savons bien aussy qu'alors (1) *elle leur donna une bride.* Mais, sire, si ceux d'à present manquent à leur devoir, et ne sont pas si goigneux, de leur propre honneur, et du bien du royaume, que les barons Anglois l'ont esté autrefois, certainement la communauté d'Angleterre ne veut pas negliger les choses necessaires pour sa propre conservation et pour sa seureté (2). *On a autrefois establi des bons rois pour rendre la justice* : d'où nous apprenons, que la fin qu'on s'est proposée en faisant les rois, ou tous autres gouverneurs, ç'a esté pour jouir de la justice, c'en est la seule fin ; et pourtant, sire, si un roi veut tendre à une autre fin, qui soit tout contraire à celle là, ou si aucun autre gouverneur tend à une fin contraire à celle pour laquelle son gouvernement a esté estably, il faut qu'il sacbe qu'il n'est qu'un officier, auquel on a confié une charge, et qu'il est obligé d'employer pour le bien du peuple ce pouvoir qui lui a esté don-

---

1 *Frenum illis posuère.*

2 *Justitiœ fruendœ causâ olim reges bene ornati constituti sunt.*

né : s'il ne le fait, c'est à ce peuple de donner ordre que l'on corrige et chatie ce gouverneur qui a commis une telle offence. Cecy, Sire, n'est pas une loy nouvelle, faicte depuis hyer, ny depuis qu'il y a different et debat entre vous et vos peuples, mais c'est une loy trés-anciennes; nous avons aussy des autheurs, et des tesmoignages très-authentiques, qui nous apprennent quel estoit cy devant le sens des loix, touchant l'élection des rois et le serment qu'ils faisoyent à leurs peuples, et que s'ils ne l'accomplissoyent, on avoit recours au remede, que l'on appelle parlemens : c'estoyent les parlemens qui devoyent juger (ce sont les termes de l'autheur) des complaintes, des injustices et des torts faicts par le roi, la reine, ou par leurs enfans : et sur tout de ces torts et des injures, qui ne pouvoyent trouver remede ailleurs, ç'a esté là, sire, de tous temps la condition du peuple d'Angleterre, qui ne pouvant tirer remede d'ailleurs, que de ses parlemens, ils ont esté establis à cette fin là, pour remedier aux griefs et souffrances du peuple, c'estoient là leur fin principal; et certainement, sire, si les rois d'Angleterre eussent bien entendu leurs plus grands avantages, ils eussent recognu que leur majesté et grandeur n'a jamais un

plus grand esclat que dans les parlemens : mais les histoires nous apprennent combien quelques uns d'eux l'ont peu considéré, nous n'avons aussy que trop veu par une triste, très misérable, et lamentable experience par toute l'Angleterre, quels ont esté vos sentimens sur ce sujet; je vous dy ces choses d'autant plustost, qu'il vous plût l'autre jour laisser eschapper en votre discours que vous croyés avoir aussi bonne cognoisance des loix, que pluspart des gentilshommes d'Angleterre ; ce que j'approuve bien fort, sire, et certes il est trés-à-propos qu'ils entendent les loix sous lesquelles il faut qu'ils vivent, et par lesquelles ils doivent estre gouvernés : mais vous savés, sire, ce que dit l'escriture, *ceux qui savent la volonté de leur maistre et ne la font pas*, ce qui s'ensuit. Les parlemens avoyent de coustume de se tenir anciennement (comme cela se trouve dans nos anciens autheurs) deux fois l'année, afin que les sujets peussent à toute occasion avoir un promp remede à leurs souffrances. Depuis par divers actes du parlement és jours de vostre predecesseur Edouard III, il fut ordonné qu'on ne les auroit plus qu'une fois l'an ; mais tout le monde sait assés, sire, quelles intermissions de parlemens on a veues de vostre temps, et quelles en ont aussi esté

lés tristes consequences ; et ce que dans ces intervalles, au lieu de parlemens vous avés introduit à l'oppression de vos peuples par force, et par un pouvoir arbitraire, qui n'a esté que trop cognu, et ne s'est que trop faict sentir : mais quand Dieu par sa providence à tellement traversé vos desseins, que vous n'avés pû plus longtemps empescher la couvocation d'un parlement, on a veu clairement, quel but et quels desseins vous avés eu en l'assemblant contre vostre encien et natal royaume d'Escosse : et le parlement d'Angleterre n'ayant pas respondu à vostre attente, ny accomply vos desirs et intentions contre les Escossois, vous l'aves aussy tost rompu. Vous avés esté forcé par une autre grande necessité d'assembler celuy cy, et depuis il n'a esté que trop connu de tout le royaume, quels ont ésté tous vos desseins, quelles vos machinations et entreprises tout le temps qu'il a esté sur pied, pour le rompre et pour le confondre. Et certes, sire, suivant le dessein que vous avés eu de faire l'affaire d'un coup, c'eust esté là le vray moyen de venir à bout de ce dont vous estes accusé d'avoir eu intention de faire, à savoir de renverser et ruiner toutes les loix fondamental de ce pays. Car le parlement d'Angleterre estant le grand rempart de la liberté de vos

peuples ; si vous l'eussiés pû renverser par les fondemens, comme vous avés tasché de le faire, certainement vous auriés pu confondre, ruiner et entierement destruire toutes les franchises et droits du peuple d'Angleterre. Certes, sire, cela me fait rappeller en memoire, et je ne me puis empescher de le dire, car il nous faut agir librement avec vous, et selon vos merites, puis que nostre commission nous le commande ; cela dy-je me fait rappeller en memoire ce que nous lisons d'un grand empereur romain, vous me permetterés en passant de l'appeller un grand tyran Romain, Caligula, qui ne souhaittoit ; que le peuple de Rome n'eust qu'un seul col, afin qu'il le pust couper d'un seul coup : et tel en qulque sorte, sire, a este vostre procedé ; car le corps de tout le peuple d'Angleterre ne se represente en aucune autre sorte, ny ailleurs qu'en en parlement : et pourtant si vous eussiés d'un seul coup coupé le col de toute l'Angleterre ; mais Dieu a eu pitié de nous ayant confondu vos mauvais desseins, ayant rompu et dissiper vos forces, ayant livré vostre personne eu nos mains, afin que vous satisfassiés à la justisce. Nous savons fort bien, sire, que l'on insiste fort de vostre coté sur une question, à savoir quel exemple les

siecles passés nous fournissent pour proceder de la façon contre vous ; mais certes sire, en cette rencontre je ne m'estendray pas beaucoup en mon discours sur ce sujet là pour vous alleguer des exemples, je me contenteray de vous dire que ce ne seroit pas une chose nouvelle, ny malaisée de vous en rapporter de presque toutes les nations du monde, parmy lesquelles les peuples toutes et quantes fois qu'ils se sont veu le pouvoir en main ont pris la liberté de faire rendre compte à leurs rois, et ou la tyrannie et le mauvais gouvernement de ceux, qui estoyent placés en authorité entre eux, leur ont donné occasion de changer le gouvernement ; je ne puis pas perdre le temps à faire mention de ce qui s'est passé de la sorte en France, en Espagne, ny dans l'empire, ou és autres pays, on en pourroit escrire des voulumes entiers : mais certes, sire, je m'imagine que quelques uns de nous se peuvent aisément résouvenir de l'exemple qui nous est fournit à ce propos, le royaume d'Arragon, auquel ou na la justice, c'est à dire une personne (1) *qti tient comme le milieu*, et le lieu d'arbitre et de juge entre le roy

---

2 *Tanquam in medio positus.*

d'Espagne et le peuple de ce pays la ; afin que si le roy lui fait aucune injure, cette justice ait le pouvoire d'en faire faire la reparation; ainsy cet officier est recognu estre au dessus du roy et est le grand conservateur de privileges de ce peuple, et à quelques fois faict justice des injustices de ses rois et de leur mauvais gouvernement. Sire, ce que *les tribuns* estoyent cy devant *à Rome*, *et les Ephores à Lacedemon*, nous savons que le parlement l'est au royaume d'Angleterre ; et encore que *Rome* ait semblé perdre sa liberté sous le gouvernement des *empereurs* ; toutesfois vous trouverés que pendant ce temps là il s'est faict des actes celebres de justice, mesmes *a estés Jugé et condamné et que Neron ce grand tyran* de son temps *y a esté jugé et condamné.* mais, sire, quand à vous, je n'ai pas besoin de vous apporter ces exemples, et ces histoires des nations estrangers, si vous voulés seulement passer au de là de la riviere de Tuebe, vous en touverés assés de tels dans vostre pays natal d'Escosse. Si nous considerons ce que vos histoires nous disent de vostre premier roy d'Escosse *Fergusius*, nous trouverons que c'estoit un roy electif, et qu'en mourant il laissa deux fils, tous deux en leur minorité, ce qui fut cause que le royaume

choisit leur oncle son frere pour gouverner pendant leur bas age ; mais quelque temps aprés l'aisné ayant tasché de supplanter son oncle, qui gouvernoit selon la justice, et donnant parlà peu d'esperance au peuple d'estre bien gouverné, et commandé de lui, il le rejetta et prit le plus jeune. Si je rapportois, sire, ce que vos histoires nous fournissent encore sur ce sujet là, vous verriés que vous estes le 100. roy d'Ecosse, sur un trés-grand nombre desquelles le royaume selon son pouvoir et ses privileges a osé entreprendre, en banissant les uns, emprisonnant les autres, et en mettant quelques uns à mort ; mais il seroit trop long d'en rapporter les particularités, et, comme dit un de vos autheurs, il seroit trop long d'en reciter les divers exemples desquels vos histoires font mention, des rois lesquels on a traictés de la sorte dans ce royaume là. (1) *Nous avons*, disent ils, *faict au commencement des rois legitimes, nous (2) leur avons et à nous mesmes imposé des loix justes et equitables.*. Or comme ils sont premierement esleus par les suffrages du peuple, aussy les peut il des

---

1 *Reges ab initio legitimos creavimus.*

2 *Leges illis et nobis æquas posuimus.*

poser par la mesme voye, quand ils luy en donnent juste sujet ; et nous osons bien dire, sire, qu'il ne se trouve point de royaume, qui ait faict plus d'experience, ny donné plus d'exemples de la deposition et de la punition de ses rois vicieux et oppresseurs, que vostre royaume natal d'Escosse. Il ne faut pas aller bien loin, sire, pour en trouver un qui vous touche de fort près : Votre grand'mere fut rejettée et vostre pere fut rejettée et vostre grandpere fut couronnée n'estant encore qu'un enfant, ce qui fut faict par le pouvoir et l'authorité du royaume. Nous n'avons pas aussy manque de tels exemples, icy en Angleterre, où les parlemens et les peuples ont faict rendre compte à leurs rois de leurs injustes actions, comme il appert si nous regardons au temps des Saxons, et à celuy de devant la conqueste ; nous en trouvons aussy après la conqueste depuis laquelle les rois Edouard et Richard 2 ont esté traités de la mesme sorte par leurs parlemens, qui les ont deposés, et privés de leurs dignité ; et certes, sire, quiconque lira leurs histoires, il ne trouvera pas, que les choses desquelles ils ont esté accusé, approchent de ce grand et fatal catalogue de crimes enormes dont vous estes chargé. Il vous plust, sire, de dire l'autre jour que vous estiés roy par

naissance et par droit de succession, et je ne vous contredy pas à l'heure ; mais quoi que s'en soit, vous ne pouvés nier que vous n'ayés aussy esté admis roi d'Angleterre. Et quant à ce qu'il vous plust alleguer alors, les histoires vous pourront dire, comme cela s'est faict tout autrement durant presque mil ans, si vous remontés au delà du temps de la conqueste ; et si vous descendés à ce qui s'est faict depuis la conqueste, vous trouverés que vous estes le 24 roi depuis Guillaume le conquereur, et que la moitié d'iceux ont esté admis et establis par le royaume, et non pas seulement par droit de naissance, ce qu'il seroit aisé de vous prouver ; mais nous ne devons pas perdre plus de temps là dessus. Et certes, sire, nous pouvons dire de ce qu'un juge docte et pleine de gravité à dict autre-fois, et a laissé à la postérité : qu'encore que le droit de naissance ait souvent lieu en la succession des rois, toutefois les rois d'Angleterre ont toujours reconnu, que le plus seur fondement de leurs droits, estoit d'estre declarés successeurs, par les estats de leur royaume, et d'avoir l'approbation de leurs parlemens ; et véritablement, sire, le serment, que vous faites, et la forme de votre couronnemeut le font assés pa-
roistre

roistre, en ce qui est de l'Angleterre; et encore qu'il soit bien vray, que par les loix la personne la plus proche du sang est en vertu du droit de naissance ordinairement designée pour succeder, néantmoins, s'il se trouve quelque juste sujet de la refuser, le peuple le peut faire. Car il se faict un contract et comme un marché entre le roy et ses sujets, et le serment qu'il a faict, c'est pour leur donner assurance, qu'il accomplira ses promesses de bonne foy. Et certainement, sire, l'engagement est reciproque, car comme vous estes leur seigneur lige, aussy sont-ils vos sujets liges; et aussy nous savons fort bien, que comme il a esté fort souvent déclaré, *(1) la ligeance est double ou reciproque. et contient en soi deux liens.* L'un de ces liens et engagemens, est celuy de la part du souverain, et l'autre est le lien de la subjection, deue de la part des sujets; et si ce lien, sire, vient a se rompre, c'est faict de souveraineté, *(2) la protection emporte la subjection*, et reciproquement *la subjection la protection*, on

1 *Ligeantia est duplex, et continet in se duplex ligamen.*

2 *Protectio trahit subjectionem, subjectio protectionem.*

ne le sauroit nier, sire, et j'en parle pour cause; priant Dieu, qu'il vous touche le cœur, afin que vous ayés le ressentiment que vous devés avoir de vos mesfaits, et de vostre mauvais gouvernement : car nous laissons à juger à toute l'Angleterre, et à tout le monde, qui l'a veu, si vous vous estes acquitté de ce, à quoi vous estiés obligé par vostre charge, et si au lieu d'estre le protecteur de ce royaume, vous n'en avés pas plustost esté le destructeur. Quand on vous accorderoit, sire, que vous soyés venu à la couronne, par un tel droit d'heredité et de succession, comme vous dites, vous ne pouvés pourtant nier, que vostre office de roy, ne soit une charge, qui vous est confiée, et une charhe, qui requiert la plus haute assurance et confiance que l'on peut mettre sur une seule personne. Or comme vous avés esté estably pour estre le grand administrateur de la justice, et les autres estoient tant seulement vos delegués, pour lavoir mettre en execution par tout le royaume; si vostre plus grande charge vous a esté commise et confiée pour rendre la justice, et preserver et proteger le peuple de tous torts et injures, et qu'au lieu de le faire, vous vous en estes vous mesme montré le plus grand oppresseur, si au lieu d'estre le grand conservateur de la paix, vous en avés esté le

plus grand ennemi ; certainement tout cela est contraire à vostre office, et à la foi et confiance que vos sujets ont mise en vous. Et posé le cas, sire, que cette office soit tombé entre vos mains par droit d'hérédité, comme vous dites, que vostre droit est descendu de vos ancestres, nous voulons neantmoins que l'on sache que cet office là peut tomber en saisine ou forfaiture, comme si vous ne l'aviés que pour un an, ou pour vostre vie. Et pourtant, sire. il y a beaucoup de vostre interest de quitter tous vos subterfuges, et considerer serieusement les grandes fautes et offenses que vous avés faites ; il n'est pas besoin de particularizer celles que vous avés commises durant vostre reigne, elles ne sont que trop connues à tout le monde ; c'eust esté un très-grand bonheur pour ce royaume, et pour vous mesme, sire, qu'on n'en eust pas tant eust de connoissance, et qu'on ne les eust pas tant ressentie, comme l'histoire de vostre injuste gouvernement le fait voir, et ne l'a que trop faict paroistre.

L'affaire, sire, à laquelle nous sommes maintenant employés par le commandement de la cour souveraine, ç'a esté et est encore à présent de vous examiner et juger pour ces grandes offences, que vous avés commises. On vous a chargé, sire, d'estre

un tyran un traitre un meurtrier et l'ennemy public de l'estat d'Angleterre : il eust esté à desirer que nous n'eussions point eu besoin d'user de tous ces termes, voire d'aucun d'iceux.

Le roi. Ha !

Le presid. Certes, sire, nous avons appris que (1) *celui qui gouverne bien ses sujets est appellé leur roi. et celui là tiran ; qui opprime son peuple par la force.* Or si c'est là la définition d'un tyran, voyés comme elle vous convient par vos actions, et si vous n'estes pas un trés-grand tyran par la procedure que vous avés tenue, en establissant un gouvernement arbitraire, pour lequel introduire vous avés tout ce temps employé la force des armes pour contraindre vos peuples de s'y soumettre ; considerés aussy si toutes vos actions n'ont pas esté d'aussy hauts faicts de tyrannie, qu'aucunes de celles dont vos prédécesseurs ont esté coupables, voire mesme beaucoup au delà.

Nous ne pouvons pas plus, sire, vous dispenser du mot traistre, et ferons voir que vous l'avés bien merité ; il dénote une

1 *Rex est dum bene regit ; Tyrannus qui populum sibi creditum violentia opprimit dominatione.*

personne qui a trahy la foy et confiance reposée sur elle, et l'on doit supposer, que cela s'est faict envers un supérieur : et pourtant, sire, comme le peuple d'Angleterre auroit commis la mesme offence contre vous s'il s'en estoit rendu coulpable selon la définition de la loy, aussy de vostre part, quand vous avés faulsé la foy publique et trompé la confiance qu'il avoit reposée sur vous, vous avez faulsé la foy à vos supérieurs, car c'estoit pour le bien du royaume qu'on vous avoit confié ce pouvoir, et pourtant, sire, lorsqu'on vous appelle à rendre compte pour avoir faulsé vostre foy au public, et abusé de ce pouvoir, qui avoit esté mis en dépost en vos mains, cela se fait par l'authorité de vos supérieurs. (b) *Quand le peuple appelle un roi en jugement, il devient le moindre, et celui à qui il doit rendre compte est plus grand que lui.* Et certes, sire, le peuple d'Angleterre voyant que dieu a travaillé si miraculeusement, et si glorieusement pour sa délivrance, et ayant recouvré avec tant de sueur et de sang respandu le pouvoir duquel il s'estoit dessaisy, ayant son plus grand ennemy en ses mains, il ne peut

1 *Cum rex à populo in judicium vocatur, minor ad majorem in judicium vocatur.*

pas tellement perdre le soin de sa propre conservation, que de ne se rendre pas la justice à soi mesme, et de ne la faire pas de votre personne. La cour souhaitte de bon cœur, sire, que vous veuilliés mettre la main sur la conscience, et considérer sérieusement les offences que vous avés commises, afin que vous taschiés de faire vostre paix avec Dieu; certes, sire, la tyrannie et la trahison sont des grands et hauts crimes.

Il y en a encore un troisieme outre ceux là, qui est le meurtre, de quoi vous estes aussy chargé en vostre accusation : tous ces meurtres sanglans, qui ont esté commis depuis le temps que la division a commencé entre vous et vos peuples, vous doivent estre imputés, et mis à votre compte, avoire mesme tous ceux qui se sout fait et commis en ces dernieres guerres. Ce sont des péchés fort énormes, sire, et qui crient vengeance contre vous. Et certes, si on nous demande, sire, quelle punition mérite un meurtrier, nous renvoyerons aux loix divines et humaines pour les consulter là dessus. Je vous crois, sire, si bien versé en l'escriture, que vous savés, que ce que dieu a luy mesme prononcé au IX de la genese, et au XXXV des nombres contre l'effusion de ce sang, vous dira quelle

en est la punition; surtout contre l'effusion de ce sang innocent que vous avés si abondamment respandu, de quoy cette cour au nom de tout le royaume est fort sensiblement touchée, et duquel en effect *le pays est* encore à present *souillé*, *ne pouvant pas* comme le texte porte, *en estre purgé*, *qu'en respandant* aussy *le sang de celui qui l'a respandu.* Nous ne voyons pas, sire, qu'il y ait aucune dispensation de la punition pour l'effusion de ce sang innocent en ce commandement *tu ne tueras* point : nous ne remarquons pas qu'il ne comprenne aussy bien les roys, que les moindres paysans, et les plus contemptibles sujets, car il est general; les loix divines et humaines le deffendent esgalement, et sire, nous ne voyons pas qu'il y ait, pour vous, non pas mesme et pas une des loix humaines, aucune exception, ny exemption de la punition du meurtre, si vous l'avés commis. Il est bien vray qu'en cas de roys, il n'est pas permis à chasque particulier de mettre la main à les reformer et punir; mais, sire, ce corps qui represente tout le peuple, ayant l'authorité qu'il a, n'eussiés vous commis qu'un seul meurtre volontairement a le pouvoir et le droit de vous faire venir à jugement, et de le faire executer sur vostre personne pour l'expier. Et pourtant

sire, le grand fait duquel vous estes chargé à ces égards susmentionnés, à cause de vos tyrannies, vos trahisons, et faulsemens de la foi publque, en abusant de la confiance reposée sur vous; et pour tant de meurtres que vous avés commis, vous doit jetter dans de fort triste apprehensions touchant votre condition eternelle, comme je vous l'ai desjà representé; je say bien qu'il vous fasche d'ouir de telles choses, que celles qu'on vous dit de la part de la cour: car c'est là, sire, la qualité que nous prenons, et nous recognoissons une haute cour de justice, qui tire son authorité de la plus haute et souveraine du royaume comme on vous l'à desjà plusieurs fois repeté: et quoy que vous fassiés encore maintenant vostre possible pour nous disputer nostre authorité, et pour tascher de faire voir que nous ne sommes pas une cour de justice: nous nous recognoissons toutes fois en estre une, laquelle a le pouvoir de vous faire vostre procez, ce que nous nous tenons estre obligés de faire pour nous acquitter de notre devoir. Ce que j'ai de plus à vous dire, sire, avant qu'on prononce vostre sentence, c'est que la cour souhaite de bon cœur que vous veuilliés penser serieusement à ces crimes dont vous estes coupable. Vous nous distes l'aure jour fort à propos que vous souhaitiés

que nous eussions dieu devant les yeux ; et certes, sire , j'espere aussi que nous l'y avons eu , voire ce dieu que nous cognoissons estre le roy des rois , et seigneur des seigneurs, ce dieu , lequel n'a point d'esgard à la qualité des personnes . et ce dieu , qui est le vengeur de l'effusion du sang innocent ; c'est ce dieu là , que nous avons devant nos yeux , ce dieu qui maudit ceux qui refusent d'estendre la main pour respandre le sang des cruels meurtriers, qui sont coulpables de la mort , nous avons ce dieu là devant les yeux ; et si la conscience de notre devoir , ne nous avait fait venir icy, et prendre cet employ, vouos n'y verriés pas à present cette cour assemblée. Mais , sire , nous devons avoir plus d'esgard à l'acquit de nostre devoir envers dieu , pour le bien du royaume, qu'à aucune autre chose, et encore que tout ce temps-cy plusieurs , et peut estre un chascun de nous , soyons dangereusement menacés par quelques uns de vostre party de ce qu'ils ont dessein de faire : neantmoins, sire, nous declarons icy que nous ne craindrons point de nous acquiter de notre devoire en rendant la justice, voire mesme contre votre personne, selon le merite de vos offences , quand dieu devroit permettre, que ces gens là peussent executer les desseins cruels et sanglans,

qu'ils ont complottés contre nous ; nous dirons, sire, et nous declarerons, que comme ces enfans qui furent jettés dans la fournaise ardente pour ne vouloir pas adorer la statue d'or que Nebucadnetsar avoit drèssé disoyent que leur dieu estoit puissant pour les delivrer du danger duquel ils estoyent menacés, et que s'il ne le vouloit faire, ils ne s'enclineroyent pourtant pas pour adorer l'image : aussy en nous appliquant leur exemple, quoyque nous deussions tomber en ces mains sanguinaires qui conspirent la ruine entiere de tout le royaume, et la nostre particuliere, pendant que nous travaillons à ce grand œuvre de justice, nous declarons que notre dieu est puissant pour nous delivrer de leur rage, et que si nous devions perir en faisant nostre devoire, toutesfois par la grace de dieu et par la force de son esprit nous l'acheverons, et que c'est là notre resolution à tous. Je dy encore, sire, pour vostre interest particulier, que nous souhaittons de bon cœur, qu'il plaise à dieu de vous donner un vray ressentiment de vos pechés, afin que reconnoissant en quoy vous l'avés offencé, vous puissiés tellement crier à luy, qu'il vous pardonne cette grande effussion de sang, de laquelle vous estes coupable. Un bon roy se trouvant une fois coupable de ce crime, une. mais

senle fois et un bon roy sans le peché d'Urie ; l'histoire nous apprend, sire, qu'il s'en rspentit, et nous fait assés voire qu'il en auroit esté puny de mort ; si dieu n'eust accepté sa repentance, et ne luy eust octroyé son pardon : *tu ne mourras pas, mais l'enfant mourra, pour, ce que tu as donné sujet aux ennemis de dieu de blaphesme.* Je ne vous en diray pas davantage.

Le Roy. Je desire de dire seulement un mot avant que vous donniés sentence, qui est, que vous veuillés m'entendre sur ces vilaines imputation desquelles vous me chargés.

Le Presid. Sire, vous me devés laisser continuer, car je ne suis pas loin de votre sentence, et vostre temps de parler est passé.

Le Roy, Mais je desire que vous me veuilliés entendre en peu de paroles là dessus car certes quelque sentence que vous prononciés contre moy, elle ne me pesera rien au prix de ces pesantes imputations que je vois que vous avés mis sur moy en vostre discours. Monsieur, il est bien vrai que........

Le presid. Sire, il faut que je vous fasse convenir, (quoique je ne sois pas bien aise de vous interrompre, surtout à cette heure-cy, en aucune chose que vous ayés à dire et que nous puissions recevoire,) que vous

n'avez pas voulu recognoistre la cour, et que vous nous avés estimés comme une assemblée de personnes fort contemptibles et que nous savons bien àussy de quelle façon vostre party parle de nous.

Le Roi. Je ne sais pas.

Le Présid. Vous ne voulés pas recognoistre la cour, et pourtant de vous adresser à nous, sans advouer que nous sommes une cour de justice, capable de juger de ce que vous dites, cela ne vous peut pas estre permis; en effect dès la premiere fois que vous n'avés pas voulu recognoistre la cour, elle pouvoit vous refuser d'ouir plus aucune parole de vostre part, ne la recognoissant pas, il ne vous appartenoit pas de parler; nous vous avons donné trop de liberté, et nous avons permis d'apporter trop de delays à la justice, nous ne le devons plus permettre : si nous le pouvions faire, nous vous laisserions parler en toute liberté: et ne vous aurions pas refusé de vous estendre plus au long en vostre discours sur les choses que vous auriés pu alleguer, ou prouver en vostre defense, pour vous purger entierement, ou en partie de ces crimes énormes qui vous sont imputés en general et en particulier : mais, sire, je ne vous tiendrai pat plus longtemps en mon discours, vos pechés sont en si grand nombre, que si

vous y voulés penser serieusement, cette pensée ne peut que vous esmouvoir puissamment, et vous jetter dans une triste et serieuse repentance, c'est que la cour desire fort, et que vous ayés un tel ressentiment des maux que vous avés commis, que dieu puisse avoir mercy, au moins de vostre plus noble partie; quant à l'autre, sire, c'est nostre charge et nostre devoir d'en faire ce que les loix ordonnent. Nous ne sommes pas icy assemblés pour (1) *faire des loix*, mais pour (2) *juger selon les loix.* Et nous ne pouvons que nous ne nous ressouvenions de ce que l'escriture nous dit qu'*absoudre le coupable est une abomination esgale à celle de condamner l'innocent.* Nous ne pouvons absoudre le coulpable, et pourtant vous entendés, qu'on vous prononcera la mesme sentence, que les loix ordonnent à l'encontre d'un tyran, d'un traistre, d'un meurtrier, et de l'ennemy public du pays; et c'est là la sentence de la cour.

La cour ayant alors commandé quo'n leust la sentence, et que l'on fit silence, le greffier la leut en cette sorte.

---

jus dare.

jus dicere,

SENTENCE

Contre Charles Stuart Roi d'Angleterre.

Les communes d'Angleterre, assemblées en parlement, nous ayans par leur arrest donné dernierement, intitulé l'acte des communes d'Angleterre assemblées en parlement, portant l'establissement d'une haute cour de justice, pour examiner et juger charles Stuart roy d'Angleterre, authorisés et establis pour estre une haute cour de justice, pour examiner et juger ledit charles Stuart, sur les crimes mentionnés au mesme acte : en vertu d'iceluy ledit charles Stuart, sur les crimes mentionnés au mesme acte : en vertu d'iceluy ledit charles Sturat, a esté trois diverses fois amené devant cette cour, où le premier jour, qui fut samedy le 20 du present mois de janvier, une accusation et charge de haute trahison et autres hauts crimes fut, aux fins dudit acte, présentée au nom du peuple d'Angleterre et leue tout haut devant luy, par laquelle il estoit dict. Que ledit charles Stuart, ayant esté admis roy d'Angleterre, et luy ayant

a cet egard esté confié un pouvoir légitime de gouverner par et selon les loix du pays, et non pas autrement, et estant obligé par ce pouvoir, qui lui avoit esté confié, par son serment et par son office, d'user de cette authorité à luy donné et confiée pour le bien et au profit du peuple, et pour la preservation de ses droits et de ses franchises et libertés : toutesfois au contraire par un dessin pernicieux, qu'il a eu d'establir et fonder en soy mesme un pouvoir desresglé et tyrannique de gouverner à son plaisir et à sa volonté, et de renverser et supprimer les droits et libertés du peuple, voire mesmes de luy oster tous les remedes contre la corruption du gouvernement, lesquelles les conditions fondamentales de ce royaume avoyent reservés pour sa defense par les droits, et l'authorité attribués et conservés à de frequens et successifs parlemens, ou assemblées nationalles en commun conseil, ledit charles Stuart pour accomplir un si meschant dessin et de pouvoir proteger luy et ses adherens en ces pernicieuses practiques, et les leurs, tendantes toutes aux mesmes fins, a proditoirément et malicieusement levé la guerre contre ce present parlement et le peuple, qui y est representé, ainsy qu'il est plus amplement declaré en ladite accusation par les circonstances des temps

et des lieux ; et a par là faict tuer plusieurs milliers du peuple libre de cette nation, et en suscitant des divisions, partis, soulevemens et revoltes dans ce royaume, et par des invasions des pays estrangers, qu'il a suscitées et procurées, et par plusieurs autres meschantes voyes et moyens illicites, ledit charles Stuart n'a pas seulement entretenu et advencé ladite guerre, tant par mer que par terre, mais aussy l'a renouvellée et faict renouveller contre le parlement, et le bon peuple de cette nation en l'année presente 1648, en diverses provinces et places du royaume, specifiées dans l'accusation, et qu'il a pour cet effect donné des commissions au prince son filz et a d'autres, par le moyen et en vertu desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux ausquels le parlement s'etoit confié, et lesquels il employoit pour la conservation de la nation, ayans esté gagnés et corrompus par luy et par ses agens, jusques à trahir la cause et se revolter en party du parlement, ils ont esté bien receus du sien, et ont rceu des commissions pour continuer et renouveller la guerre et tous actes d'hostilité contre ledit parlement et le peuple, par laquelle cruelle et desnaturée guerre, levée, continuée, et renouvellée, beaucoup de sang innocent du peuple libre de cette nation

tion a esté respandu, plusieurs familles ont esté ruinées, le tresor public espuisé et consumé, le trafic interrompu et miserablement descheu, la nation a faict des despences et receu des dommages extraordinaires, et plusieurs provinces du pays ont esté ravagées, voire quelques unes d'icelles jusques à une entiere desolation; comme aussy qu'il continué encore ses commissions données à sondit filz, à d'autres rebelles et revoltés, tant anglois qu'estrangers, et au comte d'Ormond et aux rebelles et revoltés, d'Irelande, ses associés, qui menacent ce pays de plus grandes invasions à son instigation et en sa faveur, et que tous lesdits pernicieux desseins, guerres et meschantes menées et practiques d'iceluy sont encore continuées, fomentées, poursuivies avec ardeur pour l'advancement et establissement de son interest particulier, de sa volonté propre, de sa puissance et authorité personnelle, et des prerogatives, qu'il pretend luy appartenir et à sa famille, à la ruine de l'interest public, de la liberté commune, de la justice et de la paix et repos des sujets de cette nation; et que par là il a esté, et est encore à present, l'occasion et la cause desdites desnaturées, cruelles et sanglantes guerres, et de la continuation d'icelles, et pourtant coul-

pable de toutes les hautes trahisons, meurtres, rapines, pillages, bruslemens, incendies, degasts et desolations, dommages ruines et meschancetés, qui ont esté faicts et commis contre cette nation en ces guerres, et qui sont advenus ou adviendront à cause d'icelles. Sur quoy la cour a esté requise et l'ennemy public de l'estat, ainsy qu'il appert plus amplement de ladite accusation. A la quelle aprés qu'elle luy a esté leue, comme dict est, ledit charles Stuart a esté requis de respondre, mais il a refusé de le faire; et estant encores lundy 22e jour du present mois de janvier amené devant cette cour, et là requis d'y respondre directement, il refusa de mesme de le faire, et là dessus on enregistra son defaut et sa contumace; puis le jour suivant estant amené la troisieme fois devant la cour, on nous pria alors avec instance au nom du peuple d'Angletrre de donner jugement contre luy sur ses defauts et sur sa contumace, et sur les matieres contenues contre luy en l'accusation, comme les tenans pour confessées, pour cequ'il refusoit d'y respondre : toutesfois cette cour, ne voulant pas tirer anvantage de son mespris, le requit encore une fois de respondre à ladite accusation, ce qu'il refusa aussy encore de faire; sur lesquels divers defauts cette cour eut pû en toute justice proceder à

donner Sentence contre luy, tant pour sa contumace, que sur les matieres contenues en l'accusation, les tenant pour confessées, comme dict est; neantmoins la cour pour en estre plus clairement informée, et pour sa plus grande satisfaction a jugé à propos d'examiner et ouir des tesmoins sur leur serment, et de prendre cognoissance de quelques autres evidences sur lesdites matieres, contenues en l'accusation, ce qu'elle a aussy faict; et pourtant aprés avoir serieusement et meurement déliberé sur les choses dites cy-dessus, et consideré que les matieres de faict portées par l'accusation contre luy, ainsy qu'il est dict, sont trés-claires et evidentes : la cour est pleinement informée en son jugement et satisfaicte en conscience, que ledict charles Stuart est coupable d'avoir levé la guerre contre le parlement et le peuple, et de l'avoir maitenue et continuée, de quoy il est chargé en ladite accusation; et par le cours entier de son gouvernement, par ses conseils et ses pratiques devant et depuis le commencement de ce parlement, lesquels ont esté trés-manifestes et publics et les effects desquels demeurent suffisamment enregistrés, cette cour est pleinement satisfaicte en conscience et jugement; qu'il a osé et est coupable des pernicieux desseins et attentats déclarés en ladicte accu-

sation, et que la susdite guerre a esté levée, maintenue et continuée par luy, ainsy que dict est, pour advancer et accomplir ses meschans desseins; et qu'il a esté et est l'occasion, l'autheur et le continuateur desdites desnaturèes, cruelles et sanglantes guerres; et pourtant qu'il est coulpable de hautes trahisons, et des meurtres, rapines, et pillages, bruslemens et incendies, desgats et desolations, dommages et autres malefices, qui ont esté faicts et commis contre cette nation en cesdites guerres et qui sont advenus ou adviendront à cause d'icelles. Pour toutes lesquelles trahisons et crimes, la cour ordonne qu'iceluy charles Stuart sera mis à mort, comme un tyran, un traitre, un meurtrier et l'ennemy commun de cette nation, par la separation qui sera faicte de sa teste d'avec son corps.

Après que la sentence eust esté leue, le président dit tout haut, cette sentence qui vient d'estre leue et publiée est l'arrest, la sentence, le jugement et la résolution de toute la cour : et en mesme temps un chascun des commissaires se leva pour l'avouer.

Le roy. Monsieur, me voulés vous permettre de parler.

Le présid. Sire, on ne peut pas ouir après la sentence.

Le roy. Non monsieur?

Le présid. Non sire, avec vostre permission, sire, gardes remenés le prisonnier.

Le roy. je puis parler aprés la sentence, avec votre permission, monsieur, je puis parler après la sentence, avec vostre permission, monsieur, arrestés la sentence, je dy monsieur, je fay.....

Le présid. Gardes emmenés vostre prisonnier.

Le roy. On ne me veut pas permettre de parler, jugés de là quelle justice on fera aux autres: lesquelles dernieres paroles il proféra en sortant de la présence de la cour.

Le roy estant sorty, la cour se transporta aussy tost en la chambre Peinte; où elle establit des commissaires pour considerer du tems et de la place, esquels l'execution de la sentence se feroit, puis elle remis sa seance au lundi suivant, à huit heures du matin, au mesme lieu; où s'estant rendu ledict jour à cette heure là elle ordonna sur le rapport desdicts commissaires, que l'exécution se feroit le lendemain en plaine rue devant White-Hall et en expedia un ordre en cette sorte.

Ordre pour l'exécution de la sentence. Faict en la Haute cour de Justice, le 29 Janvier 1648.

CHARLES Stuard, roy d'Angleterre, ayant esté attaint, convaincu et condamné de haute trahison et autres crimes, et sa sentence luy ayant esté prononcée par cette cour samedy dernier, qu'il sera mis à mort par la séparation, qui sera faite de sa tête d'avec son corps, de laquelle sentence l'exécution reste encore à faire. Vous estes, pour cette cause, ici requis de voir que ladicte sentence soit mis en exécution en pleine rue devant White-Hall demain 30 du présent mois de janvier, entre 10 heures du matin et 5 heures après-midy du mesme jour, en son plein et entier effect: et pour ce faire la présente vous servira d'ordre et de decharge suffisante; et par icelle sont requis tous officiers, soldats et autres personnes du bon peuple de cette nation angloise, de vous prester toute assistance en ce service. Donné sous notre seing et cachet en la cour de justice, ce 29 janvier 1648. Estoit signé du président et de 58 commissaires et scelés de leurs cachets, et estoit adressé au colonel françois Hacker, au colonel Henucks et au lieutenant colonel Phray, et à chascun d'eux.

La cour ordonna aussy qu'on envoyeroit un commandement au gouverneur, ou à toute autre officier de la tour, commis à la garde de l'arsenal, de delivrer au sergent Dendy, ou à ceux qui seroyent envoyés par luy, la hache de justice pour l'exécution des criminels, qui se garde en ladicte tour; puis elle se separa jusqu'au lendemain.

Auquel tems s'estant rassemblée en la chambre Peinte sur les 9 heures du matin, elle delibera de quelques circonstances de ladicte exécution, et ordonna entre autres choses, que 5 ministres savoir, Mr. Mareschal, Mr. Nye, Mr. Caryll, Mr. Salway et Mr. Dell, seroyent requis d'assister auprès de la personne du roy pour luy administrer les assistances et les consolations spirituelles, qui luy pourroyent estre necessaires en la condition en laquel il estoit: mais il refusa de conferer avec eux, disant qu'il n'en vouloit pas estre incommodé.

Il ne sera pas hors de propos d'adjouter icy ces particularités suivantes.

LE roy, le jour que sa sentence luy fut prononcée, qui fut le 27 du mois, pria le colonel Thomlinson, qui l'avoit en sa garde, que le docteur Juxon, cy-devant

évesque de Londres, lequel le parlement lui avoit accordé, pust coucher en sa chambre et demeurer continuellement auprès de sa personne jusqu'à sa mort, afin de s'y pouvoir mieux preparer; et qu'on luy fit venir aussy ses enfans de la maison de Sion prés de la ville de Londres, où ils estoyent, ce que le parlemeut luy accorda.

Et le 28 ledict docteur prescha devant luy en sa chambre à White-Hall, où il coucha deux nuits.

Le mesme jour 28 les embassadeurs extraordinaire et ordinaires des seigneurs les estats des provinces unies furent visiter le general de l'armée en son logis, où ils trouverent avec luy le lieutenant general et plusieurs des premiers officiers de guerre, et leur fit entendre, qu'ils estoyent envoyés pour cultiver et fomenter la bonne correspondance et affection laquelle a esté de tout temps entre leurs estats et l'Angleterre, et pour faire quelques propositions au prlement, auxquels si on vouloit entendre, ils s'asseuroyent que cela feroit beaucoup pour la paix et le bonheur de cette nation; et les prierent ensuite de se vouloir employer et interceder envers ledict parlement pour sauver la vie du roy, ou dumoins, faire surseoir l'execution de la sentence, jusques à cequ'ils ussent eu

audiance des deux maisons ; a quoy il fut respondu par le general ; et de la part des autres officiers, qu'ils tenoyent à très-grand honneur et faveur très-particuliere, que messieurs les estats les considerassent jusque là que de leur faire parler de leur part, et qu'ils tascheroyent de contribuer tout ce qui seroit en leur pouvoir, pour entretenir et conserver la paix et l'union de ce royaume avec leurs provinces ; qu'ils pouvoyent en toute assurance et liberté s'appliquer aux maisons du parlement, et qu'ils ne recevroyent de la part de l'armée aucune interruption, n'y empeschement en leurs affaires, ains plustost toute protection et tous bons offices et services : mais qu'estans une armée au service et sous le commandement du parlement et du royaume, il ne leur convenoit pas bien de s'entremettre de leurs affaires : néantmoins ils verroyent ce qui se pourroit faire touchant la surseance de l'execution du roy.

Le 29 le Sr. Seamer un des serviteurs du prince de Galles se presenta pour delivrer au roy une lettre de la part de son maistre, mais il ne luy fut pas permis, qu'à condition qu'elle fust leue pupliquement, ce qui fut cause que le roy la prit et la jetta aussy tost au feu sans la lire; il brusla aussy toutes ses lettres et escrits secrets, et ses chiffres et clefs à dechiffrer.

Le mesme jours la princesse Elisabeth, et le duc de Glocester ses enfans, luy furent amenés, lesquels il embrassa et leur donna sa benediction.

Le prince electeur palatin et le duc de Richemont s'estant aussy presenté pour le voir, il ne leur voulut pas accorder, leur faisant dire, que ce n'estoit pas faute d'affection envers eux, mais pour n'estre pas diverty de ses dernieres pensées, et après il fut mené en sa maison de saint Jacques, où il coucha cette nuit là.

Ce mesme jour les embassadeurs des seigneurs les estats eurent audience des deux maisons du parlement, ausquelles après avoir faict leur harangues sur les choses mentionnées cy dessus, et principalement pour faire suspendre l'execution du roy, ils leurs delivrent en français copie de leurs propositions et demandes; mais la maison des communes leur ayant faict entendre qu'elle ne traitoit jamais d'aucune affaire qu'en la langue du pays, elle desira d'avoir ladicte copie en Anglois.

La façon en laquelle le roi fut mené à la mort, et executé, et ses derniers paroles.

Le mardy 30. Janvier 1648, il fut amené à pied sur les 10 heures du matin de sa

maison de St. Jacques à White Hall par le Parc, gardé d'un régiment d'infanterie, duquel une partie marchoit devant luy et l'autre aprés, les tambours battans, et les enseignes desployées, sa garde particuliere armée de pertuisanes, et quelques uns de ses gentilshommes ayans la teste descouverte alloient les plus proches de sa personne devant et derriere ; le docteur Juxon et le colonel Thomlinson, qui commandoit la garde le suivans immediatement et parlant à lui teste nue ; ils passerent ainsi à travers du Parc et monterent dans la gallerie de White-Hall, et de là dans la chambre proche de son cabinet en laquelle il avoit autresfois de coustume de coucher; Où il fut quelque temps à ses devotion, sans vouloir disner, ayant auparavant receu le sacrement, seulement sur le midy, une heure avant qu'il sortit en public, il prit un verre de vin, et mangea un marceau de pain.

De là il fut accompagné du docteur Juxon, et d'autres officiers qui avoyent auparavant eu charge de sa garde et de se tenir auprès de sa personne, quelques mousquetaires estans en haye des deux costés, à travers de la grande (1) salle des

(1) *Cy devant le lieu des grandes solemnités, des festins, jeux et rejouissances de la cour, et où l'on donnoit les audiences aux ambassadeurs.*

banquets, joignant laquelle estoit dressé l'eschafaut, près de la porte de sa maison de White-hall, et par l'une des fenestres il passa sur ledict eschafaut, qui estoit presque de la mesme hauteur, et estoit tendu et couvert de noir; le billot de bois, fort bas, et long environ d'un pied et demy, sur lequel se devoit donner le coup, estoit au milieu, la hache dessus; la place et la rue, où se faisoit l'exécution, quoyqu'elles fussent fort spacieuses, estoient pleines d'infanterie dans des barrieres qu'on avoit faites à l'entour de l'échafaut, et de cavalerie parmy le peuple qui estoit en très-grand nombre au delà des barrieres.

Le roy estant venu sur l'échafaut, regarda fixement la piece de bois sur laquelle on lui devoit couper la teste, et demanda si elle n'estoit pas ordinairement plus relevée, puis se mit aussi tost à parler en cette sorte, adressant son discours au colonel Thomlinson au milieu de huit ou dix personnes de ses gardes et d'autres et devant le docteur Juxon,

Je ne puis pas bien estre entendu de cette grande compagnie, c'est pourquoy je vous parleray icy en peu de mots. Certes je me pourrois bien taire, si je croyois que mon silence fit penser à quelques-uns que je me soumette à la coulpe, aussy bien qu'au supplice; Et pourtant je tiens

estre de mon devoir premierement envers dieu, puis envers mon pays de me justifier et faire voir, que je suis aussy bien homme de bien, que bon roy et bon chrestien. Je commenceray premierement par l'innocence ; et certes je pense qu'il ne m'est pas beaucoup nécessaire d'insister long temps là dessus, car, comme le monde sait, je n'ay pas commencé la guerre contre les deux maisons du parlement, et j'appelle dieu à tesmoin, auquel il me faut bien tost rendre compte, que je n'ay jamais eu intention d'empietter sur leurs privileges ; elles ont commencé de le faire sur moi : c'est par la milice qu'elles ont commencé ; elles ont confessé qu'elle estoit en ma disposition, mais qu'elles ont cru estre à propos de me l'oster ; et pour le faire court, si quelqu'un veut revoir les dates de leurs commissions et des miennes, comme aussy nos déclarations de part et d'autre, il verra clairement qu'elles ont commencé ces malheureux troubles, et que ce n'a pas esté moy. Et quand à la coulpe des crimes, desquels je suis accusé, j'ai esperance en dieu, qu'il m'en declarera innocent ; je ne veux pas, je suis en charité, à dieu ne plaise, que j'en charge les deux maisons du parlement, il n'est pas nécessaire d'en charger ny l'une ny l'autre, et je veux esperer qu'elles en sont

toutes deux innocentes, car je croy que des meschans instrumens entre elles et moy ont esté la cause principale de cette effusion de sang ; de sorte, que je diray par forme de discours que, comme je m'en trouve net, aussy j'espere, et prie dieu, qu'elles le soyent : toutesfois, quoy qu'il en soit, à dieu ne plaise, que je sois si mauvais chrestien, que de ne confesser pas que les jugemens de dieu dessus moy sont justes : souventes-fois il satisfait à sa justice par une sentence injuste, cela arrive ordinairement ; je veux seulement dire qu'une (1) sentence injuste, que j'ay souffert de prendre effect, est à présent punie par une autre injuste sentence à l'encontre de moy. Ce que j'ay dict jusques icy est pour monstrer que je suis innocent.

Je poursuivray pour vous faire aussy voir que je suis bon chrestien, j'espere que voilà (2) un homme de bien, qui tesmoignera que j'ay pardonné à tout le monde, voire mesmes en particulier à ceux, qui ont esté les auteurs principaux de ma mort : dieu cognoist qui ils sont, je ne desire pas de le savoir, et prie dieu, qu'il leur pardonne. Mais ce n'est pas encore tout, ma charité doit passer plus

(1) *Du comte de Strafort, vice-roy d'Irlande.*

(2) *Montrant le docteur Juxon.*

avant : je souhaite qu'ils s'en puissent repentir, car certes ils ont en cecy commis un grand peché : je prie dieu avec saint Estienne, qu'il ne leur soit point imputé. Voire je ne me contenteray pas de cela, mais je souhaiteray aussi qu'ils puissent prendre le droict chemin pour parvenir à la paix du royaume ; et pourtant je souhaite de toutes les affections de mon ame, et j'espere qu'il y en a icy (1) qui feront passer ce souhait plus loin, qu'ils puissent s'employer pour procurer la paix du royaume. Maintenant, messieurs, il faut, que je vous fasse voir, que vous n'en estes pas au chemin, et que je vous y remette. Premierement vous n'en estes pas au chemin, car certainement toutes les voyes que vous avés réunies cy devant, autant que je l'ay pû remarquer de toutes choses, sont les voyes d'une conqueste ; certes c'est un mauvais chemin, car à mon opinion, monsieur, il n'y a point de conqueste, qui soit juste, si ce n'est que la cause en soit juste, ou pour venger un tort receut, ou pour la justice d'un droict : et alors, si vous passés plus avant, la premiere querelle que vous faites rend à la fin injuste ce, qui du commencement estoit juste. Mais si c'est simplement un sujet de con-

---

1 *Se tournant vers quelques uns qui escrivoyent.*

queste, c'est alors un grand dol et brigandage, comme un pirate dit à Alexandre, que ce roy estoit un grand voleur, et pour lui qu'il n'en estoit qu'un petit. Et ainsy, monsieur, je tiens que le chemin, auquel vous estes, est fort hors du chemin; mais pour vous y remettre, croyez moy que vous n'irés jamais droit et que dieu ne vous benira jamais, jusques à ce que vous lui rendiés ce qui luy est deu, au roy, c'est à dire, à mes successeurs, ce qui leur appartient, et aussy à mon peuple ce qui est à luy, je suis autant porté pour son bien qu'aucun de vous. Il vous faut rendre à dieu ce qui lui est deu, en reiglant droitement selon son escriture son église, laquelle est maintenant en grand desordre. De vous donner à present une addresse particuliere, je ne le puis faire, je vous diray seulement, qu'un synode national librement assemblé, et qui ait ses suffrages libres y doit apporter, l'ordre, quand on donnera la liberté à un chascun de dire nettement son opinion.

Quant au roy, je ne veux pas, (alors se tournant vers un des assistans qui touchoit la hache, dit (1) ne la gastés pas, cela me feroit tort.) Quant au roy, les loix du pays vous informeront clairement là

1 *Voulant dire qu'il n'esmousast pas le taillant.*

dessus,

dessus, et pourtant à cause que cela me concerne en mon particulier, je vous en parle seulement en passant.

Et quant au peuple, véritablement je desire sa liberté et la conservation de ses franchises autant qu'aucun autre; mais il faut que je vous dise qu'elles consistent à avoir un gouvernement, et ces loix par lesquelles sa vie et ses biens sont proprement à luy, ce n'est pas à avoir part au gouvernement, monsieur, cela ne lui appartient pas; un sujet et un souverain sont des choses entierement differentes; et pourtant jusques à ce qu'ils fassent ce que je dy, et que vous remettiés le peuple en cette liberté là, certainement il ne jouira jamais de sa liberté.

Messieurs, c'est pour cela que je suis à present icy: si j'eusse voulu consentir à un gouvernement arbitraire, et à laisser changer les loix selon le pouvoir de l'espée, je n'aurois pas eu besoin d'y venir; c'est pourquoy je vous dy., et je prie dieu, qu'il ne vous soit point imputé, que je suis le martyr du peuple.

Certes, messieurs, je ne vous tiendray gueres plus long temps, car je vous veux seulement dire, que véritablement j'eusse peu demander quelque peu de temps d'avantage, à cause que j'eusse bien voulu mettre ce que j'ay dit en un meilleur or-

dre, le digerant un peu mieux que je n'ay faict, et pourtant j'espere que vous m'excuserés.

J'ay deschargé ma conscience, et prie Dieu, que vous preniés la meilleure voye pour le bien du peuple, et pour vostre propre salut.

Le Docteur. S'il plaist à vostre majesté encore que vostre affection à la religion soit assès connue, toutesfois on peut attendre de vous, que vous disiés quelque chose sur ce sujet-là pour la satisfaction du monde.

Le roy. Je vous remercie de bon cœur, mylord, car je l'avois presque oublié. Certes Mrs. ma conscience en la religion est, comme je croy tres bien connu à tout le monde; et pourtant je declare devant vous tous que je meurs chretien selon la profession de l'Eglize d'Angleterre, ainsi que j'ay trouvé qu'elle a esté laissée de mon pere; et je croy que (1) cet homme de bien le tesmoignera aussy; et se tournant alors vers le colonel Hacker, luy dit, ayés soin, s'il vous plaist, qu'on ne me fasse pas languir en m'exécutant, je vous en prie mr. et comme un de la compagnie s'approchoit de la Hache; le roy luy dict, prenés garde à la hache, je vous prie prenés y

---

2 *Marquant le docteur.*

garde, puis parlant à l'executeur dict, je ne feray qu'une fort courte priere et quand j'estendray mes mains ---.

Aprés il appella le docteur pour luy donner son bonnet de nuit, et l'ayant mis il demanda à l'executeur si ses cheveux l'empeschoyent, lequel le pria de les mettre sous son bonnet, ce que le roi fit avec l'aide de l'executeur et du docteur, luy disant et se tournant vers lui, j'ai une bonne cause, et un Dieu misericordieux de mon costé

Le Docteur. Sire, vous n'avés plus qu'une traicte à faire, elle est turbulente et pleine d'inquietudes, mais elle est courte, et vous pouvés considerer qu'elle vous portera bien loin : elle vous passera de la terre au ciel, et là vous trouverés un grand nombre de joyes cordiales et de consolations.

Le roi. Je passe d'une couronne temporelle à une eternelle, c'est une bonne change, et alors il demanda à l'executeur, si ses cheveux estoyent bien, puis osta son manteau et son cordon bleu, les baillant au docteur en lui disant, (1) souvenés vous ; aprés cela il mit bas son pourpoint, et sestant en camisole, sen

1 *On croit que c'estoit d'envoyer l'ordre au prince son filz.*

tant qu'il faisoit fort froid, il reprit son manteau, et regardant le billot de bois, dict à l'executeur de l'affermir, lequel luy respondit qu'il estoit ferme, et le roi disant, qu'on l'auroit peu faire un peu plus haut, il luy reparti qu'il ne le devoit pas estre davantage.

Puis le roi dict encore; quand j'estendray mes mains alors -----.

Et aprés avoir parlé deux ou trois paroles en soy mesme, comme il estoit encore debout, et avoir esleyé ses yeux et ses mains en haut, il se coucha incontinent aprés sur le ventre, et mit son col sur le billot: et l'executeur portant la main à ses cheveux pour les remmettre sous son bonnet, le roy (1) luy dict qu'il attendist le signal, ce qu'il promit de faire. Puis aussy tost aprés le roy ayant estendu ses mains l'executeur sépara d'un coup sa teste de son corps, et l'ayant promptement relevée, la monstra au peuple, puis la remit auprés du corps, qui fut incontinent mis dedans un cercueil couvert de velour noir, puis porté en sa chambre à White-Hall, ou il fut monstré quelque temps, et aprés transporté de là en la maison de St. Jacques pour estre embaulmé, et depuis a esté enterré au chasteau de Windsor.

---

1 *Croyant qu'il allait donner le coup.*

Aprés l'execution faicte le sergeant Dandy, estant escorté de quelques compagnies de cavalerie, publia par ordre du parlement à son de trompe en divers quartiers de la ville, et devant le pallais de Westminster, qu'aucune personne n'eust à declarer le prince de Galle, ni aucun autre roy d'Angleterre ny d'Irelande, sur peine d'estre coupable de haute trahison.

FIN.

AU LECTEUR.

Le roy outre cet article sur lequel il a esté jugé d'avoir faict la guerre à son Parlement et à son peuple, *estoit accusé de plusieurs autres crimes et offences, ainsy qu'il se peut voir dans les déclarations suivantes, lesquels j'ay creu devoir adjouter icy pour satisfaire là dessus à la curiosité du Lecteur.*

LA DECLARATION DES DEUX MAISONS DU PARLEMENT D'ANGLETERRE;

Contenant les causes et raisons qu'elles ont eues de resoudre et arrester, qu'elles ne s'appliqueront plus au Roy, et n'auront plus aucune affaire avec luy.

A LONDRES,
Imprimée par J. G. l'an. 1650

LA DECLARATION
DU PARLEMENT
D'ANGLETERRE,

Contenant les causes et raisons qu'il a eu de prendre les resolutions suivantes.

Resolu sur la question par les seigneurs et communes assemblés en parlement.

1. Qu'ils declare, qu'ils ne se veulent plus appliquer davantage au roy, ny luy envoyer plus aucun message.

1 Que personne quelconque 'n'aura plus aucune affaire avec le roy sans la permission des deux maisons du parlement.

3 Que si aucune personne, ou personnes conviennent à cette ordonnance, elles encouront les peines de haute trahison.

4 Qu'ils declarent qu'ils ne veulent plus recevoir aucun message de la part du roy.

5 Que personne quelconque ne presume de recevoir, ou d'apporter aucun message de la part du roy à l'une ou à toutes les deux maisons du parlement, ny à aucune autre personne.

C'EST une chose si connue de tout le monde combien inutiles et infructueuses ont esté toutes nos negociations avec le roy, et tant de divers messages

que nous luy avons adressés, pour obtenir la paix, qu'on doit plustost attendre de nous, que nous declarions à present pourquoy nous nous sommes encore appliqués à luy cette derniere fois, ou tant d'autre auparavant, que des raisons pourquoy nous sommes resolus de ne le plus faire cy aprés.

Nous n'avons pas de sujet d'esperer, que nos paroles puissent prevaloir d'avantage sur son esprit, que n'ont faict les souspirs et les gemissemens, les larmes et les cris sanglans, les lamentations, le sang des peres, des freres, et des enfans toute à la fois, et le carnage de plusieurs centaines de milliers de ses sujets libres dans trois grands royaumes, dont la cruauté mesme auroit esté touché de compassion.

Aussy ne devons nous pas estre si ingrats envers Dieu, que de ne reconnoistre pas, que ce n'a jamais esté par contrainte, ny par aucune necessité, que nous l'avons recherché d'entrer en traité, et toutes-fois nous ne nous sommes pas moins de sept fois appliqués à luy avec des soumissions si profondes, et luy avons presenté des propositions si raisonables, que tout le monde peut aisément juger de la, que nous ne luy avons pas seulement soumis nos volontés et nos affections, mais

mesmes nostre propre raison et jugement, afin de parvenir à une hereux accommodement, et d'obtenir une bonne paix; et néantmoins il n'a jamais daigné accepter aucun offre raisonable que nous luy ayons faict, et ne nous en a jamais faict aucun, que nous ayons pû recevoir.

On sait fort bien, que les parlemens des deux royaumes estoyent convenus entre eux des propositions, qui luy furent envoyées à Oxford, et sur lesquelles on traita à Uxbridge, et qu'elles avoyent esté trouvées, non seulement justes mais aussy absolument necessaires pour conservér la paix et la seureté des royaumes.

Et quoy qu'en persistant en sa façon de faire, et en ses refus accoustumés, il nous eust pû donner tout sujet de nous servir des grands advantages, que cette prosperité extraordinaire, de laquelle il a plû à Dieu de nous benir, nous presentoit, tontesfois lors que ses armées ont esté toutes dissipées, et ruinées en sorte qu'il fut contraint de se desguiser pour senfuir d'Oxford, et de se retirer parmy les Escossois à Newack, et de la Newchastel; et aprés qu'Oxford fut pris et presque toutes ses autres places de garnison reduites en nostre obeissance, nous luy presentasmes encore à Newchastel des propositions lesquelles estoyent les

mesmes en effect, que celles qui avoyent esté presentées auparavant, au temps de ses plus grands succés, et qu'il avoit ses plus puissantes forces.

Mais non obstant ce changement de sa condition, et qu'il eust refusé de consentir à ces propositions là, depuis qu'il fut laissè à la disposition de nos commissaires et que nos freres d'Escosse s'en furent paisiblement retournés chés eux, apres que toutes ses places fortes furent remises en nostre pouvoir, et lors qu'il ne paroissoit plus aucun homme en armes pour luy par tout le royaume, et qu'il estoit sans aucune dispute à l'entiere disposition du parlement, les mesmes propositions luy ont derechef esté presentées à Hampton-Court;

En toutes lesquelles negociations les commissaires d'Escosse se sont accordés avec nous, et se sont joints aux nostres qui ont eu sa personne en charge.

Ledit roy n'ayant de la sorte jamais voulu accorder nos propositions, et monstrant qu'il estoit entierement resolu de les rejetter, nous donnant tousjours des responses si estranges, si esloignées des esperances que nous avions conceues, et si ambigues conditionelles ou pour mieux dire, des refus, cela nous eust pû donner assés de sujet de penser à quelque

autre voye de pourvoir à l'establissement de la paix et de la seureté du royaume, sans l'en solliciter davantage, ce qui estoit aussy le sentiment de nos freres d'Escosse, lesquels en vindrent jusque là lors qu'ils quitterent Newschastel, que leurs commissaires declarerent ouvertement, qu'en cas qu'il ne voulust consentir aux propositions de paix, ils estoyent toutesfois resolus de demeurer fermes en leurs traités, et d'entretenir la bonne union des royaumes; mais nous avons tousjours esté si desireux d'avoir sa concurrence pour le restablissement de la paix, que nous nous estions resolus de la rechercher encore cette fois, et avions tellement moderé lesdites propositions, que nous avions tasché, tant que la seureté publique nous l'avoit pû permettre, de luy oster toutes occasions de faire ses scrupules et ses objections accoustumées.

Et encore que nous n'eussions pas oublié le danger auquel nous nous estions jettés par nos premiers traités qui n'avoient eu aucun succés, et que les deux maisons et les commissaires d'Escosse eussent fort souvent declaré qu'un traité personnel estoit trés-dangereux, si le roy ne donnoit auparavant les seuretés et la satisfaction necessaires : neantmoins nous nous estions relaschés là dessus, à con-

dition qu'il voulust seulement signer 4 (1) ordonnances, lesquellesnous n'avions pas seulement jugé estre justes et honorables, mais mesmes necessaires, pour la paix et la seureré requise pendant un tel traité.

Nous n'avons que trop de sujet de nous ressouvenir qu'il a quelquesfois refusé de recevoir les humbles requestes, que nous luy avons presentées pour obtenir la paix, et que l'ayant un jour prié d'assigner quelque lieu, auquel des commissaires des deux maisons se peussent trouver pour luy en presenter des propositions, aprés avoir nommé le chasteau de Windsor, et avoir donné sa parole de ne s'esloigner pas de ce lieu là jusques à ce qu'ils l'y fussent venu trouver, il en partit la mesme nuit, et advança avec ses forces si prés de la ville de Londres, qu'il eust surprise dans la securité en laquelle elle estoit, le voyant engagé en un traité, si quelque infanterie qui estoit à Braineford ne se fust exposée d'un courage invincible au danger d'une mort apparente, pour s'opposer à son armée, qui fut contrainte de se retirer avec honte et frayeur aprés avoir commis des cruautés trés inhumaines et bar-

(1) *Elles s'appellent* Bils *en Anglois.*

bares audit lieu de Braineford, qui pouvoyent servir de tesmoignage certain à ladite ville de Londres du traitement qu'elle eut receu, si Dieu n'eust prevenu et empesché ses cruels et sanglans desseins.

Nous nous ressouvenons aussy fort bien, que le roy nous envoya une autre fois un message tres-specieux pour renouer le traité, lors que son envoyé avoit en mesme temps un ordre et des instructions pour travailler à ce sanglant massacre, qui se devoit alors faire dans Londres en vertu de sa commission, laquelle a depuis esté publiée.

Sur le temps du traité d'Uxbridge il s'excusa luy mesme à la reyne dans une lettre escrite de sa propre main, qu'il estoit forcé d'y entendre par les instances importunes et seditieuses de son parlement bastard assemblé à Oxford, n'y pouvant trouver deux personnes, qui eussent les mesmes intentions, que luy, et que sans cela il n'eust pas voulu recognoistre pour le parlement d'Angleterre, ce qu'il ne fit aussy qu'avec une protestation, qui fut enregistrée dans les registres de conseil, *qu'encore qu'il nous appellast parlement, nous ne l'estions pas plus pour cela.*

Toutes lesquelles choses nous devoyent fort peu encourager à luy servir plus

long temps de risée et de passetemps en entrant en d'autres traités avec luy ; et neantmoins nonobstant tout cela, nous avions encore condescendu à cestuy-cy : mais pour toutes nos soumissions en nos negociations precedentes, et celle d'àpresent nous avons maintenant receu un tel refus, que nous desesperons de pouvoir jamais faire aucun bien en nous appliquant davantage à luy ; et pourtant nous ne nous devons pas monstrer tellement ennemis de celuy du peuple, que de differer plus longtemps de pourvoir à sa seureté, et au gouvernement, en perdant plus de temps à rechercher son consentement sur ces propositions, ou sur aucunes autres.

Nous ne nous pouvons pas non plus imaginer, que l'on doive esperer, qu'aucun nouvel engagement ait plus de pouvoir sur son esprit, n'y oblige plus fortement au bien de ce royaume, que le serment solennellement faict à son couronnement, et tous ses divers autres vœux, toutes protestations et imprecations, qu'il a si souvent violés durant son regne entier, aprés les avoir si frequemment renouvellés en presence de Dieu et de tout le monde.

Ceux-là le peuvent encore mieux justifier, lesquels savent ce qui s'est passé entre

entre le roy et nos freres d'Escosse, lors que les Articles de la premiere pacification, qu'il fit avec eux un peu auparavant ces guerres furent accordés et ratifiés, lesquelles aussytost qu'il eurent tourné le dos, et que leur armée fut hors de veue, il desavoua, et les fit brusler à Londres par la main du boureau; ce qui se seroit pû oublier, si son train ordinaire, depuis qu'il porte la couronne, de violer la foy publique en tous ses trois royaumes ne nous en faisoit ressouvenir malgre nous.

Car nous ne prenons point de plaisir de repeter nos propres miseres, ny les mal-heurs d'autruy, s'ils se pouvoyent cacher, ou oublier: mais nous sommes à present contraints de mettre en evidence les choses, que nous n'avons que trop long temps souffertes avec trop de silence et de patience.

Il a par ses discours faits en public, et par ses declarations, jetté des fondemens trés dangereux et fort propres à establir toute sorte de tyrannie, en posant pour maxime un principe, qui tend ouvertement à la ruine de l'estat, toutesfois et quantes qu'il dit et maintient, *qu'il ne doit rendre compte de ses actions qu'à Dieu seul, et que les deux maisons du parlement separées, ou jointes ensemble, n'ont aucun pouvoir de declarer le sens des loix, beaucoup moins de les faire.*

Les articles secrets, accordés autres-fois à l'Espagne en consideration de son mariage, et ceux, qui ont esté aprés conclus avec la France sur le mesme sujet, qui sont si fort au prejudice de la paix, de la sureté, des loix, et de la religion de ce pays, et l'estroite correspondance, qu'il a tousjours depuis entretenue avec le pape, sont des choses si claires, et si fort connues de touts le monde, que l'on ne les sauroit nier.

Nous ne pouvons aussy passer sous silence les procedures, qui furent faites, et ce qui se passa au parlement tenu la 2 année de son regne touchant la mort du roy son pere le 10 de May 1626, lors que la maison des communes accusa le duc de Buckingham entre autres choses, de celles-cy.

Que les medecins jurés de nostre dernier souverain le roy Jacques d'heureuse memoire, faisans leurs charges auprés de sa majesté au mois de Mars l'an 22 de son glorieux regne durant sa maladie, qui estoit une fievre, en s'acquittant soigneusement de leur devoir pour recouvrement de sa santé et pour la preservation de sa personne, et ayans sur, et aprés des serieuses et meures considerations faites pour cet effect à diverses fois en ce temps là, resolu et ordonné, qu'on n'appliqueroit pas sur son corps aucune

medecine ny medicamens, et qu'on ne luy féroit garder ancun regime durant sa maladie, que de leur advis et consentement en commun : et aprés avoir au preable serieusement deliberé là dessus avec un soin tres-particulier, et ayans sur des consultations tres-exactes tres justement resolu et donné advis et ordre à tous et pour tous les gentilshommes et autres officiers et serviteurs de la chambre de sadite majesté, qu'on ne luy donnast rien du toust à manger n'y à boire trois heures avant le temps que l'accés de sa fievre la prenoit, ny pendant qu'il duroit, ny mesmes aprés qu'il l'avoit quitté, jusques à ce que l'accés de froid fust passé; ledit duc de Buckingham, estant un serviteur juré du roy defunct, et gentilhomme de sa chambre, contre son devoir et le tendre respect qu'il devoit avoir eu de la personne sacrée de sa majesté et aprés les consultations, resolutions, directions et advis susdits, fit néantmoins mal à propos, et sans aucun commandement, ny ordre suffisant pour cela, preparer un certain emplastre, et un certain breuvage ou potion pour usage de sa majesté, sans en avoir aucun ordre desdits medicins, et sans leur en donner connoissance, n'y que cela fust apresté par aucuns des apothicaires, ou chirur-

giens jurés de sadite majesté mais estant composé de divers ingrediens, qui leurs estoient inconnus, de sorte que ledict emplastre, ou un de cette nature là ayant esté appliqué sur sa majesté, il luy causa des si mauvais effects, que quelques uns desdits Medecins defendirent estroitement, qu'on ne s'en servist plus, et refuserent absolument de plus traiter sa majesté jusques à ce que ledit emplastre, si contraire à sa santé, fust osté; et nonobstant cela ledit duc le fit encore preparer et le mesme brevage, lequel sur des pretentions legeres et peu considerables le lundy 21 jour de Mars de la susdite année, lors que sa majesté selon le jugement de sesdits medecins estoit au declin de sa maladie, fit encore appliquer ledit emplastre sur sa poitrine, et sur le poignet; comme aussy le mesme jour durant l'accés, et avant que celuy de froid fust passé, il a donné et faict donner, en differente quantité, de ce breuvage à sa majesté, qui là dessus, et és mesmes temps, dans les heures defendues par les medecins, a pris et bû de ce breuvage en quantité par le conseil et à la sollicitation dudit duc, et a receu par là, comme dict est, des tres-grandes incommodités, et enduré des grandes imcommodités, et es symptomes tres-daugereux sont ap-

parus en elle : en telle sorte, que les medecins trouvans le matin ensuite la santé de sa majesté en beaucoup pire estat, et ayans serieusement consulté la dessus, ils envoyerent d'un commun consentement trouver le duc pour le prier de n'entreprendre plus de donner aucune medecine à sa majesté sans leur adveu et approbation; et luy mesme se trouvant plus malade et plus travaillé de douleur aprés cet accés là, au lieu que selon le cours de sa maladie, il en avoit attendu quelque intermission et soulagement, il attribua la cause de ce rengregement de son mal à l'emplastre et au breuvage, que le duc luy avoit donné, et faict appliquer. Laquelle action trop hardie, commise par une personne obligée par tous devoirs et toute sorte de reconnoissance à la personne d'un si grand roy, aprés en avoir auparavant reconnu un si mauvais effect, contre les ordres et advertissemens dits cy dessus, suivie d'une si malheureuse issue, au grand regret et desplaisir de tous les sujet de sa majesté généralement, est une offense et un crime d'une si haute nature, qu'il se peust justement appeller, et est par les mesmes communes estimé estre un acte d'une presomption transcendante et d'une consequence tres dangereuse. Ce que lesdites communes presenterent aux

seigneurs en une conference, et aprés le roy vint en leur maison pour prendre cognoissance de cette accusation, et leur dit, qu'il pouvoit servir de tesmoin pour descharger le duc des choses, dont on l'accusoit. Et depuis on ne fit aucune response sur cette accusation là jusques au 8 de juin suivant, et 10 jours aprés qu'il eust esté ordonné en la dite maison des seigneurs, qu'on en donneroit communication à celle des communes; mais pendant qu'elle se preparoit pour envoyer ausdicts seigneurs les preuves et evidences sur lesquelles elle avoit declaré, qu'elle ne doutoit nullement qu'elle n'obtint jugement contre ledict duc, le roy donna aussy tost ordre au parlement de se separer sans delay; et quoy que la maison des seigneurs fit des grandes instances par ses requestes reiterées pour la continuation d'iceluy, tesmoignant un tres-grand et unanime desplaisir de voir que sa majesté avoit intention de le rompre, toutes fois, nonobstant tout ce qu'elle peust representer, ledit parlement fut rompu le 15 du mois de juin.

Au mesme temps aussy, et devant la dissolution de ce parlement, le chr. Dudley Diggs et le chr. jean Elliot, lesquels avoyent esté particulierement employés à cette conference, et à dresser ces infor-

mations, et ce procés, furent emprisonnés fort étroitement à la tour par un commandement du roy signé de sa main propre, deux jours aprés que ladite accusation fut intentée.

Et tout le tems que la maison travailla sur ces informations, le roy ne cessa de luy envoyer des messages, pour luy causer des interruptions continuelles : et depuis la dissolution du parlement, qui se fit manifestement pour empescher le cours de la justice, il n'a jamais permis que l'on fist aucune recherche ny enqueste de la mort dudit roy. Et pourtant nous laisserons à juger de là à tout le monde, qui sont ceux qui ont esté coupables de cette mort, et qui doivent porter le peché.

Nous pourrions faire voir tout à plain, comme le roy a trahy la Rochelle, et a par là donné un coup fatal à la cause de la religion protestane en France; et comme il assista alors le roy de France de sa flotte royalle, et d'autres navires marchands pour s'en servir contre ceux-là mesmes, lesquels il s'estoit engagé et obligé d'assister et de proteger; et bien que son intention n'ait point esté executée à cause que quelques officiers et autres personnes d'honneur, qui estoyent employés dans ces navires là, se montrerent si bons Anglois, que de s'opposer à ces ordres et de

refuser d'y obeir, nous pouvons toutes fois produire des lettres du roy escrites de sa propre main au capitaine Penninton, par lesquelles il luy commandoit de les engager au service du roy de France, ou de les enfoncer, en cas qu'ils refussassent d'y entrer.

Nous ne pouvons aussy oublier les desseins qu'il a eu de nous rendre esclaves par le moyen et l'assistance de la cavalerie allemande, (pour ne rien dire du dessein de la flotte d'Espagne, qui amena une grosse armée à nos Dunes l'an 1639) et de nous accabler par ces taxes excessives, et ces grands imposts et prests; qu'il nous a forcés de payer par ses exactions pour son (1) seel privé, par ces sommes levées pour habiller et defrayer ses gens de guerre, par l'augmentation de ses parcs et forets et de son domaine des terres prises sur les communautés, par le monopole de la poudre à canon, avec un nombre infini d'autres, et de patentes, sur (2) l'orge preparé pour faire la bierre, sur le sel, le charbon de terre, le savon,

---

1 *Privy-seale, coat and conduc-money, enlearging of forests, inclosing of commons, iegrossing of gon-povvder; etc.*

2 *Malt.*

le cuir, le vin, le sucre, l'allun (1), les liards, les espingles, le tabac et presque sur toutes autres denrées, avec cet abregé de toute oppression et esclavage la (2) taxe pour l'armée navale.

Nous aurions plus facilement oublié les tourmens lesquels il a exercés sur nos corps, qu'il a faict à son plaisir foetter et flageller tres cruellement, en coupant les nez et les aureilles, les faisant brusler et et marquer aux joues, et les tortures, les piloris, les prisons et cachots, s'il n'avoit aussy fait passer sa tyrannie jusques sur nos ames en taschant de les mener captives à la superstition et à l'idolatrie, et en triomphant sur icelles par des sermens d'office (3), des excomunications, des articles de ceremonies, des nouveaux canons, et des sermens ordonnés par iceux, qui obligeoyent implicitement à tout ce qu'il vouloit imposer sous un *et cœtera*.

On avoit encore inventé une chose de plus pour rendre nostre condition pire que celle des esclaves, et nous oster toute esperance de pouvoir jamais plus recouvrer nostre liberté, qui est, que l'on avoit ren-

---

1 *Farthings*.

2 *Shipmoney*.

3 *Ex officio*.

du le seul nom de parlement si odieux à la cour, que si on donnoit ordre d'en assembler un dans l'espace de 12 anneés, ce n'estoit pas seulement à dessein de faire voir et sentir le pouvoir exorbitant de ces gens, qui ne se contentoyent pas de le dissouldre sans effect à leur plaisir, mais on nous defendoit aussy par proclamations publiques de plus parler de parlemens à l'advenir, voire mesmes d'en plus esperer : et dans ces dissolutions que l'on faisoit des parlemens, il n'y avoit point de privileges assés grands pour empescher, qu'on ne visitast les estudes, les cabinets et les prochettes, et que l'on ne cherchast et fouislast par tout sur les personnes de ceux, qui par devoir et en conscience, avoyent seulement opiné, ou agy un peu plus librement que des vrais esclaves ; ce qui estoit un peché assés grand pour estre renfermé dans un cachot, ou estre mis à mort, ainsi qu'il est arrivé à plusieurs.

Et comme si ce n'eust pas esté à servir de la sorte toute un royaume, ces machinateurs et entrepreneurs qui avoyent de la façon captivé l'Angleterre, se sont mis en devoir de reduire l'Irlande au mesme estat, et de contraindre l'Escosse de s'y conformer, afin qu'en meslant les larmes de ces voisins ensemble, le sen-

timent de leur misere en devint plus intollerable par une mutuel le sympathie.

L'Escosse en devoit fournir la premiere scene, ou une nouvelle Liturgie et des nouveaux canons devoyent servir de prologue a l'acte qui suivroit, ce qui n'ayant pas reussy ainsy qu'on se l'estoit promis, on leva une armée pour forcer ce royaume à s'y soumettse : mais par l'entremise des seigneurs Anglois on conclus une paix, laquelle dura seulement jusques à ce que le roy fust retourné à la cour qui la luy fit aussy tost oublier et la desadvouer; mais les articles d'icelle, qui furent bruslés de la main du bourreau à Londres laisserent assés d'estincelles sous la cendre pour causer un nouvel embrasement.

Il manquoit seulement quelques formalités pour justifier le tout de la part du roy; afin d'y parvenir, et d'avoir l'assistance necessaire pour faire une seconde guerre, et non pas pour prendre conseil, on se hazarde d'avoir recours à un parlement, à condition toutesfois, qu'il ne pu pas faire de mal, en cas qu'il ne fist point de bien : mais iceluy ne se monstrant pas si traitable, n'y si favorable qu'on avoit esperé pour contribuer à la guerre d'Escosse, ce fust un crime, grand assés pour en causer la dissolution, qui se fit par une declaration pleine de faulsetés

et tres scandaleuse, la quelle se publia au nom du roy ; et le parlement estant dissous, il prit par force de ses sujets, ce qu'il n'avoit pû obtenir d'eux par une autre voye.

Nous ne croyons pas qu'il nous soit besoin, de raconter comment au plus fort de nos miseres, nos freres d'Escosse entrerent dans ce royaume avec une puissante armée, marchans comme amis jusques à ce qu'ils furent contrains de se faire un passage sur la riviere de Tiune; il nous suffira de dire qu'alors il crût luy estre necessaire de convoquer ce present parlement; auquel il nous a laissé agir assés librement, tant qu'il a eu quelque esperance, que nous nous voudrions joindre à luy contre les Escossois, et l'assister en cette guerre là ; mais il recognut aussy tost, qu'il esperoit en vain aucune assistance de nous contre eux. Et quand nous commençames à considerer, comme il s'estoit pù faire, que nous trouvassions derechef engagés en une nouvelle guerre, nonobstant la pacification conclue depuis peu, nous reconnûmes qu'il estoit impossible de ruiner à l'heure ces pernicieux conseils là, et de les prevenir à l'advenir, si nous n'en recherchions et n'en punissions les autheurs, sur quoy le roy se monstra si fort et si passionnément af-

fectionné à ces meschans instrumens et à leurs conseils, qu'il fit assés connoistre, qu'il quitteroit plustost son parlement, ou entreprendroit de s'en rendre maistre par la force, de toute le royaume en suitte, que de changer de procedé et d'abandonner aux loix et à la justice ces pernicieux conseillers.

Environ ce temps là le pieux dessein la reine (comme ils l'appelloyent alors) d'avancer le papisme, estoit sur le poinct de s'esclorre, à quoy on trvailloit bien fort par un Jeusne, que le nonce du pape avoit ordonné, lequel se celebroit chasque semaine, et par lettres du secretaire Windenbauck, qui n'osa pas attendre qu'on l'examinast, mais s'en voyant recherché par la maison des communes obtint incontinent un passeport du roy pour se sauver par delà la mer.

Ce qui se brassoit lors au loin, sera declaré cy aprés; et quoy que le roy se mocquast de tous les advis, qui nous venoyent de pays estrangers, il ne put neantmoins bien excuser en ce temps là, ny nier, que des commissions n'eussent esté données à la cour au nonce du pape, pour faire secretement des gens, et que les papistes n'eussent commencé à se soulever en armes aux provinces du Nord et du Couchant d'Angleterre, et du pays de

Galles, jusques à ce qu'on les supprimast, comme aussy, qu'il ne se fust levé quelques regimens dans la ville de Londres et és environs, sous pretext que c'estoit pour le Portugal, que quelques un d'eux ne se fussent presentés pour surprendre la tour, et que le gouverneur n'eust esté menacé pour leur en avoir empesché l'entrée : toutes lesquelles choses il savoit bien que l'on pouvoit suffisamment prouver.

A ce pieux dessein nous pourrons rapporter cette grande cabale, qui se faisoit pour rappeller l'armée du Nord, afin de commander et gourmander le parlement, laquelle le roy desavoua et desnia si souvent et si solemnellement, disant que ce n'estoit autre chose, que des discours fondés sur une modeste requeste, qui avoit esté suprimée, à ce qu'il asseuroit, deux ou trois jours auparavant qu'il en eust entendu parler ; mais il sait assés à present, que nous pouvons prouver, qu'il avoit esté l'auteur principal de ladite cabale, et qu'il en avoit donné le dessein à ceux qui en devoyent estre les premiers acteurs, et que quelques uns d'eux le voulurent dissuader de ce procedé là, lequel estoit si violent, et passoit si avant au delà des bornes de l'honneur et des loix : et toutes fois les propositions de ceux qui concluoient à se servir d'une voye plus douce, comme

ils l'ont declaré dans leurs propres confessions , estoyent beaucoup plus hautes, qu'il ne convient au style de requestes; et ce seroit une chose bien estrange que Mr. Percy, le chr. jean Suckling, et Mr. Germain s'en fussent fuy de la mer avec ordre et passeport special du roy sur la descouverture d'une simple et modeste requeste. Mais nonobstant toutes ces dissuasions le roy ne laissa pas de persister en son train ordinaire; de sorte qu'ensuite de ce dessein là, il fit assembler les officiers de son armée à Bourroug-brige; où des propositions furent dressées sur des intructions secrettes apportées de sa part par de ses confidens, qui leur dirent, qu'ils ne faisoient pas prudemment de montrer les dents avant que d'estre en estat de mordre, et que le roy engageoit ses joyaux pour les contenter, s'ils luy vouloient estre fideles; et que s'ils vouloient advancer, le prince et le comte de Newchastel leur iroyent au devant avec un bon gros de cavalerie, et que les Français se trouveroyent aussy prests pour les assister. Cela se passa en avril, et nous n'en eusmes advis qu'au commencement de may, auquel tems on avoit aussy dessein de faire surprendre par des François la ville de Ports-mouth, la reyne s'y estant alors acheminée à cette fin là, mais les ports

se trouverent mieux gardés, que l'on ne pensoit, par la vigilance d'un commité ordonné pour cela. Et tant s'en faut, que ce dessein se fust evanouy plusieurs mois avant que le roy en eust ouy parler, que quelques uns de cette cabale, aprés avoir esté examinés par nous, furent encore re, cherchés de sa part pour les y rengager, quelques uns d'iceux ayans esté de rechef renvoyes à l'armée avec des nouvelles instructions, et ordres signés de sa main, comme il paroit clairement, si l'on compare les journaux du mois de may 1642 avec ceux des suivans, et avec les temps spécifiés és confessions du chr. jacob Asteley, du chr. jean Conyers et du colonel Legg, et d'autres lesquelles ont esté publiées. Et sur les doutes et les delays, qui se faisoyent entre les principaux officiers, la cour y depesche un autre agent pour les haster, et traiter avec eux sur des instructions signées de la main du roy, luy donnant aussy charge d'aller plus loin vers l'armée escossoise, qui estoit lors à Newchatel.

Quels offres on fit alors à cette armée de luy donner le pillage de la ville de Londres, si elle vouloit advancer, ou de donner au royaume d'Escosse les quatre provinces du Nordd'Angleterre avec trois cens mille livres sterlings, ou des joyaux

de

de trés-grande valeur, si elle vouloit seulement demeurer neutre pendant l'exécution de ce dessein, cela a desja esté declaré par quelques uns, qui savent mieux qu'aucun autre, qu'elles propositions leur furent alors faites par Oneal, qui s'eschappa icy de la prison, et par le chr. jean Hinderson et autres, qui avoyent à cette fin là des lettres de creance du roy; lequel en suitte prit une telle resolution d'aller en Escosse, que nous ne luy pûsmes jamais persuader par aucunes supplications, que nous luy fissions lors, de remettre ce voyage à une autre fois; et quoy qu'il ne luy plust pas de laisser au Parlement la commission qu'il desiroit de luy, il n'avoit toutes fois fait aucune difficulté auparavant en l'année 1639, de confier au secretaire Windebanck qui estoit reconnu grand fauteur des papistes, plusieurs blancs en papiers et en parchemin signés de sa propre main, desquels il se servit pour disposer des grandes charges du royaume, tant sur mer que sur terre.

On sait assés quelles lettres ledit roy envoya en Irelande par le seigneur Dillon immediatement avant la rebellion, et ou, et és mains de quelles personnes le grand seau d'Ecosse estoit, quand cette commission là fut scelée à Edimbourg pour les rebelles d'Irelande, plusieurs copie de la-

quelle furent dispersée par tout le pays avec des lettres patentes du roy, ou proclamations : nous en avons une copie, qui a estè attestée avec serment et par la deposition de ceux, qui l'ont vue passer sous le seau. Cette commission, ainsy que quelques une des principaux rebelles l'ont confessé, avoit esté promise à Londres aux commissaires d'Irelande, qui estoyent composés la plus grande parties des papistes (ce qu'ils tenoyent à bon augure), et de gens, qui se sont montrés depuis les plus dangereux des rebelles, sur la simple mediation desquels le roy donna alors plus de cinq provinces, disant qu'il se promettoit qu'ils le recompenseroyent d'ailleurs, et qu'il estoit fort porté à leur accorder tout ce qu'ils sauroyent demander, mais que le parlement d'Angleterre s'opposoit à sa volonté, duquel il souhaitoit de se pouvoir venger.

Nous avons desja declaré cy-devant combien de fois nous l'avons prié et avec quelles instances nous l'avons pressé de licencier l'armée papiste d'Irelande, laquelle, ainsy qu'il fut verifié au procés du comte de Strafford, avoit esté levée pour réduire les trois royaumes sous son pouvoir absolu: mais quelques fois il ne daignoit pas nous donner responses là dessus; d'autres fois il nous disoit ouvertement, qu'il ne la pou-

voit desbander pour des raisons qu'il avoit par devers soy: aucunes fois il demandoit, que les Escossois fussent les premiers licenciés, et alors il feignoit, qu'il en avoit promis divers régimens au roy d'Espagne, lesquels il s'estoit obligé de fournir, et qu'il ne s'en pouvoit dedire; ce qui ne nous cause aucun estonnement à present, car par la confession de Mac Carte, et de Mac Guire et d'autres, il nous est apparu que cette pretention là de fournir des forces au roy d'Espagne, n'estoit qu'un pur pretexte pour les tenir sur pied, et par ce moyen là jetter les fondemens de ladite rebellion; et que quelques uns des susdits commissaires venans de Londres formerent ce dessein pour la defense du roy, auquel alors, à ce qu'ils disoyent, on faisoit des grands tors et injures en Angleterre et en Escosse: à quoy s'accorde aussy fort bien que la premiere clause du serment imposé par le conseil general des rebelles, estoit de *garder toute fidelité et loyauté au roy Charles, et de maintenir par tous moyens ses prerogatives royalles contre les Puritains du parlement d'Angleterre.*

Et bien que nous fissions entendre au roy, qu'ils s'appelloyent son armée, et celle de la reyne, neantmoins nous ne pûmes obtenir, quoy qu'avec grande peine, par l'espace de plusieurs mois qu'une seule

proclamation contre eux, encore n'en fut il imprimé que 40 copies, et ce avec defenses très expresses de n'en publier aucune sans permission, ce qui a paru sous le seing de son secretaire, et qui s'accorde aussy fort bien avec les despesches de la cour adressées au seigneur Muskery un des premiers rebelles de la provinces de Munster, par lesquelles il fut asseuré que sa majesté estoit fort satisfaite de ce qu'il faisoit, et l'en remercieroit un jour, quoy que l'estat present de ses affaires ne luy permist pas de l'en avouer ouvertement, ce que ledit roy approuva et confirma peu de temps aprés, comme il paroist d'une de ses lettres prises à Naseby, par la quelle il commande au comte d'Ormond de remercier particulierement ledit Muskery et Plunker.

Nous pouvons aussy facilement ressouvenir, comme le comte de Leicester fut retardé et empesché par luy sans aucun pretexte d'aller contre lesdits rebelles ; et qu'il refusa de faire expedier pour les seigneurs Brookes et Wharton la commission, que les deux maisons du parlement demanderent alors tant de fois, et avec tant d'instances en des temps, que l'on faisoit de grandes provisions et preparatifs pour le secours de la province de Munster et d'autres lieux d'Irelande, lesquelles es-

toyent reduis à des telles extremités, que Limrick fut entierement perdu.

Mais au commencement de la rebellion, et lors que les rebelles avoyent faute de chefs et d'officiers, plusieurs papistes et autres personnes de qualités, lesquels nous avons desja autrefois nommés, y furent envoyés d'icy pour les aller commander, avec des passeports et ordres tres-exprés du roy, les ports du royaume ayans esté fermés par le commandement des deux maisons du parlement.

Nous avons aussy cy-devant faict mention des commandeurs et officiers qu'il a rappellés de leurs emplois contre les rebelles, et des navires, lesquels il a corrompus et gagnés, pour leur faire quitter la garde de la mer, afin que ces rebelles pussent estre plus facilement assistés des secours estrangers, outre les armes et munitions, qu'il tirent des magasins du roy sur les lieux, et de deça aussy par le moyen du comte d'Antrim et du seigneur Alboin et d'autres, lesquels la reyne employoit pour cela, encore que le conseil d'Irelande desirant d'avoir d'icy quelques pieces de batterie pour l'assistance des pauvres protestans, ne les pût obtenir du roy; Ains au contraire quelques uns de nos vaisseaux ayans esté envoyés pour les secourir, ils furent pris par ses navires

de guerre, comme furent aussy les habits et autres provisions qu'on leur envoyoit de plusieurs endroits de ce royaume, lesquels furent vendus et changés pour des armes et munitions de guerre pour son service. Les rebelles donnerent aussy en mesme temps des commissions pour prendre les navires du parlement avec ordre exprés de laisser ceux du roy en liberté, à cause qu'ils estoyent leurs amis.

D'où tout le monde peut juger, si nous n'avons pas eu grande raison de croire les rebelles, quand ils ont tant de fois protesté avec serment, qu'ils n'ont rien faict sans avoir eu bonne authorité et les commissions du roy : de sorte que le ch. Phelim Oneale n'a jamais pu estre persuadé, que le general Lessey eust aucun pouvoir, ny ordre de la part du roy contre lesdits rebelles.

Et plusieurs mois avant que la rebellion commençast, l'archevêque de Cantorbery et d'autres du conseil du roy furent asseurés par serment, qu'il se brassoit un grand dessein entre les papistes pour faire un massacre general de tous les protestans en Irelande et en Angleterre, et qu'une illustre personne royalle estoit de la partie, mais que cela se devoit exécuter par les ordres et sous la direction du pape.

Et outre les lettres du roy escrites lors

qu'il estoit en Espagne, et d'autres qu'il a escrites long-temps depuis son retour en faveur du duc de Lorraine au pape, qui fut alors requis par ledit duc d'envahir l'Angleterre avec une armée estrangere sur les desseins dudit roy, il paroit manifestement qu'il avoit un agent à Rome quelques mois devant la rebellion d'Irelande, comme cela se voit aussy des escrits de divers de ses secretaires.

Que le mesme dessein se deut aussy executer en Angleterre, si nous n'en voulons croire la confession faicte avec serment par un des serviteurs de la reyne mere, qu'il y avoit plusieurs milliers de personnes ordonnées pour couper la gorge aux protestans en ce royaume, lors que le roy s'en alla en Escosse, nous nous pourrons du moins souvenir, que des principaux d'entre les rebelles ont confessé, que leurs commissaires, qui residoyent icy auprés du roy avoyent communiqué ce dessein là à plusieurs papistes dans l'Angleterre, par l'advis desquels, bien que quelques choses y eussent esté changées, on avoit néantmoins arresté d'un consentement general, que les papistes feroyent de mesme icy qu'ils devoyent faire par de là : de sorte que, lors que Charlemont fut pris en Irelande, le

chr. Phelim Oneale et d'autres chefs desdits rebelles affirmoyent avec beaucoup de confidence que leur party s'estoit aussy saisy de la tour de Londres, et avoit délivré l'archevesque de sa prison, et qu'il couroit icy des aussy grands ruisseaux de sang, que dans l'Irelande.

L'on sait aussy trés-bien, que lors que le roy retourna d'Escosse en Angleterre, outre les preparatifs extraordinaires d'armes et de munitions de guerre et les nouvelles troupes qu'on avoit faites et assemblées sous le nom de gardes dedans et és environs de White-hall, et outre la grande quantité d'instrumens et machines à feu, qui fut trouvée és maisons des papistes, on fit aussy entrer dans la tour une nouvelle garde et plusieurs cannoniers avec grand nombre de grenades et toutes sortes de bombes, mortiers, et toutes autres machines à feu, et que des grosses pieces de batterie furent montées et apprestées contre la ville, le chr. guillaume Balfour, que l'on avoit autres-fois mal-traité de paroles et menacé pour avoir refusé d'y recevoir une nouvelle garde du vivant du comte de Strafford, estant alors mis hors de sa charge et de la place, de laquelle le roy donna le commandement à d'autres officiers qui ne nous estoyent pas seulement suspects, mais aussy à tous les habitans de

la ville, qui n'osoyent demeurer dans leurs maisons, ainsy que l'on peut voir des diverses requestes, qu'ils presenterent là dessus.

Depuis ce temps-là le dessein du roy d'agir à force ouverte contre ce parlement et ce royaume commença à paroistre plus clairement ; les accusations de trahison contre quelques uns des membres des 2 maisons, et cet acte de violence sans exemple commis par luy en venant accompagné de gens armés dans celle des communes, aprés qu'il nous eust osté nostre garde, sans vouloir souffrir que nous en eussions aucune, afin de nous pouvoir plus aisement forcer de faire ce que bon lui sembleroit, n'estoyent que le prologue d'une sanglante tragedie, si le parlement et la bonne affection des citoyens de la ville de Londres n'eussent interrompu son dessein, et faict retirer ces nouvelles forces qu'il avoit levées et desjà formées en corps sous plusieurs colonels et autres officers, les faisans disparoistre jusques à une autre scene.

Les provinces ne se voulurent pas laisser davantage engager dans ses menées, quoy qu'on se servit pour les y faire consentir de raisons fort extraordinaires, savoir de gens armés pour les y forcer, ce qui neantmoins reussit si mal aux entrepre-

neurs, que le sr. Digby n'osa demeurer pour respondre aux informations qui furent faites contre luy, mais il fut depesché en toute diligence avec un passe-port et commandement expedié de la main du roy, comme s'il eust esté envoyé pour quelque grande affaire. Or il parut assés quel devoit estre son employ par delà la mer, de la listes des armes et des munitions de guerre escrite de la propre main du roy que nous pouvons produire, laquelle se trouva entre ses papiers, et a esté imprimée avec ses lettres à la reyne d'abord qu'elle fut arrivée en Hollande. Et les advis qu'il a donné au roy de se retirer en quelque place de seureté et de se declarer ouvertement, et comment il les a exactement suivis, sont des choses assés connues.

Mais avant que le roy s'establit en la ville d'Yorck, les advertissemens que nous receusmes, qu'il avoit donné des commissions au comte de Newchastel et au colonel Legg pour former des desseins, et entreprendre sur les villes de Newchastel et Hull, nous pouvoient donner assés de sujet de pourvoir à la seureté de ces places, surtout ayans des advis certains des pays bas, qu'il devoit venir des forces estrangeres de Dannemarck pour faire une descente aux environs de Hull, où arriverent

aussy en mesme temps avec ledit seigneur Digby plusieurs autres officiers, avec quantiré d'armes et de munitions de guerre amenées de là et d'autres pays. Et si les suedois n'eussent alors envahy une partie des seigneuries du roi de Dannemarck, nous n'eussions eu que trop de raison de craindre qu'une tempeste ne se fust levée de ce costé là, pour venir fondre sur la ville de Hull, où il y avoit alors un grand magazin d'armes; et avant que nous eussions jamais prié le roy de le faire transporter ailleurs, nous luy fismes entendre qu'outre tous les autres advis, qui nous estoyent donnés des pays estrangers par nos agens nous estions advertis de bonne part, qu'il se preparoit une flotte en Dannemarck, et qu'un des serviteurs dudit sr. Digby avoit sollicité un pilote pour la conduire dans ladite ville de Hull. et devant ce temps là le Roy avoit depesché un agent en Dannemarck avec des lettres de creance pour se plaindre du parlement d'Angleterre, de ce qu'il avoit entierement arresté et resolu de mettre un homme qu'il affectionnoit, à mort, qui estoit le comte de Strafford, léquel vivoit encore, y adjoustant, qu'il estoit aussy resolu de son costé, de mettre toute pierre en œuvre pour empescher ce coup, et demandoit secours pour cet effect et la reponse qu'il en receut fut si favo-

rable à son dessein, qu'entre tous les grands offres, qui furent faicts aux Escossois devant qu'il passast en Escosse, on leur fit entendre, qu'il estoit asseuré d'avoir de la cavallerie et de l'argent de Dannemarck; et pour preuve qu'il en estoit quelque chose, nous descouvrîsmes par une lettre interceptée, laquelle estoit escrite de la Haye au secretaire Nicolas, et a esté depuis publiée, qu'outre quantité d'armes et d'artillerie, dont on avoit faict provision en Hollande, il venoit aussy des navires de Dannemarck qui apportoient de quoy armer 10,000 hommes de pied et 1500 chevaux pour le service du roy, et que Cockram s'estoit acquitté de sa negociation avec tant d'adresse, qu'il avoit osté tous les obstacles, qui sembloient devoir frustrer leur attente de ce costé là. et dans les dernieres instructions dudit Cockram (car il en avoit eu d'autres auparavant en Dannemarck) lesquelles ont aussy esté publiées et imprimées, le roy feint que nous commencions alors de faire un party contre luy, et que nous levions des forces à cette fin là, ce qui l'obligeoit de presser que l'on luy envoyast des hommes et de l'argent, des armes et des vaisseaux de Dannemarck, se servant à cet effect de divers arguments et entre autres de cestuy-cy contenu en ces termes :

Qu'en poursuivant leur grand dessein d'extirper le sang royal et la monarchie d'Angleterre, ils avoient tasché de jetter une grade infamie sur sa famille roialle, aians entrepris de declarer illegitimes tous ceux qui estoient descendus de sa sœur, afin de retrancher tout d'un coup l'interest et les pretentions de la race entiere; duquel trés-detestable et scandaleux dessein ils avoient poursuivi l'execution en examinant des tesmoins, et conferant les circonstances et les temps pour colorer leurs pretextes en une si haute offense; et laquelle sa sacrée majesté d'Angleterre, aiant le vrai ressentiment qu'elle doit avoir de l'honneur de sa mere, abhorre et veut punir; et pourtant, elle attendoit son assistance pour vanger une sœur de si heureuse memoire et par le moien de laquelle s'estoit contractée une union si estroite, et une alliance si ferme et si durable d'estroïte affection entre leurs familles et roiaumes.

Ce qui est une calomnie trés-fausse et scandaleuse, d'une chose, qui ne nous est jamais entrée en la pensée : de sorte que nous tenons qu'il ne s'est jamais commis d'action plus indigne par aucun prince, de trahir ainsy la confiance qu'on a mise en luy, et son peuple à une nation estrangere, en l'irritant contre ses propres sujets par une calomnie si noire, à la honte et au deshonneur de sa propre mere : et nous

le repetons d'autant plustost, que lors que nous luy declarasmes que nous avions advis, qu'il envoyoit Cockram en Dannemarck pour en faire venir des forces, il le desavoua et le nia absolument l'appellant *un vilain scandale* en sa reponse à nostre desclaration du 22 de jour d'octobre 1642.

Il declaroit aussy dans ces instructions de Cockram, qu'il attendoit lors du secours de tous les princes ses voisins et alliés, et particulierement la plus grande partie de la flotte des estats, qui luy devoit venir d'Hollande, ou il confessoit qu'il avoit envoyé la reyne pour cela.

Il pouvoit aussy adjouster qu'il y avoit envoyé avec elle contre la foy publique les anciens joyaux de cette couronne d'Angleterre d'une valeur inestimable, pour les engager ou les vendre, et en acheter des armes et des munitions de guerre, dequoy nous eusmes connoissance certaine devant que de nous resoudre de prendre les armes et certes avant que la reyne fust passée en Hollande nous n'avions encore en aucune sorte demandé l'establissement de la milice; on se pourra aussy aisement souvenir, que plusieurs mois auparavant qu'elle en entreprit le voyage, elle vouloit dés l'heure passer la mer, si le roy ne l'eust retardèe sur nos remonstrances, et sur cette raison, que nous luy donnasmes en-

tre autres, qu'elle avoit faict emballer les joyaux et la vaisselle de la couronne; d'où nous pouvions facilement juger, quel dessein il avoit desjà en ce temps là, en luy faisant faire ce voyage, si nous ne l'eussions empeschée de le faire jusques à l'hyver. Mais il avoit desja, dés avant la mort du comte de Straffort, fait asseurer les officiers de son armée à Borrough-bridge qu'il vouloit engager ses joyaux pour eux, et que les François les seconderoyent en ses desseins.

Toutes choses et beaucoup d'autres que nous pourrions alleguer sur cette entreprise nous remplissent d'estonnement quand nous pensons aux protestations solennelles qu'il a tant de fois faites à la vue de tout le monde, en appellant dieu à tesmoin, et pour se vanger de luy, s'il avoit seulement la moindre pensée de faire advancer son armée du nord, ou de lever aucunes forces pour entrer en guerre contre son parlement, ou d'entreprendre sur les droit de ses sujets, ny de faire venir des forces estrangeres, ou aucun secours de delà la mer; ce qui, comme il dit luy mesme en ses declarations, *n'auroit pas seulement enveloppé et ensevely ce roiaume dans une soudaine destruction et ruine, mais aussi sa reputation, et sa postérité dans une haine, mespris et infamie perpetuelle.*

Neantmoins dés le commencement de nos troubles, lors que luy mesme et les seigneurs firent cette protestation solennelle à Yorck de ne lever aucunes forces, il fit publier une proclamation portant commandement à tous ses sujets de s'opposer aux ordres du parlement, et avoit desjà signé cette trés injuste commission (1) d'Arroi et fit tout son possible pour tirer secrettement des magazins et arsenaux, des vaisseaux, ou du moins telle quantité d'artillerie, pouldres, boullets et autres munitions de guerre, qu'il pourroit, de quoy nous pouvons produire une lettre de sa main propre du 20 de juin 1642 adressée au chr. jean Heidon lieutenant de l'artillerie, pour en faire transporter en cachette en guise de lest au fond des navires, et il nous est facile de prouver, qu'il fit faire des contributions de vaisselle d'argent, de chevaux et d'armes, comme aussy, qu'il se leva une garde d'infanterie et de cavallerie, et que par ce moyen il ne mal-traita pas seulement les commissaires que nous lui avions envoyés, fit battre nos officers, et messagers publics, et proteger des insignes papistes, des traitres, des scelerats et criminels, tels que Becwith et autres contre l'authorité des provinces : mais mesme il

1 *Ban et arriere ban.*

attenta

attenta avec ces gardes, les armes et le canon apportés de delà la mer, de forcer la ville de Hull comme ennemy, et cela peu de jours aprés qu'il eut faict cette protestation solennelle à Yorck.

En suitte de quoy il ne tarda guerres à nous declarer rebelles et traitres, dressant son estendart de guerre contre le parlement, chose qui ne s'estoit jamais faicte par aucun roy d'Angleterre avant luy; et personne que le roy Charles n'a jamais assemblé par mocquerie un second parlement à Oxford, ou en aucun autre lieu du royaume, pour l'opposer comme il a fait et le faire protester contre le vrai parlement d'Angleterre, pour la continuation duquel luy mesme et les deux maisons ont passé un arrest si authentique.

Et aprés avoir faict ces membres pretendus à Oxford, et qu'il leur eust faict faulser leur foy et renoncer à l'affection qu'ils devoient à leur patrie, trouvant qu'il ne les pouvoit porter à tout ce qu'il eust voulu pour l'execution de ses meschans desseins il se mocqua de leur assemblée dans une lettre qu'il escrivit à la reyne, les appellant son parlement bastard, d'où ceux de son propre party ont bien pu recognoistre quelle doit estre leur recompense aprés qu'ils auront faict tout leur possible pour faire faire naufrage à leur foy et à leur cons-

N

cience, afin de satisfaire à sa volonté et à sa tyrannie. Et quant à son dessein de faire entrer dans ce royaume des forces estrangeres, outre ce que nous avons desja dit sur ce sujet, on peut clairement voir par ses lettres prises à Naseby, et dans le cabinet du seigr. Digby, quelles negociations il a en retenues depuis long temps avec tous les estats d'alentour de nous; et nous avons aussy entre nos mains une copie authentique de la commission qu'il a donnée pour faire venir dix mille Irelandois rebelles, afin de subjuguer ce parlement et la desloyale et rebelle ville de Londres ainsy qu'il l'appelle; et pour cette fin, expressement contre un acte du parlement, il a premierement faict une treve, et depuis une paix avec ces cruels et sanguinaires rebelles, sur des conditions si honteuses, si odieuses et si indignes, qu'il en rougit luy mesme lors qu'il les luy fallut advouer et les envoyer à son lieutenant le comte d'Ormond; c'est pourquoy il fit donner une commission secrette au seig. Herbert, appellé le comte de Glamorgan, luy commandant de s'en servir le plus secrettement qu'il pourroit; et ledit seigr. pour mieux couvrir son jeu se soumit à un emprisonnement feinct pour avoir mis en execution ladite commission, qui fut prise à Sligo.

Ce qui est cause que nous nous estonnons moins à present de voir que le roy ait pu oublier ses vœux et protestations, qu'il avoit faict de ne jamais consentir sous aucun pretexte que ce fut, que la profession de la religion romaine fust tolerée, ou à l'abolition des loix establies contre les papistes avec des imprecations tres-solennelles, *Que dieu le punit et sa posterité, s'il ne persistoit en cette resolution, et s'il n'observoit inviolablement ces protestations,* quand en mesme temps il parut clairement de sa propre main à la reyne, et au comte d'Ormond, qu'il estoit resolu d'accorder la revocation de toutes les loix qui ordonnoyent des peines et amendes contre les papistses d'Angleterre et d'Irelande.

Et encore que nous eussions auparavant receu des advis trés-certains et des preuves valables de presque toutes ces choses susdites, et qu'il ait tant de fois faulsé sa foy aux protestans en France, en Escosse, en Irelande, et à ce royaume, lequel (outre toutes autres oppressions causées par ses injustes prerogatives) il a si souvent essayé d'asservir par l'assistance des Allemands, Espagnols, François, Lorrains, Irelandois, Danois et autres secours estrangers, nous nous sommes neantmoins toujours si reellement et si sincerement employés pour luy procurer la paix et sa

felicité; aussy bien que celles de ses royaumes, qu'aprés tant de refus, nous l'avions encore recherché cette derniere fois, luy faisant presenter des propositions si justes et si honorables, que nous ne pouvons que conclure à present, *qu'il a non seulement entierement oublié son devoir envers ce royaume, mais aussy le soin et esgard qu'il doit avoir de sa propre personne, et de sa famille.*

Or ces raisons sus-alleguées ne font qu'une petite partie de celles que nous avons en beaucoup plus grand nombre pour lesquelles nous ne pouvons plus mettre aucune confiance sur luy, et nous avons pris ces resolutions cy-dessus. Et pourtant nous ferons tous devoirs de restablir ce gouvernement au meilleur ordre qu'il se pourra pour recouvrer la paix de ce royaume et pour le rendre plus heureux.

FIN.

Traduit de l'original Anglais imprimé à Londres par ordre des deux maisons du Parlement le 25 Febrier 1648.

LA DECLARATION DES COMMUNES D'ANGLETERRE,

ASSEMBLÉES EN PARLEMENT;

Touchant la révocation et cassation de certains suffrages, et la rupture du dernier traité faict avec le roy en l'île de Wight;

Traduite de l'original anglais imprimé à Londres par ordre du parlement le 28 janvier 1648 et 49.

A LONDRES.

Imprimée par J. G. l'an 1650.

LA DECLARATION

DES COMMUNES D'ANGLETERRE;

ASSEMBLÉES EN PARLEMENT.

Contenant les raisons qu'elles ont eû de casser et annuler les suffrages suivans.

Die Martis, 12 *Decemb.* 1648.

IL est resolu et arresté etc.

Que le suffrage de la maison, du 8 de juin 1648. par lequel les ordres du 7 et du 9 sept. et du 27 de janvier 1647, lesquels rendoyent les commissaires Lionel Clopley, Denzil Hollis Escrs. le Chr. jean Clotvorthy, le colonel Edouard Massey, M. *W*alter Long et autres incapables d'estre membres de cette maison, ont esté revoqués, estoit d'une conséquence dangereuse, et tendoit à la ruine et destruction de la justice et de la paix de ce royaume, et pourtant est ici revoqué.

Il est resolu et arresté etc.

Que le suffrage du 30 juin 1641, par lequel cette maison a concourru et est convenue avec les seigneurs, que pour faire ouverture d'un traité avec le roy afin d'obtenir une paix seure, les resolutions du 3 de janvier 1647, qui defendoyent qu'on n'envoyast plus au roy et qu'on ne receust plus rien de sa part, fussent revoquées et annulées estoit grandement deshonorable aux proce-

dures du parlement, et tendoit apparemment à la ruine et destruction du royaume.

Die Mercurii 13 Decemb. 1648.

Comme ainsy soit, que le 17 d'août 1648 cette maison ait concourru avec les seigneurs, et soit convenue avec eux, que pour faire ouverture d'un traité avec sa majesté, pour obtenir une paix ferme et bien asseurée, ces resolutions suivantes seroyent revoquées et annulées, savoir,

1. La resolution par laquelle les seigneurs et les communes ont declaré, qu'ils ne se veulent plus appliquer davantage au roy ; ny luy envoyer plus aucun message.

2. La resolution des seigneurs et communes assemblées en parlement, par laquelle ils defendent; que personne quelconque n'aye plus aucune affaire avec le roy sans la permission des deux maisons.

3. La resolution des seigueurs et communes assemblées en parlemeut portant; que si aucune personne, ou personnes contreviennent à cette ordonnance, elles encoureront les peines de haute trahison.

4. La resolution des seigneurs et communes par laquelle ils declarent, qu'il ne veulent plus recevoir aucun message de la part du roy; et enjoignent que personne ne presume de recevoir, ou d'apporter aucun message de la part du roy à l'une, ou à toutes les deux maisons du parlement, ny à aucune autre personne.

Il est resolu et arresté etc.

Que le suffrage du 21 juillet 1648, portant qu'on traiteroit en l'île de Vight personnellement avec le roy par des commissaires ordonnés par les deux maisons, sur les propositions qui luy

avoyent esté presentées à Hampton-Court; estoit grandement au deshonneur des Procédures du parlement, et tendoit manifestement à la ruine du royaume.

Il est aussy resolu et arresté etc.

Que les divers suffrages du 10 novembre 1648, touchant le banissement du seigneur Georges Goring, du comte de Hollande, du seig. Capel, du chr. Henry Linguen, de Henry Hastins esc. appellé à present le seigr. Loughbrough, du major general Roland Laughorn, et du chr. jean Oven tendent a la destruction de la paix et du repos, et derogent à la justice du royaume, et pourtant sont icy revoqués et rendus nulles.

Il est en suite resolu et arrêté etc.

Que le suffrage du 20 novembre 1648, portant que Jacques comte de Cambridge sera condamné à une amende de 10,000 et de tenir prison close jusques au payement de cette somme, est icy cassé et revoqué, et qu'il est remis és mains de la justice.

Il est de mesme resolu et arresté etc.

Que le suffrage du 2 aoust, 1648, portant que les commissaires qui devoyent estre envoyés au roy pour traiter avec luy auroyent pouvoir de traiter avec sa majesté en l'île de Vight sur les propositions qu'il leur presenteroit, tendoit à la ruine de la paix du royaume, et pourtant est icy rappelé, et rendu de nul effect.

Il est finalement resolu et arresté etc.

Que le suffrage du 5 décembre 1648, portant que les responses du roy sur les propositions des 2 maisons pour establir et asseurer la paix du royaume, est grandement deshonorable au parlement, et tend à la ruine de la paix, et à la rupture de la foy publique du royaume.

LA DECLARATION

SUR CES SUFFRAGES.

LE plus grand service qu'un parlement peut rendre à un roy, c'est de l'informer des abus qui se commettent au gouvernement de l'estat, afin qu'il y puisse remedier de bonne heure par un conseil prudent: car comme toutes nos maladies se terminent par la guerison, ou par la mort, de mesmes les desordres d'un estat qui sont ses maladies, ne se finissent jamais que par sa ruine, si l'on n'y remedie à temps par une reformation generale.

Ce qu'ayans serieusement consideré, et afin de pouvoir soulager et descharger le peuple de ce pays d'une infinité d'oppressions exorbitantes, qui se multiplient journellement sur luy, ce qui menace un grand nombre de familles de ruine en leur particulier, et tout le royaume d'une entiere desolation: nous les communes d'Angleterre assemblées en ce présent parlement avons avec beaucoup de fidelité et affection au bien public, travaillé depuis ces 8 années dernieres, non sans des grandes craintes, et sans encourir des tres-grands dangers, et passé par plusieurs difficultés et calamités, supprimé plusieurs tu-

multes, et remedié à des grands desordres pour nous opposer, et resister à un pernicieux party dans ce royaume, qui a tasché par tous moyens d'asservir le corps et l'ame du peuple de cette nation, en ramenant le papisme et establissant la tyrannie, comme nous l'avons clairement et amplement representé à toute le monde dans nos declarations precedentes ; de sorte que nous ne croyons pas, qu'il soit necessaire de le repeter encore icy.

Nous ne pouvons toutesfois faire un tel tort à la verité, que de ne rappeller pas en memoire comment pour obtenir le remede necessaire à ces maux, et pour faire punir selon leurs merites ceux qui estoyent les autheurs, nous nous sommes souventes-fois appliqués au roy pour luy en faire nos justes plaintes ; premierement par plusieurs tres-humbles requestes, puis par nos remonstrances et declarations; ce qui s'est trouvé sans effect, la justice nous ayant esté deniée jusques icy, et la principale obstruction d'icelle provenant tousjours immediatement de ses desseins particuliers.

Cela apparoistra fort manifestement à divers regards, si nous nous remettons premierement en memoire, comment il ne sollicita pas seulement l'armée Angloise laquelle avoit esté levée par son

commandement contre les Escossois, de marcher contre le parlement et la ville de Londres, mais aussy qu'il traita avec celle desdits Escossois pour luy faire entreprendre la mesme chose, taschant de la corrompre à cette fin, en luy promettant les quatre provinces du Nord et le pillage de la dite ville de Londres; en second lieu, comme il s'en alla promptement et à l'improviste en Escosse, quoy que nous fissions tous devoirs de l'en divertir par nos tres-instantes prieres; tiercement comme il a approuvé, si nous ne disons plustost, authorisé et complotté cette abominable rebellion d'Irelande, par laquelle il a esté massacré en la seule province d'Ulster, sans parler des autres, mesmes en l'espace d'un mois seulement, plus de cent-quarante-mille protestans par tant de differentes sortes de cruautés, que toutes les dix premieres persecutions contre les chretiens de l'eglize primitive ne sont rien au prix de cela; et finalement, comme il a abandonné son parlement et dressé son estendart de guerre contre luy, ce que le plus meschant de nos rois n'a jamais entrepris de faire avant luy: de sorte que l'authorité royale, qui avoit esté establie pour le bien et pour la defense du peuple, a esté par-là employée pour sa destruction, l'Irlande qui

estoit l'acquisition de nos ancestres est un danger apparent d'estre perdue entierement, et nostre traffic par mer et par terre d'estre ruiné, nos biens consumés et perdus et plusieurs centaines de milliers de personnes de cette nation d'estre miserablement destruits et massacrés.

Et pourtant desesperans de pouvoir plus obtenir aucune justice du roy, nous en avons appellé au grand Dieu du ciel et de la terre, lequel apres 4 années de guerres a donné sa sentence clairement et evidemment à nostre avantage, en nous livrant en nos mains tous les forts et chasteaux, les villes et personnes de nos ennemis, voire mesmes celle du roy, hormis ceux qui ont esté contraints de s'enfuir du royaume dans les pays estrangers, pour s'y sauver et y sejourner comme des exilés.

Et encore qu'il ait plû à Dieu par ces graces et faveurs speciales de nous remettre en une telle condition, et nous restablir en un tel pouvoir, que si nous ne rendions pas la nation Angloise la plus heureuse de tout le monde, non seulement ce siecle present mais aussy toute la posterité auroit sujet de juger de nous, que nous aurions manqué de prudence, ou d'affection pour le faire; toute-fois nous nous sommes encore trouvés surpris

de difficultés non prevenues , par la defection et trahison manifeste de quelques uns de nos membres, lesquels n'ayans aucun esgard à la gloire de Dieu , ny au bien public , mais estans transportés d'une sale avarice et d'une meschante ambition , ont tasché de restablir le roy avec toutes ses fautes , sans qu'il tesmoignast le moindre repentir , ou qu'il eust le moindre ressentiment de ses offenses commises contre Dieu , ou contre le peuple ; et ayans à cette fin par plusieurs artifices et menées subtiles accreu leur party parmy nous , jusques à un nombre tres-considerable , ils onttasché de faire par finesse et par fraude ce que nos plus grands ennemis n'ont jamais pu gagner par la force des armes , quoy qu'ils l'ayent plusieurs-fois tenté.

A cette fin , voyans , que rien n'empeschoit tant l'execution de leurs meschans desseins que notre armée, laquelle ils savoyent n'estre pas composée d'esprits lasches et mercenaires , mais de personnes , au contraire , qui ont par une benediction de Dieu fort exraordinaire , finy la guerre en si peu de temps , depuis qu'ils en ontentrepris la charge , qu'ils fait voir par là qu'ils estoyent plus affectionnés au bien public , qu'à leur propre interest , qui estoit de la faire durer , afin de demeurer long temps dans leurs employs , et qui ont rendu en peu de mois -

au parlement des services si signalés, que s'ils eussent resolu entre eux de se rendre incapables de les pouvoir servir plus long temps.

Ce qui a esté cause qu'ils ont premierement essayé d'en envoyer la plus grande partie en Irelande, encore que l'armée Escossoise fut alors en possession des 4 provinces du Nord, et que la personne du roy fut en leurs mains, comme Barwick et Carisle, les deux clefs du royaume, outre la ville de Newchastel, qui est si necessaire à celle de Londres et aux provinces du midy à cause de son charbon de terre, qu'elles en tirent presque toute leur chauffage, lesquelles estoyent à leur entiere disposition; qui eust esté le vray moyen de nous faire abandonner ceux de nostre sang et de nostre pays, qui nous avoyent si fidelement et si religieusement servy, pour nous jetter nous mesmes sous la protection d'une nation estrangere, et laquelle n'a que trop faict paroistre qu'elle a des interests estrangers.

Mais, n'ayans pas reussy en cette premiere entreprise, ils ont tasché en second lieu, aussy tost que les Escossois ont esté retirés ches eux, de ruiner cette armée en la desbandant de peur qu'elle ne ruinast leurs desseins.

Et cela aussy ne leur ayant pas mieux uccedé, ils se sont employés en suite à

faire soulever la ville de Londres en armes contre elle : en quoy ils se sont encore trouvés trompés en leur attente, les principaux d'entre eux ayans esté à ce regard accusé de haute trahison et d'autres grands crimes et offences, de sorte que la plus grande partie quitta le pays, et quelques uns furent emprisonnés : le roy ne faisant cependant aucunement paroistre qu'il fust touché d'aucune repentance, et ne nous donnant pas la moindre esperance de pouvoir faire une bonne reconciliation avec luy, aprés l'en avoir recherché sans fruict durant sept années entieres avec toutes les soumissions imaginables.

C'est pourquoy estimans, que c'estoit une chose entierement hors de raison, de souffrir, que l'opiniatreté d'un seul homme, quelque grand qu'il puisse estre, fust cause de la ruine de tant de milliers de personnes du bon peuple de cette nation, nous arrestasmes entre nous et ordonasmes qu'on ne s'apliqueroit pas d'avantage à luy, s'estant rendu indigne de la foy publique et d'aucune confiance : et declarasmes, que nous estions tout à faict resolus d'establir sans luy le gouvernement du royaume en la forme, qui seroit la plus convenable pour asseurer sa paix et sa prosperité.

Ce que nous aurions pû dés il y a long-

temps

temps heureusement effectuer par la benediction de dieu qui nous a accompagnés, si un meschant party formé parmi nos mariniers et dans les provinces de Kent, Surrey, Sussex, et la ville de Londres, duquel plusieurs ont depuis paru actuellement en armes contre nous, ne se fut declaré ennemy, et ne nous en eut empesché, interrompant les bons effects de nos sinceres intentions, de nos plus ardens desirs, par des instantes et pressantes requestes, presentées à toutes heures au parlement, pour le forcer de desbander premierement l'armée, et d'accorder en suitte que le roi vint à Londres pour traiter en personne.

Et bien que ces requestes nous fussent la plus part presentées d'une façon tumultueuse et seditieuse, et toutes, comme si ceux qui les presentoyent eussent resolu de ne souffrir pas qu'on leur en refusast le contenu, elles furent neantmoins tellement approuvées et secondées par un nombre de gens mal affectionnés au bien public, qui estoyent parmy nous, lesquels selon toute apparence s'entendoyent avec eux, et estoyent engagés au mesme dessein, que quelques uns de ceux qui les presenterent furent remerciés, quoy qu'ils eussent manifestement violé les priviléges du parlement, et qu'outre cela la matiere

de leurs requestes fust si contraire à toute raison, que si on les eut accordées, en l'estat auquel estoyent nos affaires, le pays de Galles estant lors en partie revolté, une armée d'Escossois attendue d'heure à autre dans le royaume, les provinces de Kent et d'Essex estans soulevées en armes, et une grande partie de l'armée navale s'estant déclarée pour le roy, c'estoit le vray moyen de ruiner d'un coup, tout ce que dieu avait faict à diverses fois pour la delivrance du parlement, et de rendre vaines et sans effect toutes ses bénédictions.

Et afin de nous empescher d'autant plus de restablir la paix dans ce pauvre royaume tellement divisé, ces gens tirans leurs avantages de ce que l'armée estant alors si fort partagée et engagée au mesme temps en divers endroits et les plus esloignés du royaume, et de l'absence de plusieurs membres bien affectionnés au parlement, qui estoyent occupés en diverses provinces à esteindre cet embrasement presque general, que ces gens avoyent visiblement causé par la subtilité de leurs argumens et de leurs discours, tendans à jetter les peuples dans des apprehensions dangereuses, et par leurs requeste pleines de menaces; persuadans à tout le monde qu'il estoit impossible de recouvrer la paix du

royaume sans restablir le roy : ils ne revoquerent pas seulement, et casserent ces resolutions, *de ne se plus appliquer davantage au roy*, qui avoyent esté si solennellement prises et arrestées en plein parlement sur tant de raisons de si grand poids, et lesquelles concernoient si fort et si absolument le bien du peuple, qu'ils n'ont jamais pu contredire à la moindre d'icelles, mais ils rappellent aussy parmy eux ces membres qui avoyent esté accusés de haute trahison et d'autres grands crimes comme nous avons dit, sans les obliger à se justifier, ou donner aucune satisfaction sur la moindre des choses, desquels ils estoyent chargés.

Et encore qu'il eust plû à dieu, par la reduction du pays de Galles sous nostre pouvoir, et celle qui se fit si promptement et si miraculeusement de la province de Kent, par la defaite du comte de Hollande et en retenant la plus grande partie de la ville de Londres dans son devoir et obeissance, par la confusion avenue parmy les navires revoltés, par la reddition de la ville de Colchester, et finalement par cette incomparable defaite du duc d'Hamilton et de son armée, de faire cognoistre à la terre que le ciel s'opposoit à leurs mauvais conseils et les detestoit, et qu'il eust encore une fois donné sentence à l'avantage du

parlemeut contre le roy ; neantmoins ces faux membres là, comme s'ils eussent voulu resister aux arrests et à la volonté du ciel, et en despit de dieu luy mesme restablir le roy en honneur, en seureté et liberté, ont continué à luy faire des telles propositions en l'isle de Wight, pour obtenir; à ce qu'ils pretendoyent, une paix ferme et asseurée, que si elles eussent esté accordées et observées, dequoy il n'y avoit point d'apparence, tout le bien qui en pouvoit revenir estoit de rejetter les peuples dans leur premier oppression et esclavage, d'autant que par lesdites propositions, ny ce parlement, ny aucun autre cy-aprés, n'eust pas eu le pouvoir de faire aucunes bonnes loix : la voix negative du roy, à laquelle on s'est tant de fois opposé, et pour l'abolition de laquelle le parlement a tant de fois donné ses suffrages, et a déclaré ses raisons, luy estant par là conservée et son pouvoir de refuser et rendre sans affect les justes demandes du peuple, luy estant confirmé.

Ce traité personnel ainsy entrepris et continué, sans avoir faict au préalable aucune proposition pour l'honneur de ce bon party, et pour l'asseurance des choses desquelles on traitoit, l'un et l'autre desquels avoit cy-devant esté estimé necessaire en d'autres traités, voire par ces

mesmes personnes, qui ont à present donné lieu à cettuy-cy : comme il ne pouvoit manquer de satitfaire et plaire extremement au party mal-affectionné du royaume; aussy les gens de bien, portés au bien public, qui ont hazardé avec nous en cette cause leurs vies et fortunes, en ont eu des trés-grandes apprehensions et horreurs, et ont tremblé de peur, quand ils ont vu, qu'au lieu qu'ils avoyent esperé qu'une bonne et heureuse paix deust estre la recompense de leur sang et de leurs labeurs, au contraire une paix faite de la sorte devoit estre le commencement de leurs miseres ; et mesme ils se sont plaints avec sujet, que nous les laissions par là en une condition beaucoup pire, aprés tant de victoires, qu'ils nous ont si glorieusement acquises, que celle en laquelle ils estoyent, lorsqu'ils entreprirent la guerre avec nous, et lors que nos affaires estoyent le plus desesperées.

De quoy certes nous ne les pouvons blasmer, nous ressouvenans, que ce traité se faisoit sur des propositions, que le roy luy mesme eust pû faire à son avantage, et lesquelles avoyent esté cy-devant reputées estre si contraires et si ruineuse à une bonne et ferme paix que ny les commissaires d'Escosse, n'avoyent jamais jugé qu'elles se pussent recevoir de sa part,

lors mesmes qu'il estoit en sa plus grande prosperité.

Et nous ne nous pouvons aussy imaginer que quelque accommodement et accord que nous eussions pû faire avec luy en l'isle de Wight en la condition, en laquelle il estoit, il eust jamais voulu garder et observer ni mesmes aucun de son party; car sans nous arester aux termes d'honneur, de seureté et de liberté, que le traité sembloit promettre, ni le roy, ni aucun des siens n'ont jamais estimé, qu'il fut en autre condition, que celle d'un prisonnier.

Pour preuve de cela, dans son message envoyé aux deux maisons le 2 d'Octobre, il proposa, qu'il peust avoir la liberté de venir à Westminster et estre remis en un estat de pleine liberté et seureté, ce qui ne veut dire autre chose, si non, qu'il ne croyoit pas alors, quoy que ce fut au temps du traité, jouir de l'une, ni de l'autre; par ses lettres à un des premiers du magistrat de la ville de Londres il declare, qu'il s'estimoit estre en ce temps là autant prisonnier, que jamais; et le prince son filz en sa declaration faicte à Gorrée dit ouvertement, que le roi en effect est toujours en prison, et invite le comte de Warwick de se joindre à luy pour delivrer son père de cet indigne emprisonnement.

Et puis que la pluspart du monde est d'opinion, que les sermens que l'on fait par force, ne se doivent point observer, quelle asseurance pourions nous avoir, que le roy nous ayant si souvent manqué de foy és promesses qu'il nous avoit faictes lors qu'il estoit en pleine liberté et en sa propre disposition, il voulust observer de bonne foy les choses, que nous l'aurions forcé de promettre dans ses souffrances et en prison.

Puis aussy qu'on peut à peine produire aucun exemple de ce royaume, ny des pays estrangers, d'aucun prince, qui ayant esté une fois engagé en guerre avec ses sujets, leur ait tenu aucun accord, qu'il ait faict avec eux, plus long temps que la necessité de ses affaires ne l'y a forcé: et qu'il y en a tant, qui sont si fort connus et si ordinaires, de ce qui se pratique tout au contraire; comme aussy que ce qui s'est passé depuis peu de la sorte à Naples, où les Espagnols ont violé par l'effusion de tant de sang la paix qu'ils avoyent solennellement faicte et jurée avec les habitans de ce pays là, est encore si frais en nos memoires: nous ne pouvions pas esperer qu'aucune proposition, de laquelle on pourroit convenir en l'isle de Wigt avec le roy, le deust plus engager et obliger, que les loix fondamentales de ce royaume,

et le serment qu'l a faict à son couronnement, outre ses protestations si frequentes et ses engagemens si solennels sur la foy d'un roy et d'un gentilhomme, lesquels il a tant de fois violés.

Si nous eussions desbandé nostre armée, y a-t-il rien au monde de plus vraysemblable, que de croire que le roy en eust aussytost levée une autre? S'il l'eust faict et si nous ne nous fussions mis en devoir de faire le mesme, n'aurions nous pas en cela manqué par lascheté à notre devoir, et trahi nostre cause, en abandonnant à une seule fois tout ce que nous avons acquis et asseurés par tant de victoires? Et si nous eussions repris les armes, qu'eust-ce esté autre chose, que rejetter le royaume dans de nouvelles combustions? Dans lesquelles de savoir s'il auroit plû à dieu de nous benir comme auparavant, aprés avoir tiré si peu de fruit de ses benedictions precedentes, comme il n'appartient qu'à sa sagesse divine de le determiner, aussy eussions-nous tesmoigné que nous aurions grandement manqué de prudence et de jugement és affaires du monde, quand bien ce n'eust pas esté tenter dieu avec trop de témérité, de nous rengager à en faire l'espreuve.

Et encores qu'il luy ait plu d'endurcir tellement le cœur du roy, qu'il n'a pas

voulu consentir à l'abolition, mais seulement à une simple suspension de l'espiscopat, ayant seulement accordé que les terres des évesques se donnassent à ferme pour un long terme, en reservant les vieilles rentes pour leur entretien, quoy que nous eussions desjà vendu leurs terres par advance, et que ces vielles rentes fussent le droit que plusieurs personnes ont particulierement acheté des biens desdits evesques ; ce nonobstant ces gens avoyent si grande envie de condescendre à la volonté du roy, qu'ils n'estoyent pas seulement contents, que les acquereurs, qui ont adventuré leurs deniers sur la foy publique du parlement, fussent trompés en leur marchés, quelques uns au total, et tous en partie, mais ils taschoient aussy de faire, que l'episcopat, qu'ils s'estoyent autresfois obligés par serment de destruire et extirper entierement, demeurast tellement en vigueur dedans ses racines, qu'il pust un jour, comme il y en avoit toute apparence, repousser et recroistre à sa premiere et prodigieuse grandeur.

Et bien que le roy ne voulust non plus accorder qu'on punit de mort aucun delinquent, quoy qu'on ne luy en demandast qu'un seul, qui estoit le juge david Jenkins, les autres s'estans sauvés de delà la mer et hors de nostre pouvoir, toutesfois

ces gens là avoyent acquiescé à la response du roy là dessus contre la foy de leur convenant, et contre la principale, voire la seule fin pour laquelle ils s'estoient engagés en cette guerre, qui estoit de faire justice des delinquens suivant leurs merites. Ce qui, pour en dire nettement la verité, estoit abandonner la cause du peuple et prendre la defense de celle du roy, en trahissant par là la nostre propre et justifiant la sienne, et faisant par cette action trouver vray ce que nos plus grands ennemis nous ont fort souvent reproché, qu'il paroissoit bien que nous n'avions pas la justice de nostre costé, puis que nous n'osions la faire d'aucun de leur party.

D'où l'on peut voir, que ce procedé estoit manifestement contraire à ce que le parlement a tousjours declaré et protesté au peuple depuis le commencement de nos troubles, et à ce qui a esté le seul et le vray motif pour l'induire à entreprendre cette guerre, puis que par ce moyen là l'episcopat demeuroit en vie dans ses racines, n'ayant besoin que d'un peu de chaleur et de beau temps pour rejetter, pendant que l'on ne prenoit aucun soin destablir la religion; et d'autre part, faute de faire justice des principaux criminels, on descourageoit entierement par là les gens de bien, leur donnant sujet de se repentir

de s'estre jamais engagés à maintenir la bonne cause. De plus cette justice auroit esté si mal et si inegalement administrée par cet accomodement, que si le party du roy eust esté cent fois defaict, on l'auroit autant de fois indemnisé : mais si d'autre costé celuy du parlement eut eu du pire, tous les gens de bien auroyent este destruits à l'heure mesme, et la cause de la liberté et de la religion en danger d'estre perdue sans resource pour l'advenir.

Et bien que Dieu se fust tellement declaré fauteur de cette cause, que l'ennemy n'a jamais pu prevaloir contre elle par la force des armes, ny par aucune secrete machination qu'il avoit pu brasser; il fut neantmoins avenu de là, que par la trahison de quelques particuliers auxquels on en auroit confié la defense, la cause n'auroit pas seulement esté entierement perdue pour le present, mais la postérité auroit aussy esté pour jamais rebutée de plus prendre les armes, et le party du parlement; contre lequel si quelques uns de celuy du roy eussent obtenu la victoire, toutes sortes d'honneurs, de profits, et de felicités temporelles se seroient aussy tost presentés à eux pour recompense de leurs labeurs; et s'ils eussent esté vaincus, il ne se fut point trouvé de tribunal sur la terre pour leur faire rendre compte de leurs actions, et les punir.

C'est pourquoy, si nous ne voulons desavouer la justice de nostre cause, laquelle dieu a suffisamment declarée à nostre avantage par de si grandes benedictions en nous donnant tant de victoires signalées ; si nous ne voulons trahir nos amis, qui se sont engagés avec nous sur nos resolutions de ne nous appliquer plus davantage au roy, et ont hasardé leurs vies et fortunes ; si nous ne voulons plus estimer ce seul homme, savoir le roy, que tant de millions de peuples, que nous representons, et preferer son honneur, sa seureté, et sa liberté, à l'honneur, la seureté, et la liberté de toute la nation ; si nous ne voulons tourner en mocquerie et mespris la paix, que le grand dieu du ciel et de la terre, qui est notre ferme esperance en nostre adversité et destresse, nous a donnée, pour nous asseurer seulement sur une telle paix, que celle que le roy, qui est un homme mortel et nostre ennemi irreconciliable, nous voudra octroyer; si nous ne voulons exposer nous mesmes à la boucherie et tuerie, et ne voulons souffrir que nos propres membres ruinent le parlement et l'interest de ces royaumes ; si nous ne voulons coucher de tout nostre valant contre le rien du roy et traiter avec une personne qui ne peut rien donner ; et ne voulons aprés que dieu

nous a mis en possession de tout, et de plus grandes choses, que nous ne luy avions demandées, traiter avec le roy pour savoir si nous en jouirons, ou non; finalement si nous ne voulons faire moins d'estime du sang de tant d'innocens, et d'une si grosse armée de martyrs qui sont morts pour la defense de cette cause, que du sang de peu de personnes coupables et crimineles, quelque tiltre que l'on leur puissee donner : nous ne pouvions moins faire que de rappeller et annuler ces resolutions cy-devant specifiées, si hautement repugnentes à la gloire de dieu, si deshonorables aux procedures d'un parlement et si apparemment ruineuses et destructives au bien du royaume.

Et pourtant nous sommes resolus avec l'assistance de dieu, et cela promptement, d'asseurer la paix du royaume par authorité de parlement d'une façon plus advantageuse, qu'on ne le sauroit esperer du meilleur des rois.

F I N.

TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES CHAPITRES.

FIN.